

Envoyé en préfecture le 18/10/2019

Reçu en préfecture le 18/10/2019

Affiché le

**SLOW**

ID : 060-216004580-20191010-DEL2019\_090-AR



## Révision du Plan Local d'Urbanisme de Nogent-sur-Oise

### 6.c.1 – Annexes informatives

Révision prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2016

Révision arrêtée par délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2018

Révision approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 10 octobre 2019

Vu pour être annexé à la délibération du  
Conseil Municipal en date du 10 octobre 2019

Jean-François DARDENNE  
Maire de Nogent-sur-Oise

Envoyé en préfecture le 18/10/2019

Reçu en préfecture le 18/10/2019

Affiché le



ID : 060-216004580-20191010-DEL2019\_090-AR

## Sommaire

1.	ZONE NATURELLE D'INTERET ECOLOGIQUE, FLORISTIQUE ET FAUNISTIQUE (ZNIEFF) .....	5
2.	ESPACE NATUREL SENSIBLE (ENS).....	7
3.	CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRES .....	9
4.	DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU) ET DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE .....	35
5.	DROIT DE PREEMPTION DES FONDS DE COMMERCE .....	39
6.	SOUSSION DES TRAVAUX DE RAVALEMENT A DECLARATION PREALABLE .....	42
7.	SOUSSION DES TRAVAUX DE DEMOLITION A DEMANDE DE PERMIS .....	43
8.	SOUSSION DES TRAVAUX DE CLOTURE A DECLARATION .....	44
9.	SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS (SIS) DANS L'OISE .....	45
10.	SECTEURS DE FOUILLES ARCHEOLOGIQUES .....	49
11.	SERVITUDE DE PASSAGE LE LONG DE LA BRECHE .....	65
12.	PERMIS DE DIVISER .....	73
13.	DECLARATION PREALABLE DE MISE EN LOCATION .....	81
14.	AUTORISATION DE LOUER .....	85
15.	REGLEMENT MUNICIPAL DE PUBLICITE .....	92



## 1. ZONE NATURELLE D'INTERET ECOLOGIQUE, FLORISTIQUE ET FAUNISTIQUE (ZNIEFF)

<u>ZNIEFF</u>	<u>Gestionnaire</u>
la ZNIEFF de type 1 n°220420006	DREAL 56, rue Jules Barni 80040 Amiens cedex

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique est un territoire où les scientifiques ont identifié des éléments rares, remarquables, protégés ou menacés du patrimoine naturel.

La ZNIEFF de type 1 correspond à des secteurs d'une superficie généralement limitée, définis par la présence d'espèces ou de milieux rares ou remarquables caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Il existe quatre ZNIEFF de type 1. Il s'agit de :

- la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 1 (ZNIEFF 1) nommée Bois thermocalcicoles de la Grande Côte et des Prieux à Nogent-sur-Oise et référencée sous le n°220420006.

Cet espace compte quatre grands types de milieux que sont :

- des pelouses calcaires sub-atlantiques semi-arides ;
- des lisières forestières thermophiles ;
- des hêtraies sur calcaire ;
- des chênaies thermophiles et supra-méditerranéennes.

### Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique



Source : PAC – DDT de l'Oise  
[http://cartelie.application.equipement.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=Sup&service=DDT\\_60](http://cartelie.application.equipement.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=Sup&service=DDT_60)

## 2. ESPACE NATUREL SENSIBLE (ENS)

<u>ENS</u>	<u>Gestionnaire</u>
ENS du Bois thermocalcicoles de la Grande Côte et des Prieux	Conseil Général de l'Oise Pôle Développement Durable des territoires et Mobilité Direction du Développement des Territoires 10, 12, rue Charles Caron 60000 Beauvais

Un Espace Naturel Sensible, ENS, est un secteur reconnu pour son intérêt écologique et paysager et qui a la capacité à accueillir du public sans nuire aux milieux.

Le périmètre de l'Espace Naturel Sensible (ENS) sur le territoire nogentais correspond à la ZNIEFF nommée Bois thermocalcicoles de la Grande Côte et des Prieux à Nogent-sur-Oise et référencée sous le n°220420006.

Cet ENS est inscrit dans le schéma départemental des ENS approuvé le 18 décembre 2008 par le Conseil Général de l'Oise.

Le bois est situé sur un versant raide dominant la vallée de l'Oise entre Nogent-sur-Oise et Montataire. Le caractère thermocalcicole marqué permet l'expression d'une biodiversité intéressante.

La description écologique du site est la suivante :

- Milieux naturels dominants : lambeaux de pelouses calcicoles et calcaro-sabulicoles, ourlets, les bois thermocalcicoles, chânaie pubescente ;
- Espèces végétales remarquables : Germandrée des montagnes, Fumana couché, Chêne pubescent, l'Euphorbe de Séguier, Céphalanthère, l'Eplpactis rouge foncé, Daphné lauréolé, Lin à feuilles ténues ;
- Espèces animales remarquables : Fluoré, Azuré bleu-céleste, Coronelle lisse.

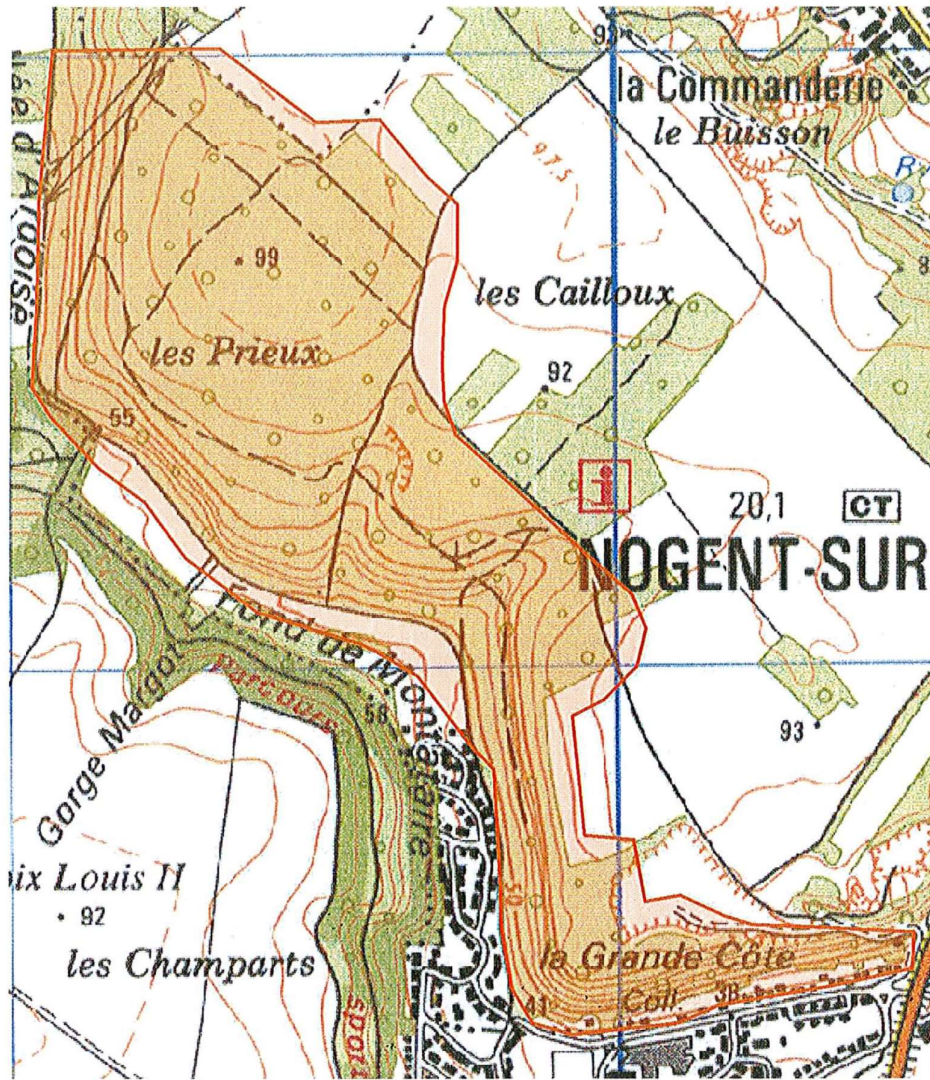
Concernant son organisation et son fonctionnement, les milieux boisés sont bien connectés. Les rares pelouses tendent vers un isolement progressif par recolonisation forestière. Le site est particulièrement déconnecté du fait de l'enclavement des milieux par la RD 200, l'urbanisation intense à proximité. L'état de conservation est mauvais du aux usages intenses en périphérie du site, de son isolement et des dégradations constatées.

Ce site est moyennement facile d'accès. Certaines routes sont barrées et le bas des coteaux est occupé par des habitations privées dont l'accès est impossible. De nombreux parkings sont aménagés dans le lotissement. Le cheminement est aisé dans le site.

### Espace Naturel Sensible Bois thermocalcicoles de la Grande Côte et des Prieux à Nogent-sur-Oise

Délimitation de l'ENS

Bois thermocalcicoles de la Grande Côte et des Prieux à Nogent-sur-Oise



Délimitation de l'ENS

0 100 200 m



ENS 60 Bois thermocalcicoles de la Grande Côte et des Prieux à Nogent-sur-Oise  
Mise à jour le



Realisation Europe - 200

Source : PAC – DDT – Conseil Général de l'Oise



### 3. CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRES

<b><u>Classement sonore des infrastructures de transport terrestres</u></b>	<b><u>Gestionnaire</u></b> Direction Départementale des Territoires 2, boulevard Amyot-d'Inville BP 20317 60021 Beauvais Cedex
---	--

La loi « bruit » du 31 décembre 1992 oblige les préfets à classer les voies de circulation terrestres existantes en fonction du trafic et de leurs caractéristiques sonores. Ce classement permet de fixer les règles de construction applicables aux zones exposées au bruit des transports terrestres : pour le maître d'ouvrage des bâtiments à construire, ces mesures se traduisent par l'obligation de respecter une valeur minimale pour protéger les futurs habitants des nuisances sonores.

L'arrêté du 30 mai 1996 donne les modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et de l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit. Ce classement permet de répartir les voies routières et ferroviaires en 5 catégories selon les niveaux sonores qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Il définit également des secteurs affectés par le bruit autour de chaque infrastructure classée dans lesquels les bâtiments devront recevoir un isolement acoustique.

L'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 a classé plusieurs infrastructures de transport terrestres de la commune de Nogent-sur-Oise en fonction des niveaux sonores diurnes et nocturnes.

La commune a été concernée par la révision du classement sonore des infrastructures routières, actée par l'arrêté préfectoral du 23 Novembre 2016, ainsi que par la révision du classement sonore des infrastructures ferroviaires, actée par l'arrêté préfectoral du 30 août 2018.

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons. Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

*Extrait de l'arrêté modifiant le classement des infrastructures de transports terrestres du réseau ferré et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit pour les communes de l'Oise du 30 août 2018*

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES LIGNES FERROVIAIRES DANS L'OISE					
Lignes classiques concernées	Secteurs		Communes concernées par le classement sonore du secteur	Catégorie	Largeur affectée de part et d'autre
	PK Débutant	PK Finissant			
<b>242000</b> de Creil à Jeumont	50+894	52+408	Nogent-sur-Oise	3	100m
<b>272000</b> de Paris-Nord à Lille	50+562	53+430	Nogent-sur-Oise	2	250m

*Extrait de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports routiers du département de l'Oise :*

Type	Nom rue	Débutant	Finissant	Commune	Linéaire en m	Catégorie bruit	Largeur secteur affecté par le bruit	Evolution
Départementale	D1016	D62	D200	Nogent-sur-Oise, Monchy-Saint-Eloi, Laigneville	2364,65	2	250	non
Départementale	D1016	D200	D120	Nogent-sur-Oise, Creil	594,7	2	250	non
Départementale	D200	D1016	Sortie Montataire	Thiverny, Nogent-sur-Oise, Montataire, Monchy-Saint-Eloi	5445,6	3	100	oui
Départementale	D200	D1016	D75	Nogent-sur-Oise, Rieux, Villers-Saint-Paul	3897,4	2	250	oui
Voie communale	Rue Gambetta	Rue du Pont Royal	Rue Juillet	Creil, Nogent-sur-Oise	185,81	5	10	oui
Voie communale	Avenue du 8 mai 1945	Rue République	Rue St Cricq	Nogent-sur-Oise	234,26	5	10	oui
Voie communale	Rue Gambetta	Rue du Pont Royal	Avenue Faidherbe	Nogent-sur-Oise	738,12	5	10	oui
Voie communale	Rue Gambetta Pont Royal	Rue de Verdun	Rue Ribot	Nogent-sur-Oise	245,57	5	10	oui

Se référer au plan Zones de bruit



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires

Service de l'eau, de l'Environnement  
et de la Forêt

Arrêté préfectoral portant approbation du classement sonore  
des infrastructures de transports routiers  
du département de l'Oise

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L571-10 et R571-32 à R571-43 relatifs au recensement et au classement des infrastructures de transports terrestres ;

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L111-11-1 et L111-11-2, et R111-4-1 relatifs aux caractéristiques acoustiques des habitations ;

**VU** le Code de l'urbanisme, notamment les articles R123-13 et R123-14, relatifs au périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres et les prescriptions acoustiques ;

**VU** la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

**VU** le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L111-11-1 du code de la construction et de l'habitation, et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

**VU** le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n°95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

**VU** les 314 arrêtés préfectoraux du 28 décembre 1999 portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres pour les communes listées en annexe 1 ;

**VU** les 9 arrêtés préfectoraux du 5 janvier 2000 portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres pour les communes listées en annexe 1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2000 portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur la commune de Compiègne ;

**VU** les 3 arrêtés préfectoraux du 9 août 2001 portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur les communes listées en annexe 1 ;

VU la consultation préalable des gestionnaires sur le trafic et les caractéristiques de leurs réseaux respectifs ;

VU les résultats des études réalisées par le bureau d'études ACOUPLUS, avec l'appui technique du CEREMA ;

VU la consultation des communes portant sur le classement sonore des infrastructures de transports routiers du 21 septembre 2015 au 21 décembre 2015 inclus, et les avis formulés ;

### ARRETE

**Article 1er :** Les 327 arrêtés préfectoraux portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres pour les communes listées en annexe 1 sont abrogés.

**Article 2 :** Le présent arrêté vise à approuver la révision totale du classement sonore de ces infrastructures. Le classement sonore comporte le présent arrêté, la liste des communes concernées (annexe 1), un atlas cartographique (annexe 2), et un récapitulatif des routes faisant l'objet d'un classement sonore (annexe 3).

**Article 3 :** Les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département de l'Oise aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres définies en annexes 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 4 :** La catégorie des infrastructures de transports terrestres est définie en fonction de leur niveau sonore. Le tableau ci-dessous indique la largeur du secteur affecté par le bruit de part et d'autre des tronçons, ainsi que le niveau sonore que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

Niveau sonore de référence Laeq (6h – 22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Laeq (22h – 6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche
L>81	L>76	1	300 m
76<L≤81	71<L≤76	2	250 m
70<L≤76	65<L≤71	3	100 m
65<L≤70	60<L≤65	4	30 m
60<L≤65	55<L≤60	5	10 m

Les niveaux sonores des voies sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-30 « cartographie du bruit en milieu extérieur » :

- à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement ;
- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB, pour les tissus ouverts.

Les notions de « rue en U » et « tissu ouvert » sont définies dans la norme citée précédemment.

**Article 5 :** Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

**Article 6 :** Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres et les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes concernées, ainsi que les communes limitrophes, le cas échéant, dans les annexes des documents d'urbanisme (y compris plan d'occupation des sols), à titre d'information.

Il sera également fait mention du présent arrêté ainsi que des lieux où il peut être consulté.

Conformément aux dispositions des articles R410-11 et suivants du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y a lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois à la mairie des communes concernées, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Le classement sonore est disponible sur le site internet des services de l'État dans l'Oise.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées listées en annexe du présent arrêté
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- Messieurs les sous-préfets

**Article 10 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, Messieurs les sous-préfets, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et Mesdames et Messieurs les maires des communes listées en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **23 NOV. 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Blaise COURTAY



PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale  
des Territoires de l'Oise

Service de l'Eau de  
l'Environnement et de la Forêt

**Arrêté modifiant le classement des infrastructures de transports terrestres du  
réseau ferré et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les  
secteurs affectés par le bruit pour les communes de l'Oise**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.571-10 et R.571-32 à 571-43 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.111-4-1 et R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles R.123-13 et R.123-14 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés préfectoraux des 28 décembre 1999, 5 janvier 2000, 12 juillet 2000, 9 août 2001, portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres du réseau ferré et sur l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit pour les communes de l'Oise ;

VU le courrier de Réseau Ferré de France en date du 12 janvier 2018 demandant la prise en compte de données de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 par un arrêté préfectoral ;

VU la consultation publique qui s'est tenue du 13 février 2018 au 13 mai 2018 en vertu de l'article R571-39 du code de l'Environnement ;

VU l'avis favorable de SNCF RÉSEAU du 18 juin 2018 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** les modalités du classement sonore des infrastructures de transports terrestres introduites par l'arrêté du 23 juillet 2013 et compte-tenu des travaux réalisés par la SNCF sur son réseau qui nécessitent une modification du classement ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune observation n'a été effectuée suite à la consultation publique qui s'est tenue du 13 février 2018 au 13 mai 2018 en vertu de l'article R571-39 du code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** les avis des communes consultées ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le présent arrêté a pour objet de fixer le classement sonore des voies ferroviaires sur le territoire du département de l'Oise pour les communes et les secteurs listés en annexe.

### Article 2 :

Les arrêtés préfectoraux des 28 décembre 1999, 5 janvier 2000, 12 juillet 2000, 9 août 2001 susvisés délivrés à la société SNCF sont abrogés.

### Article 3 :

La catégorie des infrastructures de transports ferrés est définie en fonction de leur niveau sonore conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé. Le tableau ci-dessous indique la largeur du secteur affecté par le bruit de part et d'autre des tronçons, ainsi que le niveau sonore que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

Les valeurs seuil délimitant les catégories de classement des voies conventionnelles sont :

NIVEAU SONORE DE REFERENCE L <sub>Aeq</sub> (6h-22h) en Db (A)	NIVEAU SONORE DE REFERENCE L <sub>Aeq</sub> (22h-6h) en dB(A)	CATEGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L>84	L>79	1	d = 300 m
79< L≤84	74< L≤79	2	d = 250 m
73< L≤79	68< L≤74	3	d = 100 m
68< L≤73	63< L≤68	4	d = 30 m
63< L≤68	58< L≤63	5	d = 10 m

Les communes ainsi que les secteurs affectés par cette modification du classement sonore des infrastructures ferroviaires dans le département de l'Oise sont repris en annexe du présent arrêté.

### Article 4 :

Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

### Article 5 :

Le classement sonore des infrastructures de transports ferrés et les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes concernées, ainsi que les communes limitrophes, le cas échéant, dans les annexes des documents d'urbanisme, à titre d'information.

Il sera également fait mention des lieux où le présent arrêté pourra être consulté.

Conformément aux dispositions des articles R410-11 et suivants du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur dans le cas où son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

### Article 6 :

Cet arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise. Il est consultable sur le site internet des services de L'État : <http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Le-bruit>. Il est notifié aux communes concernées et fait l'objet d'un affichage durant un 1 mois en mairie.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les Sous-Préfets concernés, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Haut de France, la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera également notifiée à :

- Monsieur le Directeur de la société SNCF RÉSEAUX.

Fait à Beauvais, le 30 AOUT 2018

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Dominique LEPIDI



## ANNEXE

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES LIGNES FERROVIAIRES DANS L'OISE							
Lignes classiques concernées	Secteurs		Communes concernées par le classement sonore du secteur	Catégorie		Largeur affectée de part et d'autre	
	PK Débutant	PK Finissant		Ancienne	Modifiée		
226000 de Gonesse à Lille-Frontière	69+321	71+486	ANTHEUIL-PORTES	1	2	250 m	
	57+941	59+763	ARSY	1	2	250 m	
	28+596	30+614	BARON	1	2	250 m	
	30+870	34+137	BARON	1	2	250 m	
	34+623	35+211	BARON	1	2	250 m	
	77+275	79+040	BIERMONT	1	2	250 m	
	79+089	79+409	BIERMONT	1	2	250 m	
	55+577	57+941	CANLY	1	2	250 m	
	81+081	83+480	CONCHY-LES-POTS	1	2	250 m	
			CUVILLY *	1	2	250 m	
	24+450	27+219	ERMENONVILLE	1	2	250 m	
	24+251	24+450	EVE	1	2	250 m	
			FONTAINE-CHAALIS *	1	2	250 m	
	63+682	64+634	FRANCIERES	1	2	250 m	
	35+211	37+773	FRESNOY-LE-LUAT	1	2	250 m	
	67+145	69+321	GOURNAY-SUR-ARONDE	1	2	250 m	
	75+385	76+246	LA NEUVILLE-SUR-RESSONS	1	2	250 m	
	79+040	79+089	LABERLIERE	1	2	250 m	
	53+971	55+577	LE FAYEL	1	2	250 m	
	48+281	53+971	LONGUEIL-SAINTE-MARIE	1	2	250 m	
	66+576	67+145	MONCHY-HUMIERES	1	2	250 m	
	27+219	28+596	MONTAGNY-SAINTE-FELICITE	1	2	250 m	
	64+634	66+576	MONTMARTIN	1	2	250 m	
			NERY *	1	2	250 m	
	42+238	43+799	RARAY	1	2	250 m	
	59+763	63+682	REMY	1	2	250 m	
	71+486	75+385	RESSONS-SUR-MATZ	1	2	250 m	
	76+246	77+275	RICQUEBOURG	1	2	250 m	
	34+137	34+623	ROSIERES	1	2	250 m	
	79+409	81+081	ROYE-SUR-MATZ	1	2	250 m	
	37+773	42+238	RULLY	1	2	250 m	
			TRUMILLY *	1	2	250 m	
	43+799	46+737	VERBERIE	1	2	250 m	
	46+737	47+264	VERBERIE	1		Tronçon déclassé	
	47+264	48+281	VERBERIE	1	2	250 m	
	30+814	30+870	VERSIGNY	1	2	250 m	
	20+800	24+251	VER-SUR-LAUNETTE	1	2	250 m	
	229000 de la Plaine à Hirson et Anor	59+335	60+719	CREPY-EN-VALOIS		5	10 m
		39+498	42+019	LAGNY-LE-SEC	2	3	100 m
		42+019	44+393	LE PLESSIS-BELLEVILLE	2	3	100 m
45+962		50+372	NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	2	3	100 m	
52+864		55+618	ORMOY-VILLERS	2	3	100 m	
55+618		58+276	ORMOY-VILLERS		5	10 m	
52+806		52+864	PEROY-LES-GOMBRIES	2	3	100 m	
58+276		59+335	ROUVILLE		5	10 m	
44+393		45+962	SILLY-LE-LONG	2	3	100 m	
50+372		52+805	VERSIGNY	2	3	100 m	
114+451		116+325	APPILLY	1	3	100 m	
75+048		77+049	ARMANCOURT	1	3	100 m	
112+187	114+451	BABOEUF	1	3	100 m		
111+550	112+187	BEHERICOURT	1	3	100 m		
56+149	60+012	BRENOUILLE	3	3	100 m		
93+506	96+179	CAMBRONNE-LES-RIBECOURT	1	3	100 m		
66+928	70+063	CHEVRIERES	3	3	100 m		
100+855	102+502	CHIRY-OURS CAMP	1	3	100 m		
		CHOISY-AU-BAC *	1	3	100 m		
84+655	87+903	CLAIROIX	1	3	100 m		
82+914	83+532	COMPIEGNE	1	3	100 m		
64+522	66+928	HOUDANCOURT	3	3	100 m		
87+903	89+079	JANVILLE	1	3	100 m		
77+049	80+436	JAUX	1	3	100 m		
		LACROIX-SAINTE-OUEN *	1	3	100 m		
73+982	75+048	LE MEUX	1	3	100 m		
60+012	60+090	LES AGEUX	3	3	100 m		
61+342	61+442	LES AGEUX	3	3	100 m		

## ANNEXE

242000 de Creil à Jeumont	61+550	61+658	LES AGEUX	3	3	100 m	
	89+079	90+861	LONGUEIL-ANNEL	1	3	100 m	
	70+063	71+271	LONGUEIL-SAINT-MARIE	3	3	100 m	
	71+271	71+761	LONGUEIL-SAINT-MARIE	3	3	100 m	
	82+603	82+914	MARGNY-LES-COMPIEGNE	1	3	100 m	
	83+532	83+559	MARGNY-LES-COMPIEGNE	1	3	100 m	
	83+559	84+655	MARGNY-LES-COMPIEGNE	1	3	100 m	
	108+783	109+613	MORLINCOURT	1	3	100 m	
	109+924	110+281	MORLINCOURT	1	3	100 m	
	110+281	110+357	MORLINCOURT	1	3	100 m	
	50+894	52+408	NOGENT-SUR-OISE	3	3	100 m	
	105+445	108+783	NOYON	1	3	100 m	
	102+502	103+926	PASSEL	1	3	100 m	
	104+053	104+084	PASSEL	1	3	100 m	
	97+982	100+855	PIMPREZ	1	3	100 m	
	103+926	104+053	PONT-L'EVEQUE	1	3	100 m	
	104+084	105+445	PONT-L'EVEQUE	1	3	100 m	
	60+090	61+342	PONT-SAINT-MAXENCE	3	3	100 m	
	61+442	61+550	PONT-SAINT-MAXENCE	3	3	100 m	
	61+658	64+522	PONT-SAINT-MAXENCE	3	3	100 m	
	96+179	97+982	RIBECOURT-DRESLINCOURT	1	3	100 m	
	54+504	56+149	RIEUX	3	3	100 m	
	71+761	72+755	RIVECOURT	3	3	100 m	
	72+757	73+962	RIVECOURT	1	3	100 m	
	109+613	109+924	SALENCY	1	3	100 m	
	110+357	111+550	SALENCY	1	3	100 m	
	90+861	93+506	THOUROTTE	1	3	100 m	
	80+436	82+603	VENETTE	1	3	100 m	
			VERNEUIL-EN-HALATTE *	3	3	100 m	
		52+408	54+504	VILLERS-SAINT-PAUL	3	3	100 m
	272000 de Paris-Nord à Lille	66+180	69+455	AGNETZ	1	2	250 m
		69+455	71+255	AIRION	1	2	250 m
		71+255	74+492	AVRECHY	1	2	250 m
		93+070	95+592	BACOUËL	1	2	250 m
		60+247	63+900	BREUIL-LE-VERT	1	2	250 m
		85+206	86+665	BRUNVILLERS-LA-MOTTE	1	2	250 m
		56+391	57+558	CAUFFRY	1	2	250 m
		37+933	40+941	CHANTILLY	1	2	250 m
		40+941	41+951	CHANTILLY	1	2	250 m
		42+060	42+562	CHANTILLY	1	2	250 m
91+963		93+070	CHEPOIX	1	2	250 m	
63+900		65+100	CLERMONT	1	2	250 m	
65+100		66+180	CLERMONT	1	2	250 m	
35+369		37+218	COYE-LA-FORET	1	2	250 m	
48+767		50+253	CREIL	1	2	250 m	
50+253		50+562	CREIL	1	2	250 m	
			FITZ-JAMES *	1	2	250 m	
86+665		89+400	GANNES	1	2	250 m	
89+400		89+565	GANNES	1	2	250 m	
41+951		42+060	GOUVIEUX	1	2	250 m	
42+562		43+401	GOUVIEUX	1	2	250 m	
29+753		32+651	LA CHAPELLE-EN-SERVAL	1	2	250 m	
89+565		90+763	LA HERELLE	1	2	250 m	
53+430		56+391	LAIGNEVILLE	1	2	250 m	
37+218		37+933	LAMORLAYE	1	2	250 m	
			LIANCOURT *	1	2	250 m	
			MONCHY-SAINT-ELOI *	1	2	250 m	
47+620		48+767	MONTATAIRE	1	2	250 m	
90+763		91+963	MORY-MONTCRUX	1	2	250 m	
50+562		53+430	NOGENT-SUR-OISE	1	2	250 m	
32+651		35+046	ORRY-LA-VILLE	1	2	250 m	
35+046		35+369	ORRY-LA-VILLE	1	2	250 m	
99+641		99+805	PAILLART	1	2	250 m	
81+917		82+740	PLAINVAL	1	2	250 m	
83+205		85+206	QUINQUEMPOIX	1	2	250 m	
57+558		60+247	RANTIGNY	1	2	250 m	
			ROCQUENCOURT *	1	2	250 m	
97+323		99+641	ROUVROY-LES-MERLES	1	2	250 m	
			SAINS-MORAINVILLERS *	1	2	250 m	
78+184		79+515	SAINTE-JUST-EN-CHAUSSEE	1	2	250 m	
79+515	81+917	SAINTE-JUST-EN-CHAUSSEE	1	2	250 m		

## ANNEXE

	82+740	83+205	SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	1	2	250 m
	45+980	47+620	SAINT-LEU-D'ESSERENT	1	2	250 m
	43+401	45+980	SAINT-MAXIMIN	1	2	250 m
	74+492	76+841	SAINT-REMY-EN-L'EAU	1	2	250 m
	95+592	97+323	TARTIGNY	1	2	250 m
	76+841	78+184	VALESCOURT	1	2	250 m
325000 d'Epinay- Villetaneuse au Tréport-Mers	39+075	39+445	CHAMBLY		5	10 m
	38+487	39+075	LE MESNIL-EN-THELLE		5	10 m
329000 de Pierrelaye à Creil	51+380	55+443	BORAN-SUR-OISE	3	4	30 m
	65+793	67+115	CREIL	3	3	100 m
	64+639	65+793	MONTATAIRE	3	3	100 m
	55+443	58+001	PRECY-SUR-OISE	3	4	30 m
	59+360	63+000	SAINT-LEU-D'ESSERENT	3	4	30 m
	63+000	64+639	SAINT-LEU-D'ESSERENT	3	3	100 m
			THIVERNY *	3	3	100 m
	58+001	59+360	MILLERS-SOUS-SAINT-LEU	3	4	30 m
330000 de Saint-Denis à Dieppe	49+075	49+586	BOUCONVILLERS		3	100 m
	49+586	53+443	LAVILLETRE		3	100 m
	53+844	59+464	LIANCOURT-SAINT-PIERRE		3	100 m
	53+443	53+844	LIERVILLE		3	100 m
	63+867	63+955	TRIE-CHATEAU		3	100 m
	64+021	67+446	TRIE-CHATEAU		3	100 m
	63+545	63+867	TRIE-LA-VILLE		3	100 m
	63+955	64+021	TRIE-LA-VILLE		3	100 m

\* Commune non traversée par l'infrastructure mais concernée par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de l'infrastructure (dans leur largeur maximale prévue par l'arrêté interministériel mentionné à l'article R. 571-34)

## CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE L'OISE

### ANNEXE 1

**Communes ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres en 1999, 2000 ou 2001**

314 arrêtés ont été pris le 28 décembre 1999 sur les communes de :

Abbecourt, Abbeville-Saint-Lucien, Achy, Agnetz, Airion, Allonne, Amblainville, Andeville, Angicourt, Angy, Antheuil-Portes, Appilly, Apremont, Armancourt, Arsy, Auger-Saint-Vincent, Aumont-en-Halatte, Auneuil, Auteuil, Aux-Marais, Avilly-saint-Leonard, Avrechy, Avricourt, Avrigny, Baboeuf, Bacouel, Bailleul-sur-Therain, Barbery, Baron, Baugy, Beaulieu-les-Fontaines, Beaurains-les-noyon, Beaufort, Beauvais, Behericourt, Belle-Eglise, Bienville, Biermont-les-Précy, Blancfossé, Blincourt, Boissy-Fresnoy, Bonlier, Bonneuil-les-eaux, Boran-sur-Oise, Borest, Boubiers, Bouconville, Boury-en-Vexin, Boutencourt, Bornel, Brasseuse, Brenouille, Bresles, Breuil-le-sec, Breuil-le-Vert, Brunvillers-la-Motte, Bury, Cambronne-les-Clermont, Candor, Canly, Catenoy, Catigny, Cauffry, Chamant, Chambly, Chantilly, Chaumont-en-Vexin, Chepoix, Chevrières, Chiry-Ourscamps, Choisy-au-Bac, Choisy-la-Victoire, Cinqueux, Cires-les-Melo, Clermont, Conchy-les-Pots, Corbeil-Cerf, Corneilles, Coudun, Couloisy, Courteuil, Courtieux, Coye-la-Forêt, Crépy-en-Valois, Creil, Crissoles, Cuigy-en-Bray, Cuise-la-Motte, Cuts, Cuvilly, Delincourt, Dieudonne, Duvy, Ecuivilly, Enencourt-Léage, Eragny-sur-Epte, Ermenonville, Esches, Espaubourg, Esquennoy, Essuiles, Estrees-saint-Denis, Eve, Fitz-James, Flavy-le-Meldeux, Le-Plessis-Belleville, Flechy, Fleurines, Fontaine-Chaalis, Fontaine-Lavaganne, Fontaine-saint-Lucien, Fosseuse, Fouquerolles, Francières, Fresnoy-en-Thelle, Fresnoy-le-Luat, Frocourt, Froissy, Gannes, Gaudechart, Goincourt, Golancourt, Gondreville, Goumay-sur-Aronde, Gouvieux, Gouy-les-Groseillers, Grandfresnoy, Grandvilliers, Guignecourt, Guiscard, Halloy, Hardivillers, Hemevillers, Hermes, Hondainville, Houdancourt, Jamicourt, Jaulzy, Jaux, Jonquieres, La-Chapelle-en-Serval, La-Chaussee-du-Bois-d'Écu, La-Herelle, La-Houssoye, La-Neuville-d'Aumont, La-Neuville-en-Hez, La-Neuville-saint-Pierre, La-Rue-saint-Pierre, Laberliere, Laboissière-en-Thelle, Labosse, Lacroix-saint-Ouen, Lagny, Lagny-le-sec, Laigneville, Lamorlaye, Lataule, Lattainville, Laversines, Le-Crocq, Le-Fay-saint-Quentin, Le-Fayel, Le-Mesnil-en-Thelle, Le-Meux, Le-Plessier-sur-Bulles, Le-Plessis-Belleville, Le-Plessis-Brion, Le-Plessis-Patte-d'Oie, Les-Ageux, Levignen, Liancourt, Lierville, Lieuvillers, Litz, Longueil-sainte-Marie, Lormaison, Machemont, Maisoncelle-Tuileries, Margny-aux-Cerises, Margny-les-Compiègne, Marquellise, Marseille-en-Beauvaisis, Maulers, Melicocq, Meru, Milly-sur-Therain, Monceaux, Monchy-Humieres, Monchy-saint-Eloi, Mondescourt, Mont-l'Éveque, Montagny-ste-Felicite, Montataire, Montepilloy, Montherlant, Montmartin, Morangles, Morlincourt, Mortefontaine, Mortefontaine-en-Thelle, Mory-Montroux, Mouy, Moyvillers, Nanteuil-le-Haudouin, Neuilly-en-Thelle, Neuilly-sous-Clermont, Nivillers, Noailles, Nogent-sur-Oise, Nointel, Noiremont, Nourard-le-Franc, Novillers-les-Caillois, Noyon, Ognon, Ons-en-Bray, Omoy-Villers, Oroer, Orry-la-Ville, Orvillers-Sorel, Ourcel-Maison, Paillart, Passel, Peroy-les-Gombries, Pimprez, Plailly, Plainval, Ponchon, Pont-sainte-Maxence, Pontarme, Pontoise-les-Noyon, Pontpoint, Porcheux, Porquericourt, Precy-sur-Oise, Puiseux-le-Hauberger, Puits-la-Vallée, Quinquempoix, Rainvillers, Rantigny, Raray, Remy, Ressons-l'Abbaye, Ressons-sur-Matz, Rhuis, Ricquebourg, Rieux, Rivecourt, Roberval, Rochy-Condé, Rocquencourt, Rosieres, Rouville, Rouvillers, Rouvroy-les-Merles, Roze-sur-Matz, Rully, Russy-Bemont, Sacy-le-grand, Sacy-le-petit, Salency, Sempigny, Senlis, Serans, Serfontaine, Sermaize, Silly-le-Long, Saint-Aubin-en-Bray, Saint-Crepin-Ibouville, Saint-Felix, Saint-Germer-de-Fly, Saint-Just-en-Chaussée, Saint-Leu-d'Esserent, Saint-Martin-Longueau, Saint-Maximin, Saint-Omer-en-Chaussee, Saint-Paul, Saint-Remy-en-l'eau, Saint-Sulpice, Sainte-Eusoye, Sainte-Genevieve, Talmoniers, Tartigny, Therdonne, Thiers-sur-Theve, Thieuloy-saint-Antoine, Thiverny, Tillé, Trie-Chateau, Trie-la-Ville, Troissereux, Trosly-Breuil, Trumilly, Valdampierre, Valescourt, Varesnes, Vauchelles, Vauciennes, Vaumoise, Vendeuil-Caply, Venette, Ver-sur-Launette, Verberie, Verneuil-en-Halatte, Versigny, Vieux-Moulin, Villeneuve-les-Sablons, Villeneuve-sur-Verberie, Villers-sous-saint-Leu, Villers-saint-Barthélémy, Villers-Saint-Frambourg, Villers-saint-Paul, Villers-Vicomte, Vineuil-saint-Firmin, Warhuis

9 arrêtés ont été pris le 5 janvier 2000 sur les communes de :

Bazicourt, Cambronne-les-Ribecourt, Clairoux, Janville, La-Neuville-sur-Ressons, Longueil-Annel, Montmacq, Ribecourt-Dreslincourt, Thourotte

1 arrêté a été pris le 12 juillet 2000 sur la commune de :  
Compiègne

3 arrêtés ont été pris le 9 août 2001 sur les communes de :  
Bornel, Breteuil, Pont-l'Éveque

## CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE L'OISE

### ANNEXE 2 ATLAS CARTOGRAPHIQUE

Carte générale du département de l'Oise

Carte secteur de Marseille en Beauvaisis (zoom Nord-Ouest)

Carte secteur de Breteuil / Saint Just en Chaussée (zoom Nord)

Carte secteur de Noyon (zoom Nord-Est)

Carte secteur de Beauvais (zoom Ouest)

Carte secteur de Clermont / Pont Sainte Maxence (zoom Centre)

Carte secteur de Compiègne (zoom Est)

Carte secteur de Amblainville (zoom Sud-Ouest)

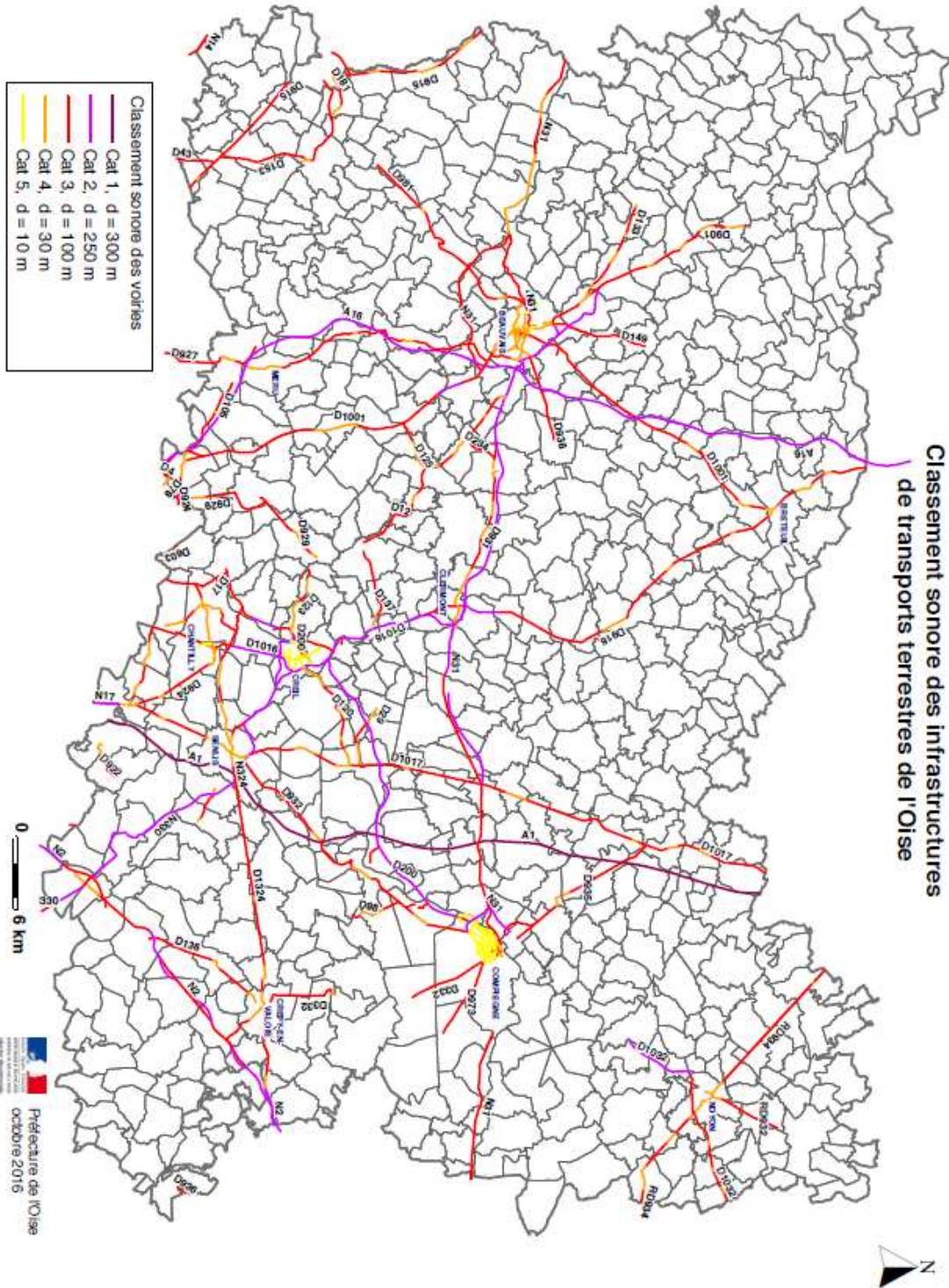
Carte secteur de Chantilly (zoom Sud)

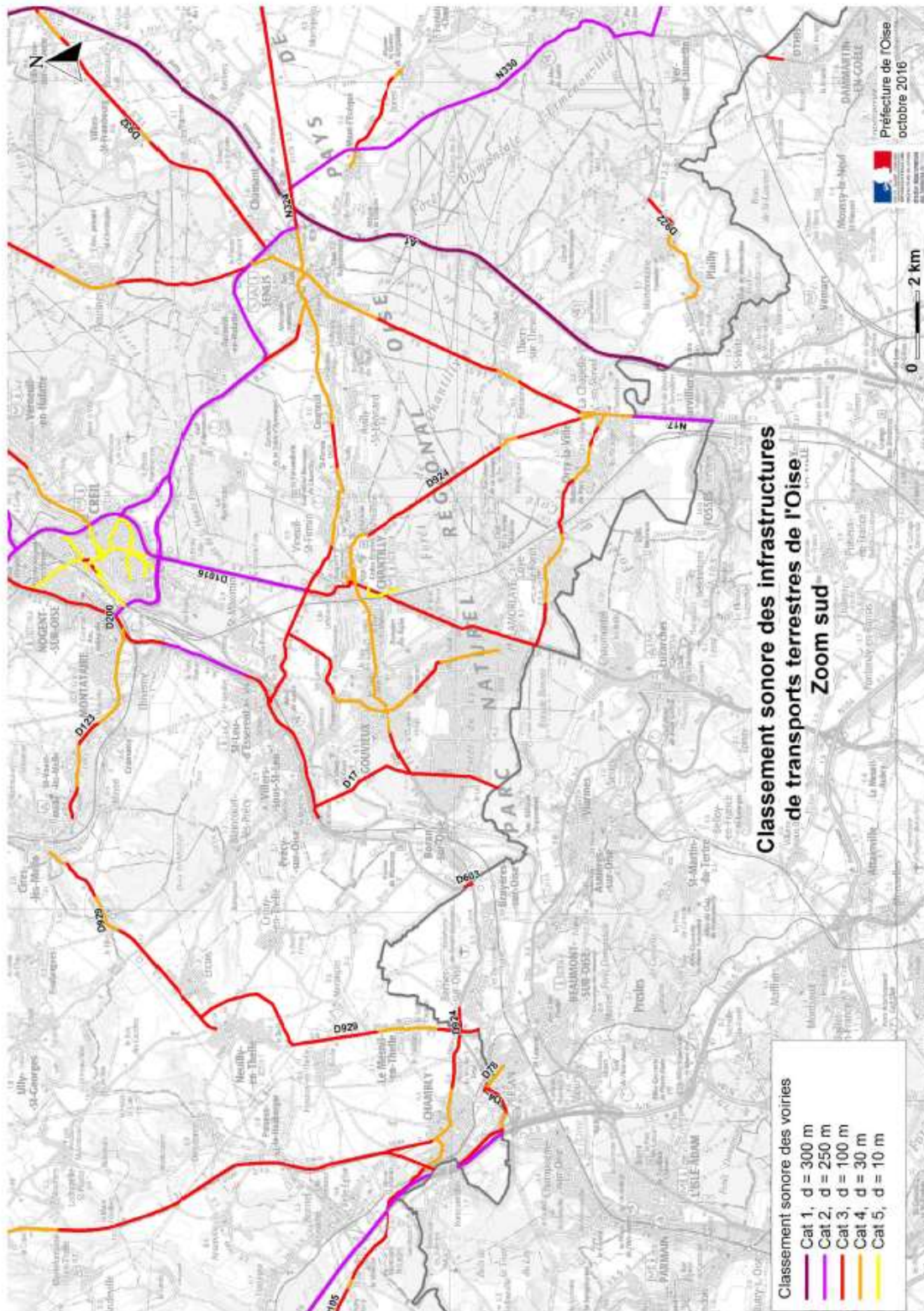
Carte secteur de Crépy en Valois (zoom Sud-Est)

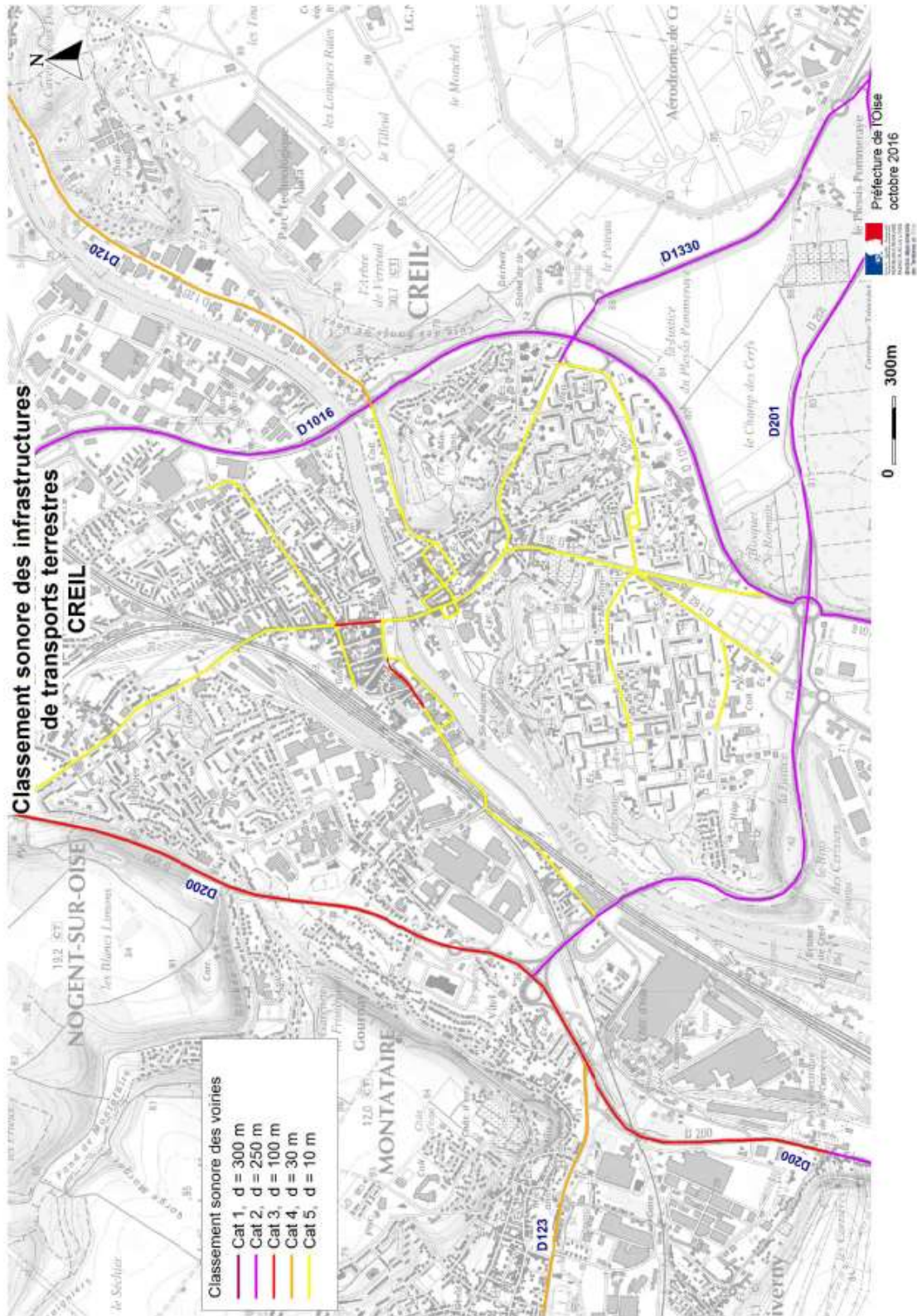
Carte détaillée du secteur de Compiègne

Carte détaillée du secteur de Creil

Carte détaillée du secteur de Beauvais









**CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE  
L'OISE**

**ANNEXE 3  
Récapitulatif des routes faisant l'objet d'un classement sonore**

Type voie	Nom rue	Débutant	Finissant	Commune	Linéaire (en m)	Catégorie bruit	Largeur secteur affecté par le bruit	Evolution	Nom section Mapbruit	Référence planche
Départementale	D1016	D137	D62	Cauvilly, Monchy Saint Eloi, Laigneville	3144,49	2	250	non	D1016.05	45
Départementale	D1016	D62	D600	Nogent-sur-Oise, Monchy-Saint Eloi, Laigneville	2364,65	2	250	non	D1016.06	45
Départementale	D1016	D200	D120	Nogent sur Oise, Creil	594,7	2	250	non	D1016.07	45; 46; 47
Départementale	D1016	D1330	D1330	Creil	1079,0	2	250	non	D1016.08	47
Départementale	D1016	D1330	D201	Creil	1772,4	2	250	non	D1016.09	47
Départementale	D1016	D201	Chantilly	Saint Maximin, Creil, Gouvieux	4489,6	2	250	non	D1016.10	47; 48
Départementale	D1016	Entrée Chantilly	D624	Chantilly, Gouvieux, Saint-Maximin	1528,97	3	100	non	D1016.11	48; 49
Départementale	D1016	D909	Limite département	Chantilly, Gouvieux, Lamotteville	5728,39	3	100	non	D1016.12	49; 50
Départementale	D1017	Limite département	Ouvillers Sorel	Conchy-les-Pois, Boulogne-la Grassie, Ouvillers Sorel	5175,16	3	100	non	D1017.01	61; 62
Départementale	D1017	Traversee Ouvillers Sorel	Traversee Ouvillers Sorel	Ouvillers Sorel	1083,3	4	30	oui	D1017.02	61
Départementale	D1017	Ouvillers Sorel	Cuvilly	Montmer, Ouvillers-Sorel, Cuvilly	1880,09	3	100	non	D1017.03	61
Départementale	D1017	Entrée Cuvilly	D665	Cuvilly	345,7	4	30	non	D1017.04	61
Départementale	D1017	D935	Sortie Cuvilly	Cuvilly	737,5	4	30	oui	D1017.05	60; 61
Départementale	D1017	Cuvilly	Saint Maur	Cuvilly	2716,41	3	100	non	D1017.06	60
Départementale	D1017	Traversee Saint Maur	Traversee Saint Maur	Goumay sur Aronde, Cuvilly	561,1	4	30	non	D1017.07	60
Départementale	D1017	Saint Maur	D521	Héméville, Goumay-sur-Aronde, Rouvillers	6823,91	3	100	non	D1017.08	59; 60
Départementale	D1017	D521	Estrées Saint Denis	Héméville, Francières	3263,82	3	100	non	D1017.09	58; 59
Départementale	D1017	Traversee Estrées Saint Denis	Traversee Estrées Saint Denis	Francières, Estrées-Saint-Denis	1927,9	4	30	oui	D1017.10	58; 59
Départementale	D1017	Estrées Saint Denis	Saint Martin Longueau	Sacy le Petit, Saint Martin Longueau, Bazicourt, Blincourt, Moyvillers, Estrées Saint-Denis	8576,16	3	100	non	D1017.11	56; 57; 58
Départementale	D1017	Entrée Saint Martin Longueau	D13	Bazicourt, Saint-Martin-Longueau	485,1	4	30	oui	D1017.12	56
Départementale	D1017	D13	Sortie Saint Martin Longueau	Saint Martin Longueau, Sacy le-Grand	1134,9	3	100	non	D1017.13	56
Départementale	D1017	Saint Martin Longueau	Les Ageux	Les Ageux, Monceaux	1225,98	3	100	non	D1017.14	55
Départementale	D1017	Les Ageux	D120	Les Ageux, Pont-Sainte-Maxence	2403,72	3	100	non	D1017.15	55
Départementale	D1017	D123	Sortie Pont Sainte Maxence	Pont Sainte Maxence	1175,9	4	30	oui	D1017.16	54; 55
Départementale	D1017	Pont Sainte Maxence	Fleurine	Pont Ste Maxence, Fleurines	2156,29	3	100	non	D1017.17	54
Départementale	D1017	Traversee Fleurines	Traversee Fleurines	Fleurines	1894,3	4	30	non	D1017.18	54
Départementale	D1017	Fleurines	D1330	Senlis, Fleurines	4013,22	3	100	non	D1017.19	53; 54
Départementale	D1017	Traversee Senlis	Traversee Senlis	Senlis	4244,0	4	30	oui	D1017.20	52
Départementale	D1017	Senlis	Pontarmé	Senlis, Pontarmé, Senlis	3891,6	3	100	non	D1017.21	52
Départementale	D1017	Traversee Pontarmé	Traversee Pontarmé	Pontarmé	710,1	4	30	oui	D1017.22	52
Départementale	D1017	Pontarmé	D924A	Pontarmé, Ory-la-Ville, La Chapelle en Serval	1956,22	3	100	non	D1017.23	51; 52
Départementale	D1017	D624A	Limite département	La Chapelle en Serval	1694,35	4	30	oui	D1017.24	51
Départementale	D1017	Limite département de l'Oise	Limite département de l'Oise	La Chapelle-en-Serval	2284,7	2	250	non	D1017.25	51
Départementale	D1031	N31	Sortie Compiègne	Compiègne, Margny les Compiègne, Venette	3726,7	3	100	oui	D1031.01	78; 79; 80

Type vote	Nom rue	Débutant	Finissant	Commune	Linéaire (en m)	Catégorie bruit	Largeur secteur affecté par le bruit	Evolution	Nom section Mapbruit	Références planche
Départementale	D153	Traversée Chaumont en Vexin	Traversée Chaumont en Vexin	Chaumont-en-Vexin	1012,8	4	30	oui	D153.01	8
Départementale	D153	Chaumont en Vexin	D915	Lierville; Boubiers; Chaumont-en-Vexin; Reilly; Liencourt Saint Pierre	7402,8	3	100	oui	D153.02	8; 9; 10
Départementale	D155	D26	D156	Longueil-Sainte-Marie	1752,7	3	100	oui	D155.01	64
Départementale	D162	D44	Gouvilleux	Gouvilleux	2572,3	3	100	non	RD162.01	48; 49
Départementale	D162	Entrée Gouvilleux	D609	Gouvilleux	1835,5	4	30	oui	RD162.02	48; 49; 50
Départementale	D162	D909	Sortie Gouvilleux	Gouvilleux	997,4	4	30	non	RD162.03	49; 50
Départementale	D162	Gouvilleux	Lamortlaye	Gouvilleux	1233,94	3	100	oui	RD162.04	50
Départementale	D162	Entrée Lamortlaye	D118	Lamortlaye	1719,2	4	30	oui	RD162.05	50
Départementale	D17	D92	D624	Gouvilleux; Precy-sur-Oise	3185,0	3	100	oui	D17.01	49
Départementale	D200	D1016	Sortie Montataire	Thierry; Nogent sur Oise; Montataire; Monchy-Saint-Elloi	5445,6	3	100	oui	RD200.01	45; 46
Départementale	D200	D1016	D75	Nogent-sur-Oise; Rieux;	3897,4	2	250	oui	RD200.02	45; 55
Départementale	D200	D75	D29	Villers Saint Paul	2928,61	2	250	non	RD200.03	55
Départementale	D200	D29	D1017	Les Ageux; Brenouille;	3702,13	2	250	oui	RD200.04	55
Départementale	D200	D1017	A1	Monceaux	7389,08	2	250	oui	RD200.05	55; 56; 64
Départementale	D200	A1	D66	Houdancourt; Longueil-Sainte Marie; Les Ageux; Pont-Saints-Maxence	5821,77	2	250	oui	RD200.06	64
Départementale	D200	D68	Jaux	Le Meux; Rivecourt; Longueil Sainte-Marie	3742,03	2	250	oui	RD200.07	64; 77
Départementale	D200	Jaux	D1131	Lacroix-Saint-Ouen; Le Meux	1278,8	3	100	oui	RD200.08	77; 78; 79
Départementale	D201	D1016	D1330	Compiègne; Lacroix Saint Ouen	2502,0	2	250	non	RD201.02	46; 47
Départementale	D201	D1016	D1016	Crest	2738,02	2	250	non	RD201.01	46
Départementale	D202	D13	D665	Montataire	3162,4	3	100	non	RD202.01	80
Départementale	D210	D555	D200	Veneux; Margny les Compiègne	1022,2	3	100	oui	D210.01	77
Départementale	D224	D12	D631	Lacroix Saint Ouen	3309,8	3	100	oui	D224	30
Départementale	D25	N2	Crepy en Valois	Baillet-sur-Therain; Bresles	2796,8	3	100	oui	RD125.01	73; 75
Départementale	D25	D121	D627	Crepy-en-Valois; Lévisgen	1908,8	3	100	non	RD205.01	24
Départementale	D29	Entrée Crepy en Valois	D1324	Amblierville	1883,64	4	30	non	RD25.02	75
Départementale	D29	D1017	ZI Pont Sainte Maxence	Crepy-en-Valois	2011,7	4	30	non	RD29.01	55
Départementale	D29	Pont Sainte Maxence	D200	Pont Sainte Maxence;	1967,1	3	100	non	RD29.02	55
Départementale	D29	D200	D75	Brenouille; Monceaux; Criqueux	1595,65	4	30	non	RD29.03	55
Départementale	D330	D1330	Senlis	Senlis; Courteuil; Aumont-en-Hallacé	1621,3	3	100	oui	D330.01	53
Départementale	D330A	Entrée Senlis	D624	Senlis	666,7	4	30	oui	D330.02	53
Départementale	D330A	Mont Evéque	N330	Mont Evéque	548,3	4	30	oui	D330A.01	52
Départementale	D330A	N330	Borest	Borest; Mont Evéque	2512,0	3	100	oui	D330A.02	52
Départementale	D330A	Borest	D134	Borest	278,2	4	30	oui	D330A.03	52
Départementale	D332	Traversée Bethancourt en Valois	Traversée Bethancourt en Valois	Gilcourt; Bethancourt-en-Valois	711,0	4	30	oui	D332.01	76

Type voie	Nom rue	Débutant	Finissant	Commune	Linéaire (en m)	Catégorie bruit	Largeur secteur affecté par le bruit	Evolution	Nom section Mapbruit	Références planche
Voie communale	Rue BOURSIER	rue ribot	rue philippe	Creil	75,91	5	10	oui	Rue BOURSIER	46
Voie communale	Rue BRANLY	avenue pierre et marie curie	avenue chevannes	Creil	663,95	5	10	oui	Rue BRANLY	47
Voie communale	Rue DE LA REPUBLIQUE	rue Gambetta	rue Blum	Creil	608,66	5	10	oui	RUE DE LA REPUBLIQUE	47
Voie communale	Rue DE MARL	rue de la republicque	rue duguet	Creil	92,51	5	10	oui	Rue DE MARL	47
Voie communale	Rue DE PORT	rue jaures	quai l aval	Creil	87,64	5	10	oui	Rue DE PORT	46
Voie communale	Rue DUGUET	rue ribot	rue philippe	Creil	76,51	5	10	oui	Rue DUGUET	46
Voie communale	Rue DUGUET	rue ribot	rue michelet	Creil	123,97	5	10	oui	Rue DUGUET	46
Voie communale	Rue GAMBETTA	avenue de Chanut	rue Juliet	Creil	215,13	3	100	oui	Rue GAMBETTA	46
Voie communale	Rue GAMBETTA	avenue de Chanut	rue de la Republicque	Creil	71,11	5	10	oui	Rue GAMBETTA	46
Voie communale	Rue JAURES	rue peloutier	avenue ancienne chanut	Creil	285,94	3	100	oui	Rue JAURES	47
Voie communale	Rue JAURES	rue peloutier	rue de port	Creil	119,66	5	10	oui	Rue JAURES	47
Voie communale	Rue JULLET	place general de gaulle	rue gambetta	Creil	298,82	5	10	oui	Rue JULLET	46
Voie communale	Rue MICHELET	rue duguet	rue de la republicque	Creil	63,67	5	10	oui	Rue MICHELET	46
Voie communale	Rue PAUQUEL	rue gambetta	avenue de l europe	Creil	658,67	5	10	oui	Rue PAUQUEL	47
Voie communale	Rue PHILIPPE	rue duguet	rue boursier	Creil	170,43	5	10	oui	Rue PHILIPPE	46
Voie communale	Rue RIBOT	rue duguet	rue boursier	Creil	176,08	5	10	oui	Rue RIBOT	47
Voie communale	Rue SCHUMAN	rue Blum	ave P. de Chevannes	Creil	688,64	5	10	oui	Rue SCHUMAN	47
Voie communale	Rue ST CRICQ CAZEAUX	place du 8 mai	rue de la republicque	Creil	118,57	5	10	oui	Rue ST CRICQ CAZEAUX	46
Voie communale	Rue GAMBETTA	rue du pont royal	rue Juliet	Creil; Nogent-sur-Oise	185,81	5	10	oui	Rue GAMBETTA	46
Voie communale	Rue CLAIR	D1324	D501	Crépy-en-Valois	300,57	5	10	oui	Rue CLAIR	75
Voie communale	Rue JAURES	Rue Finster Walde	Rue du Port	Creil	1146,16	5	10	oui	Rue JAURES	47
Voie communale	Avenue DU 8 MAI 1945	rue République	Rue St Cricq	Nogent-sur-Oise	234,26	5	10	oui	Avenue DU 8 MAI 1945	45; 46
Voie communale	Rue GAMBETTA	Rue du Pont Royal	Avenue Faitherbe	Nogent-sur-Oise	738,12	5	10	oui	Rue GAMBETTA	46
Voie communale	Rue GAMBETTA PONT ROYAL	rue de Verdun	rue Ribot	Nogent sur Oise	245,57	5	10	oui	Rue GAMBETTA PONT ROYAL	46
Voie communale	Route de l'aéroport	D1001	Aéroport	Tillé	700,36	3	100	oui	Route de l'aéroport	17
		D14B	D22	Éragry-sur-Epte	2627,56	3	100	non	déviatio gisors nord	2; 3

**PRÉFET DE L'OISE**

Direction Départementale  
des Territoires de l'Oise

Service de l'Eau de  
l'Environnement et de la Forêt

**Arrêté portant sur le classement des infrastructures  
de transports terrestres du réseau ferré et  
l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation  
dans les secteurs affectés par le bruit**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.571-10 et R.571-32 à 571-43 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.111-4-1 et R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles R.123-13 et R.123-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sur la commune des Ageux ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sur la commune de Brenouille ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sur la commune de Chevrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sur la commune de Houdancourt ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sur la commune de Nogent-sur-Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sur la commune de Pont-Sainte-Maxence ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sur la commune de Rieux ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres

et l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sur la commune de Verneuil-en-Halatte ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sur la commune de Villers-Saint-Paul ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sur la commune de Boran-sur-Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sur la commune de Creil ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sur la commune de Montataire ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sur la commune de Précy-sur-Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sur la commune de Saint-Leu-d'Esserent ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sur la commune de Villers-Sous-Saint-Leu ;

VU le courrier de Réseau Ferré de France en date du 17 juin 2014 demandant la prise en compte de données de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 actualisées dans un arrêté préfectoral ;

VU la consultation du 18 février 2016 au 18 mai 2016 ;

VU l'avis favorable de SNCF RESEAU du 08 juin 2016 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les nouvelles modalités du classement sonore des infrastructures de transports terrestres introduites par l'arrêté du 23 juillet 2013 nécessitent une modification du classement sur le réseau ferré ;

**CONSIDÉRANT** l'avis des communes ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté

L'article 2 des arrêtés préfectoraux du 28 décembre 1999 ci-dessus mentionnés sont modifiés. Le tableau mentionné dans cet article - indiquant pour chacun des tronçons d'infrastructure le classement dans une des 5 catégories, les niveaux sonores de référence que les constructeurs doivent prendre en compte et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure prend désormais en considération les nouvelles valeurs seuils définis par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013.

Le tableau ci-dessous reprend les modifications :

Le tableau ci-dessous reprend les modifications :

Lignes classiques concernées	Tronçons		Communes concernées par le classement sonore du tronçon	Catégorie		Largeur affectée de part et d'autre
	Pk début	Pk fin		Ancienne	Modifiée	
242000 de Creil à Jeumont	50253	72740	Les Ayeux Brenouille Chevrières Houdancourt Nogent-sur-Oise Pont-Saint-Maxence Rieux Verneuil-en-Halatte Villers Saint Paul	2	3	100 m
329000 de Pierrelaye à Creil	46027	67329	Boran-sur-Oise Creil Montataire Precy-sur-Oise Saint-Leu-d'Esserent Villers-sous-saint-Leu	2	3	100 m

#### Article 2: Publication et affichage

Cet arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise. Il est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/bruit>. Il sera notifié aux communes concernées et fera l'objet d'un affichage durant un 1 mois en mairie.

#### Article 3: Voie et délai de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

#### Article 4: Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Nord Pas-de-Calais Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **20 JUIL, 2016**

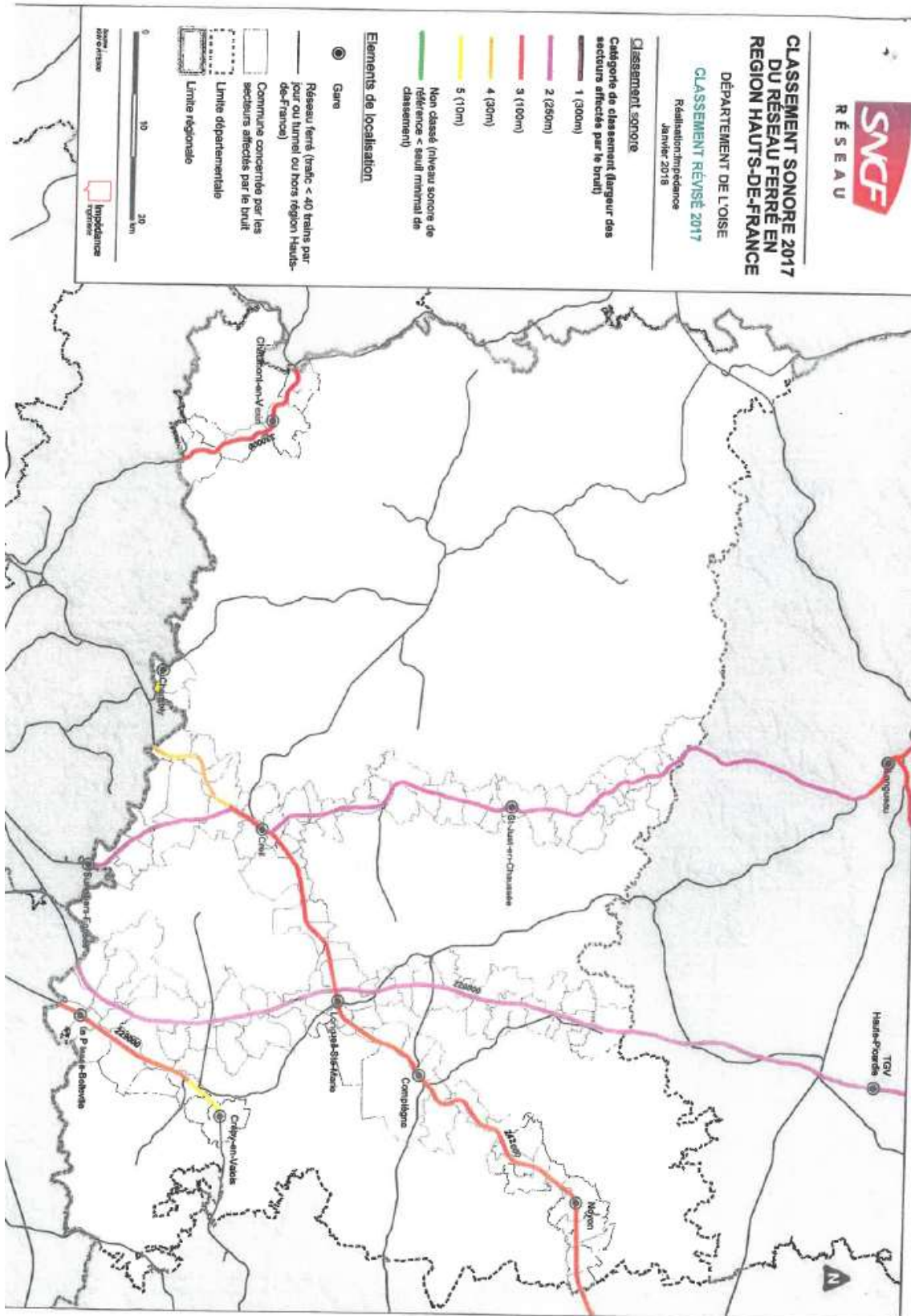
Pour le préfet

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ABSENT**

Le sous-préfet de Clermont

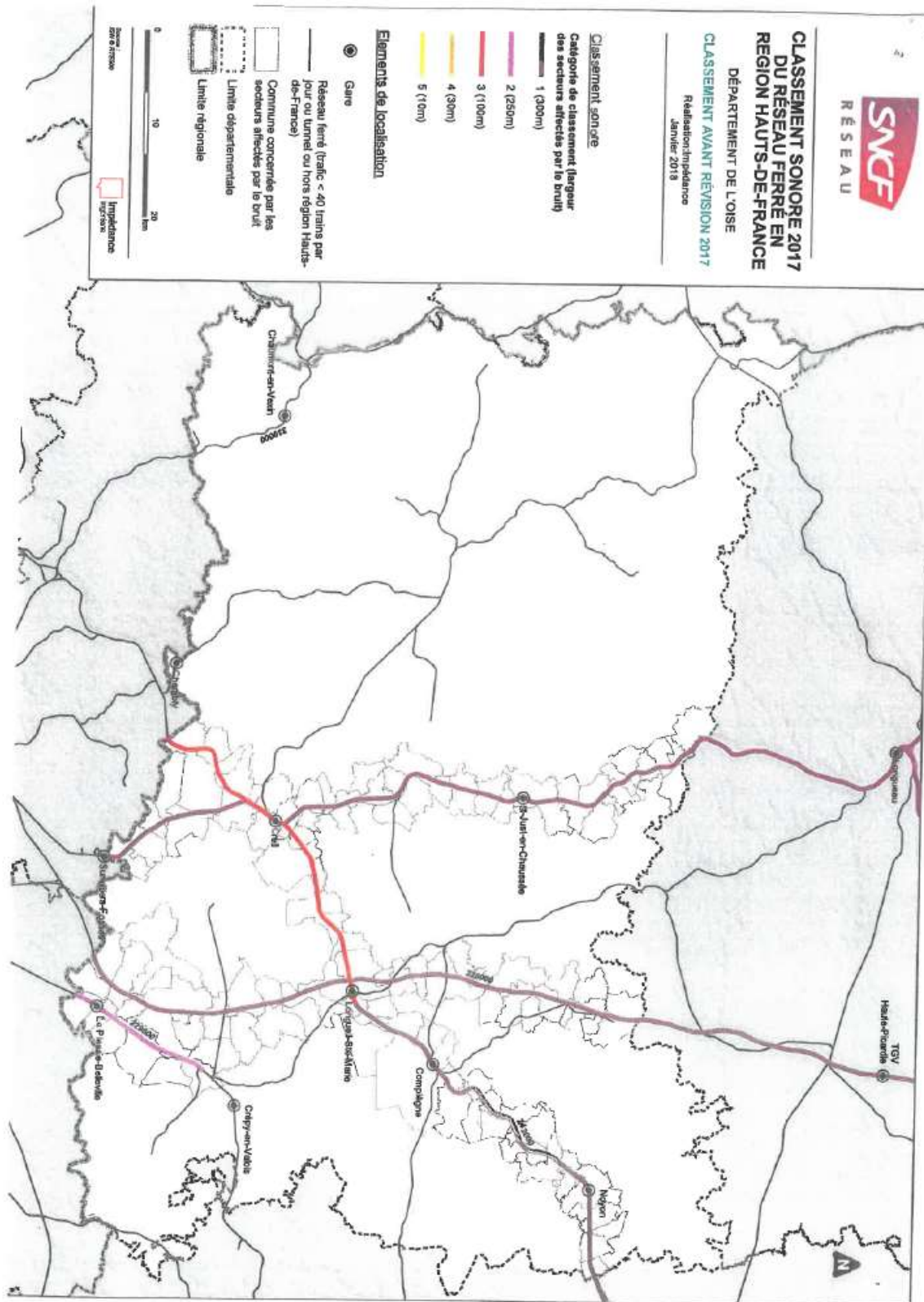


**Paul COULON**









#### 4. DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU) ET DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE

<b><u>Périmètre du Droit de Prémption Urbain</u></b>	<b><u>Gestionnaire</u></b>  Ville de Nogent-sur-Oise 74 rue du Général de Gaulle 60 181 Nogent-sur-Oise
--	---

Article L 211-1 du Code de l'Urbanisme

Le Périmètre du Droit de Prémption Urbain concerne l'ensemble des zones urbaines et des zones d'urbanisation future de la commune de Nogent-sur-Oise.

Le Droit de Prémption Urbain permet à la commune d'être prioritaire sur l'achat d'un bien mis en vente.

Les biens acquis par exercice du droit de préemption doivent être utilisés ou aliénés aux fins définies aux articles L. 210-1 et L. 300-1, soit : de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Ville de NOGENT-SUR-OISE  
Séance du 16 décembre 2013

Département de l'Oise



Ville de NOGENT-SUR-OISE

Nombre de CONSEILLERS		
En Exercice	Présents	Votants
33	24	29

Date de la convocation

10-12-2013

Date d'affichage

24-12-2013

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 décembre 2013

Le conseil municipal de la Commune de NOGENT-sur-OISE légalement convoqué en assemblée au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur DARDENNE, Maire, en application de l'article L. 2121-7 du Code des Collectivités Territoriales.

**Présents :** Jean-François DARDENNE, Jallal CHOUAOU, Marie-Josèphe ROUSSELET, Dominique LELONG, Jean-Baptiste RIEUNIER, Christiane CARLIN, Delphine ROGER, Eve ALGUEMI, Michel DUPLESSI, Michel CHASLES, Pierre LAFITE, Zineb ARROUG, Valérie LEFEVRE, Bohra COSTE, Rehman QURESHI, Colette FAHET, Michel PICARD, Didier CUSSENE, Djamal BENKHEROUF, Sofiane ELHAMOUYI, Claude BRUNET, Daniel MAILLARD, Farid OUKACI, Gabriel DUBAIL

**Pouvoirs :** Samyr BOUFADINE à Marie-Josèphe ROUSSELET, Murielle MARCHARDIN à Daniel MAILLARD, Marie-Thérèse JANY à Gabriel DUBAIL, Nadine CHAPIER à Claude BRUNET, Nadia ZRARI à Jean-François DARDENNE

**Absents :** Benoît LAMY, Bétina BOUCHIBI, Hélène MOUA, Brigitte LOUIS

**Secrétaire de Séance :** Monsieur Michel DUPLESSI

### URBAIN ET TECHNIQUE

#### 4.17 - Adoption du Périmètre du DPU (Droit de Prémption Urbain)

Par délibération en date du 17 octobre 2013, le Conseil Municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme.

Il est rappelé que les objectifs d'aménagement approuvés dans ce document d'urbanisme sont les suivants :

1. Répondre à l'évolution des besoins des nogentais et lutter contre les inégalités sociales et territoriales
2. Saisir toutes les opportunités dont disposent la commune pour asseoir son développement économique
3. Offrir une vision globale du développement de Nogent-sur-Oise, qui intègre toutes les ambitions du projet de ville au plan social et en matière d'aménagement, de développement de l'emploi et d'équipements
4. Inscrire le développement nogentais dans une vision intercommunale en mutualisant les atouts de Nogent-sur-Oise et de la Communauté d'Agglomération Creilloise

La commune dotée d'un P.L.U. opposable aux tiers peut instituer ou modifier par délibération le droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et d'urbanisation future définies au P.L.U. ; conformément aux dispositions des articles L 221.1 et suivants et R 211.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Le précédent périmètre de droit de préemption avait été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 30/03/2000. Ce périmètre avait été modifié par délibération en date du 08/02/2006 afin de déléguer le droit de préemption à la CAC pour la partie du territoire nogentais concerné par le Projet de Renouvellement Urbain du quartier de Gournay.

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Ville de NOGENT-SUR-OISE  
Séance du 16 décembre 2013

L'adoption du PLU implique de modifier le périmètre du Droit de Préemption Urbain et les objectifs pour lesquels ce droit serait exercé.

En effet, il s'agit de donner à la commune la possibilité de mettre en œuvre le projet urbain approuvé dans le cadre du PLU, dont les objectifs ont été rappelés ci-dessus, et pour permettre de recevoir à terme des opérations destinées à favoriser son développement économique et social, ou toutes actions spécifiques entrant dans le cadre des actions définies à l'article L 300 du Code de l'Urbanisme.

Il s'agit également de se donner les moyens de travailler pour atteindre les objectifs suivants :

1. Réalisation des objectifs nogentais du Programme Local de l'Habitat à savoir 700 logements sur la durée du plan ou la réalisation de 117 annuellement.
2. A la réalisation des objectifs du PRU (Projet de Rénovation Urbaine) en cours

Il est donc demandé au conseil municipal :

- De décider de modifier le périmètre du droit de préemption urbain sur le nouveau périmètre des zones U et AU du P.L.U. telles que définies aux plans joints c'est-à-dire sur tout le territoire de la commune hormis

- Les zones naturelles qui ne relèvent pas du DPU.
- Le secteur nogentais de la ZAC de Gournay dont le droit de préemption est délégué à la CAC, par délibération en date du 08/02/2006,

- De décider d'étendre ce droit aux aliénations prévues à l'article L. 211-4 du Code de l'urbanisme sur l'ensemble des zones U et AU du PLU.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

Pour Extrait Conforme  
Le Maire,  
Conseiller Régional de Picardie



Jeân-François DARDENNE



## 5. DROIT DE PREEMPTION DES FONDS DE COMMERCE

<p><b><u>Droit des Fonds de commerce</u></b></p>	<p><b><u>Gestionnaire</u></b></p> <p>Ville de Nogent-sur-Oise              74 rue du Général de Gaulle              60 181 Nogent-sur-Oise</p>
--	--

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'OISE



Ville de NOGENT-SUR-OISE

NOMBRE DE CONSEILLERS		
En Exercice	Présents	Votants
33	32	32

DATE DE LA CONVOCATION  
07-11-2008

DATE D'AFFICHAGE  
24-11-2008

Le Maire certifie, en application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, que le présent acte est rendu exécutoire le 21 novembre 2008, date de son dépôt en sous-préfecture de Senlis.

  
Jean-François DARDENNE



### EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 novembre 2008

Le conseil municipal de la Commune de NOGENT-sur-OISE légalement convoqué en assemblée au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur DARDENNE, Maire, en application de l'article L. 2121-7 du Code des Collectivités Territoriales.

**Présents :** Jean-François DARDENNE, Benoît LAMY, Djamal BENKHEROUF, Marie-Joséphine ROUSSELET, Dominique LELONG, Jean-Baptiste RIEUNIER, Michel CHASLES, Delphine SCHWINDENHAMMER, Eve ALGUEMI, Christiane CARLIN, Pierre LAFITE, Zineb MERIOUT, Samyr BOUFADINE, Dominique GUILLEM, Valérie LEFEVRE, Jallal CHOUAOU, Bochra EL HAMMOUYI, Michel DUPLESSI, Rehman QURESHI, Colette FAHET, Christophe REY, Hélène MOUA, Didier CUSSERNE, Bétina BOUCHIBI, Sofiane ELHAMMOUYI, Claude BRUNET, Danielle BILLOUD, Geneviève KUD, Marie-Thérèse JANY, Farid OUKACI, Nadine CHAPIER, Gabriel DUBAIL

**Secrétaire de Séance :** Monsieur Djamal BENKHEROUF

### FINANCES

#### 8.28 - Développement économique - zone de préemption des fonds de commerce

Vu les articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Urbanisme,

Un diagnostic a été réalisé sur l'état du commerce en centre ville. Celui-ci a révélé l'existence de deux tendances.

**D'une part, l'équipement commercial de la ville de Nogent-sur-Oise subit une mutation pouvant affecter directement la fréquentation commerciale du centre-ville.**

L'étude de l'évolution du commerce en centre ville au cours des dernières années met en évidence une diminution du nombre de commerces ainsi qu'un phénomène de remplacement des activités plus traditionnelles de commerce de détail par des activités de services.

Cette mutation commerciale génère une évasion vers d'autres pôles. Cette évasion concentrée au départ sur le produit manquant entraîne de nouvelles habitudes de consommation sur les pôles périphériques et s'étend de fait aux autres produits.

**D'autre part, le maintien d'activités structurantes permet de contenir l'évasion vers les pôles commerciaux extérieurs**

Le centre ville présente des atouts permettant le maintien d'activités commerciales.

En effet, le commerce de centre ville bénéficie de la proximité des équipements publics comme la mairie et certains établissements scolaires et culturels.

Le marché du vendredi matin est également un élément structurant qui dynamise et participe au maintien du commerce de proximité.

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

Par ailleurs, face à l'offre de périphérie (centre commercial Auchan, zone commerciale de Saint-Maximin et zone de Saulcy) le commerce de proximité ne peut garder son attractivité qu'en assurant le maintien d'une diversité de l'offre entre les différents secteurs d'activité et d'un choix à l'intérieur de chacun d'eux.

Elle doit s'accompagner d'un maintien de la densité commerciale sur un périmètre restreint et suivant une continuité en limitant les locaux vacants et les linéaires non commerciaux entre les différents commerces de proximité.

On observe dans le centre ville de Nogent-sur-Oise un maintien du secteur CHR « cafés-hôtels-restaurants » et du secteur « équipement de la personne ». Néanmoins, on constate une baisse dans les activités de bouche au profit des activités de services. Ces activités « structurantes » doivent être soutenues et maintenues.

L'offre de proximité du centre commercial Auchan et la zone de Saulcy doivent permettre d'accueillir des activités idéalement complémentaires à celles du centre ville. Cette offre complémentaire doit permettre de maintenir une diversité commerciale de proximité sur la ville de Nogent-sur-Oise.

Considérant que le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux permet de lutter contre la disparition des commerces de proximité au coeur de la commune et de préserver la diversité de l'activité commerciale et artisanale dans le périmètre concerné, fixé par la présente délibération,

Considérant que ce projet a reçu les avis favorables de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de l'Oise, ainsi que de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,

Il est demandé au conseil municipal :

- de décider de retenir comme périmètre d'exercice, conformément aux dispositions de l'article L 214-1 du Code de l'Urbanisme, les rues suivantes : place des trois rois, rue du Général de Gaulle, rue Jean de la Fontaine, rue Marcelin Berthelot et place de la République, conformément au plan annexé.

Ce droit de préemption entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'elle aura fait l'objet d'un affichage d'une durée d'un mois en mairie et d'une insertion dans deux journaux.

Le périmètre d'application du présent droit de préemption sera annexé au POS.

Un registre sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par exercice de ce droit de préemption ainsi que les noms des entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers auxquels le fonds artisanal, le fonds de commerce ou le bail commercial ont, conformément à l'article L 214-2, été cédées.

Une copie de la présente délibération et du plan annexé sera transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Senlis,
- à Monsieur le Directeur départemental des services fiscaux,
- à Monsieur le Président du Conseil supérieur du Notariat,
- à la Chambre départementale des notaires de l'Oise,
- au greffe du tribunal de grande instance de Senlis,
- au Barreau constitué près ce même tribunal de grande instance.

**Le rapport est adopté à l'unanimité.**

Pour Extrait Conforme  
Le Maire,



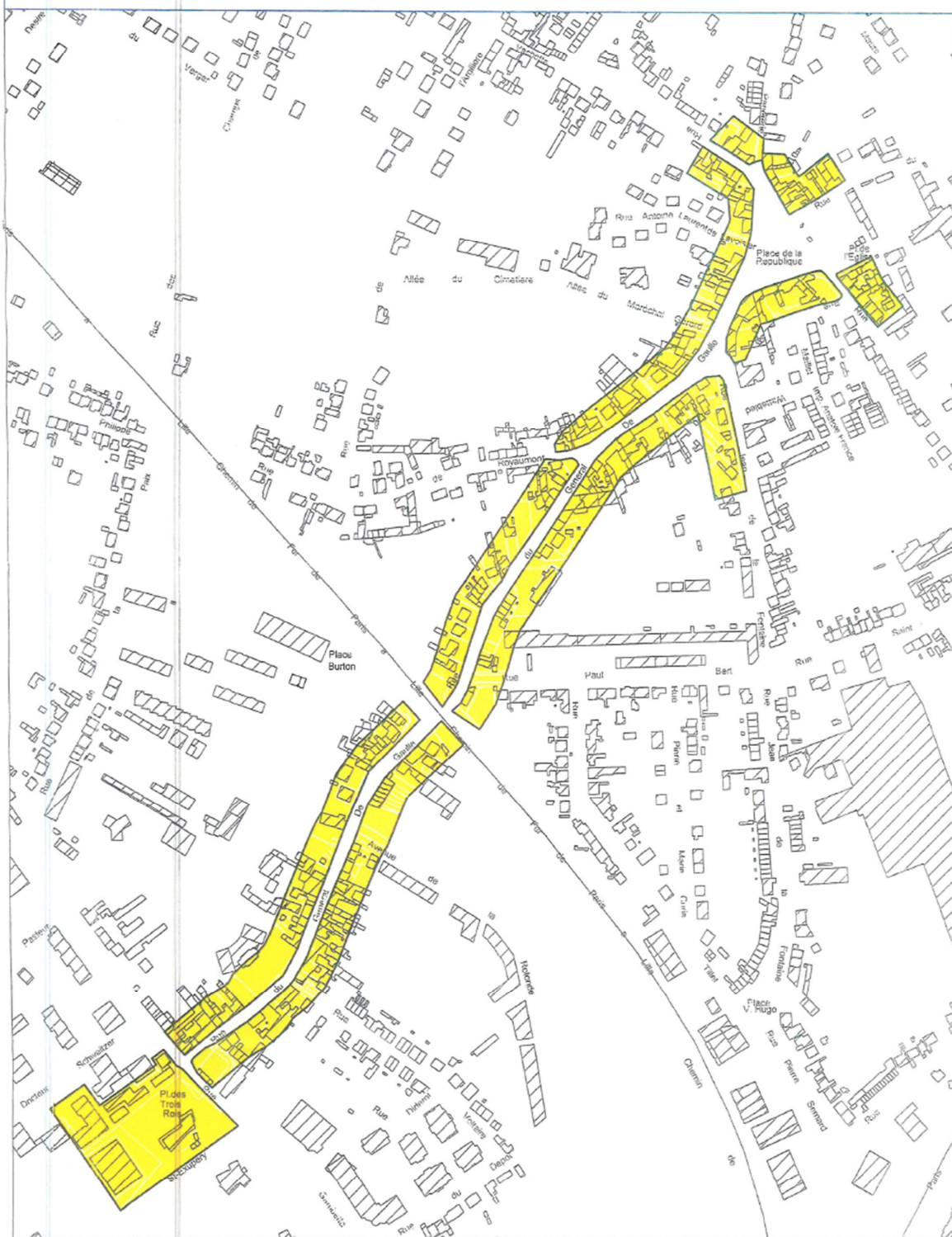
  
Jean-François DARDENNE



# Plan du Périmètre de Prémption des Commerces

Approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2008

sans Echelle.



## 6. SOUMISSION DES TRAVAUX DE RAVALEMENT A DECLARATION PREALABLE

<p><b>Soumission des travaux de ravalement à déclaration préalable</b></p>	<p><b>Gestionnaire</b></p> <p>Ville de Nogent-sur-Oise 74 rue du Général de Gaulle 60 181 Nogent-sur-Oise</p>
--	---

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Ville de NOGENT-SUR-OISE  
Séance du 10 juin 2014

DEPARTEMENT DE L'OISE



EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 juin 2014

Le conseil municipal de la Commune de NOGENT-sur-OISE légalement convoqué en assemblée au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur DARDENNE, Maire, en application de l'article L. 2121-7 du Code des Collectivités Territoriales.

Présents : Jean-François DARDENNE, Michel DUPLESSI, Mokhtar ALLOUACHE, Jacqueline CROIX, Valérie LEFEVRE, Rehman QURESHI, Gaëlle ALMA, Louis AMIEL, Sawé ARPACI, Abdellah BEL FAKIH, Djamel BENKHEROUF, Marie-Dominique BINDAULT, Imen BOUHARB, Claude BRUNET, Didier CARON, Jallal CHOUAOU, Claude COURTIN, Marie-José FURTADO, Malika KHAIR, Dominique LELONG, William MODJINO, Joël PRAT, Jean-Baptiste RIEUNIER, Claude ROBERT, Nellie ROCHEX, Sonia VIARD, Jean-Michel ZAKHARTCHOUK

Pouvoirs : Marie-Thérèse JANY à Claude BRUNET, Claire MAUDET à Claude ROBERT, Hervé ROBERTI à Jean-François DARDENNE, Badia ZRARI à Marie-José FURTADO

Absents : Christophe DECOURTARY, Mélanie HONOREZ

Secrétaire de Séance : Madame Valérie LEFEVRE

Le Maire certifie, en application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, que le présent acte est rendu exécutoire le 17 juin 2014, date de son dépôt en sous-préfecture de Soissons.

JEAN-FRANÇOIS DARDENNE

**GESTION JURIDIQUE ET PATRIMONIALE**

**7.29 - Réforme des autorisations d'urbanisme - Soumission des travaux de ravalement à déclaration préalable**

Par décret n° 2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme, les travaux de ravalement échappent désormais à toute obligation de déclaration préalable dès lors que ceux-ci sont situés en dehors du champ de visibilité d'un monument historique.

Cependant, le nouvel article R. 421-17-1 du Code de l'Urbanisme dispose que le Conseil Municipal peut décider de soumettre ces travaux à déclaration préalable dans un périmètre qu'il définit.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de décider de soumettre les travaux de ravalement à la déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de la ville de Nogent-sur-Oise.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

Pour Extrait-Conforme  
Le Maire  
Conseiller Régional de Picardie



Jean-François DARDENNE

## 7. SOUMISSION DES TRAVAUX DE DEMOLITION A DEMANDE DE PERMIS

<b>Permis de démolir</b>	<b>Gestionnaire</b> Ville de Nogent-sur-Oise 74 rue du Général de Gaulle 60 181 Nogent-sur-Oise
--------------------------	--

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'OISE



Ville de NOGENT-SUR-OISE

NOMBRE DE CONSEILLERS		
En Exercice	Présents	Votants
33	27	31

DATE DE LA CONVOCATION  
27-09-2007

DATE D'AFFICHAGE  
12-10-2007

Le Maire certifie, en application de l'article L2131 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, que le présent acte est rendu exécutoire le 9 octobre 2007, date de son dépôt en sous-préfecture de Senlis.



### EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 octobre 2007

Le Conseil Municipal de la Commune de NOGENT-sur-OISE légalement convoqué en assemblée au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur BRUNET, Maire, en application de l'article L. 2121-7 du Code des Collectivités Territoriales.

**Présents :** Claude Brunet, Claude ROBERT, Daniel ROUX, Marie-Thérèse JANY, Claude DECOUDUN, Claude PODEVIN, Gabriel DUBAIL, Hervé LABORIE, Geneviève KUD, Danielle BILLOUD, Daniel MAILLARD, Nicole LAMOUR, Jacqueline CROIX, Marie-Paule DUCHATEAU, Marie-Pierre LACROIX, Murielle MARCHANDIN, Yves BRAZIER, Catherine HARDY, Grégory BOIN, Lucien CHANDON, Chantal DODANE, Christian MORETTE, Christiane CARLIN, Marie-Josèphe ROUSSELET, Didier CARON, Jean-François DARDENNE, Dominique ANDRE

**Pouvoirs :** Philippe DECOURTRAY à Claude Brunet, Isabelle BOURDON à Marie-Thérèse JANY, Hervé ROBERTI à Jean-François DARDENNE, Jean François BONINO à Dominique ANDRE

**Absents :** Dominique CASSARIN-GRAND, Audrey PERIER

**Secrétaire de Séance :** Madame Murielle MARCHANDIN

### URBANISME

#### 1. 5 - Réforme des autorisations d'urbanisme - Soumission des travaux de démolition à demande de permis

Par ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005, les autorisations d'urbanisme ont été profondément modifiées dans leur champ d'application et leurs procédures.

Cette réforme importante du code de l'urbanisme, qui entre en application à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007, a eu pour effet de refondre les 11 régimes d'autorisation et 5 types de déclarations dans les 4 catégories suivantes :

- permis de construire,
- permis d'aménager,
- permis de démolir,
- déclaration préalable.

Le nouvel article R. 421-28 du Code de l'Urbanisme dispose que « doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisables tout ou partie d'une construction (...) située dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30-1 du Code du Patrimoine ».

Par ailleurs, l'article R. 421-27 du même code dispose que « doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir ».

Il en résulte que les travaux de démolition situés en dehors du périmètre de protection des monuments historiques (rayon de 500 mètres autour des bâtiments inscrits ou classés) échappent à tout contrôle.

Il est donc demandé au conseil municipal de décider d'instituer l'obligation d'un permis de démolir pour les travaux rendant inutilisable tout ou partie d'une construction sur le territoire de la ville de Nogent-sur-Oise.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

Pour Extrait Conforme  
Le Maire,  
  
Claude Brunet  
Chevalier de la Légion d'Honneur

## 8. SOUMISSION DES TRAVAUX DE CLOTURE A DECLARATION

<p><b>Soumission des travaux de ravalement à déclaration</b></p>	<p><b>Gestionnaire</b></p> <p>Ville de Nogent-sur-Oise 74 rue du Général de Gaulle 60 181 Nogent-sur-Oise</p>
--	---



NOMBRE DE CONSEILLERS		
En Exercice	Présents	Votants
33	27	31

DATE DE LA CONVOCATION  
27-09-2007

DATE D'AFFICHAGE  
12-10-2007

Le Maire certifie, en application de l'article L2131 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, que le présent acte est rendu exécutoire le 9 octobre 2007, date de son dépôt en sous-préfecture de Senlis.



### EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

#### Séance du 3 octobre 2007

Le Conseil Municipal de la Commune de NOGENT-sur-OISE légalement convoqué en assemblée au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur BRUNET, Maire, en application de l'article L. 2121-7 du Code des Collectivités Territoriales.

**Présents :** Claude Brunet, Claude ROBERT, Daniel ROUX, Marie-Thérèse JANY, Claude DECOUDUN, Claude PODEVIN, Gabriel DUBAIL, Hervé LABORIE, Geneviève KUD, Danielle BILLOU, Daniel MAILLARD, Nicole LAMOUR, Jacqueline CROIX, Marie-Paule DUCHATEAU, Marie-Pierre LACROIX, Murielle MARCHANDIN, Yves BRAZIER, Catherine HARDY, Grégory BOIN, Lucien CHANDON, Chantal DODANE, Christian MORETTE, Christiane CARLIN, Marie-Josèphe ROUSSELET, Didier CARON, Jean-François DARDENNE, Dominique ANDRE

**Pouvoirs :** Philippe DECOURTRAY à Claude Brunet, Isabelle BOURDON à Marie-Thérèse JANY, Hervé ROBERTI à Jean-François DARDENNE, Jean François BONINO à Dominique ANDRE

**Absents :** Dominique CASSARIN-GRAND, Audrey PERIER

**Secrétaire de Séance :** Madame Murielle MARCHANDIN

### URBANISME

#### 1. 6 - Réforme des autorisations d'urbanisme - Soumission des travaux de clôture à déclaration

Par ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005, les autorisations d'urbanisme ont été profondément modifiées dans leur champ d'application et leurs procédures.

Cette réforme importante du Code de l'Urbanisme, qui entre en application à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007, a eu pour effet de refondre les 11 régimes d'autorisation et 5 types de déclarations dans les 4 catégories suivantes :

- permis de construire,
- permis d'aménager,
- permis de démolir,
- déclaration préalable.

Le nouvel article R. 421-12 du Code de l'Urbanisme dispose que « doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située (...) dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30-1 du Code du Patrimoine ». Ce même article établit que les travaux de clôture sont également soumis à déclaration préalable dans « une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration ».

Il en résulte que les travaux de clôtures situés en dehors du périmètre de protection des monuments historiques (rayon de 500 mètres autour des bâtiments inscrits ou classés) échappent à tout contrôle du respect, notamment, des dispositions du Plan d'Occupation des Sols relatives à ces constructions.

Il est donc demandé au conseil municipal de décider de soumettre, pour les travaux de clôture, la déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de la ville de Nogent-sur-Oise.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

Pour Extrait Conforme  
Le Maire,  
  
Claude Brunet  
Chevalier de la Légion d'Honneur

## 9. SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS (SIS) DANS L'OISE

<p><b>Secteurs d'information sur les Sols (SIS)</b></p>	<p><b>Gestionnaire</b></p> <p>Préfecture de l'Oise 1 place de la Préfecture 60 022 Beauvais cedex</p>
---	---



### Arrêté préfectoral de création de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans l'Oise

**LE PREFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-6, L. 556-2, R. 125-41 à R. 125-47 ;

Vu la loi n° 2004-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, notamment l'article 176 qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux SIS prévus par l'article L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu la consultation des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme concernés par les projets de création de Secteurs d'Information sur les Sols par courrier du 6 août 2018 ;

Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création de Secteurs d'Information sur les Sols par courrier du 7 novembre 2018 ;

Vu l'absence d'observations lors de la consultation du public réalisée du 6 décembre 2018 au 6 janvier 2019 inclus ;

Vu les avis émis par les maires des communes et présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 7 février 2019 proposant la création de SIS sur le département de l'Oise pour les communes d'AGNETZ, ATTICHY, BAILLEUL-SUR-THERAIN, BALAGNY-SUR-THERAIN, BERNEUIL EN BRAY, BETHISY-SAINT-MARTIN, BETHISY-SAINT-PIERRE, BORNEL, CLAIROIX, CRAMOISY, CREPY-EN-VALOIS, CREVECOEUR-LE-GRAND, GRANDFRESNOY, JAULZY, LAMORLAYE, LASSIGNY, LE PLESSIS-BELLEVILLE, LIANCOURT, MAROLLES, MOUY, NOGENT-SUR-OISE, PONT-SAINTE-MAXENCE, PONTARME, RIEUX, PRECY-SUR-OISE, ROCHY-CONDE, VAUCHELLES et VILLEMURAY ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage ;

Considérant que les remarques des communes de Nogent-sur-Oise et de Clairoux ne remettent pas en cause les informations relatives à la pollution des sols ayant conduit à proposer le projet de SIS ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,



## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Conformément à l'article R.125-45 du code de l'environnement, les Secteurs d'Information sur les Sols suivants sont créés :

- SIS n°60SIS06530 relatif à l'ancien site Site KEOLIS à AGNETZ,
- SIS n°60SIS06512 relatif à l'ancien site SMTF (Stockage et Manipulation Terrestre et Fluvial) à ATTICHY et JAULZY,
- SIS n°60SIS05580 relatif à l'ancien site Groupement d'Enrobage du Beauvaisis à ROCHY CONDE et BAILLEUL SUR THERAIN,
- SIS n°60SIS06471 relatif à l'ancien site Société Française des Papiers Peints (SFPP) à BALAGNY SUR THERAIN,
- SIS n°60SIS06913 relatif à l'ancien site friche LEBORNE à BERNEUL EN BRAY,
- SIS n°60SIS05578 relatif à l'ancien site BOST Marcel (Ets) à BETHISY SAINT MARTIN,
- SIS n°60SIS06419 relatif à l'ancien site VALFOND AFFINAGE (Ex. AFFINAL) à BETHISY SAINT PIERRE,
- SIS n°60SIS06514 relatif à l'ancien site Société ST MEDARD ETERNUM (anciennement société MARBA) à BORNEL,
- SIS n°60SIS06744 relatif à l'ancien site Société ATIP à CLAIROIX,
- SIS n°60SIS06442 relatif à l'ancien site ADCLO à CRAMOISY,
- SIS n°60SIS06545 relatif à l'ancien site CASE NEW HOLLANDE à CREPY EN VALOIS,
- SIS n°60SIS06746 relatif à l'ancien site Société SMC à CREVECOEUR LE GRAND,
- SIS n°60SIS06745 relatif à l'ancien site CUBIC INDUSTRIE à GRANDFRESNOY,
- SIS n°60SIS06748 relatif à l'ancien site Société LAMOUR à LAMORLAYE,
- SIS n°60SIS06753 relatif à l'ancien site Société ENERGIE TEX à LASSIGNY,
- SIS n°60SIS06781 relatif à l'ancien site TOTAL à LE PLESSIS BELLEVILLE,
- SIS n°60SIS06435 relatif à l'ancien site Ateliers Siccardi à LIANCOURT,
- SIS n°60SIS06508 relatif à l'ancien site DEPALOR à MAROLLES,
- SIS n°60SIS06767 relatif à l'ancien site RECUPERAUTO MOUY à MOUY,
- SIS n°60SIS06751 relatif à l'ancien site incinérateur DUAC à NOGENT SUR OISE,
- SIS n°60SIS06783 relatif à l'ancien site garage du Calvaire (ex. Ets Fradin) à PONT SAINTE MAXENCE,
- SIS n°60SIS06792 relatif à l'ancien site Moulins de Pontarme à PONTARME,
- SIS n°60SIS06501 relatif à l'ancien site PENOX SA à RIEUX,
- SIS n°60SIS06434 relatif à l'ancien site AXTER à PRECY SUR OISE,
- SIS n°60SIS06516 relatif à l'ancien site décharge de SUZOY VAUCHELLES à VAUCHELLES,
- SIS n°60SIS06517 relatif à l'ancien site décharge de VILLEMURAY à VILLEMURAY,

Ces Secteurs d'Information sur les Sols sont annexés au présent arrêté préfectoral.

### ARTICLE 2 – Urbanisme

Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://georisques.gouv.fr>.

Les Secteurs d'Information sur les Sols définis par le présent arrêté sont annexés au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur des communes concernées.

### ARTICLE 3 – Obligation d'information acquéreurs/locataires

Sans préjudice des articles L. 514-20 et L. 125-5 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 du code de l'environnement, fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de

Affiché le 18/04/19  
Retiré le

l'article L. 125-6 de ce même code. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

#### ARTICLE 4 – Notification et publicité

Conformément aux articles R. 125-25 et R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes concernées, au président de la communauté d'agglomération de la région de Compiègne et de la Basse Automne et aux présidents de la communauté de communes de Lisières de l'Oise et de celle du Pays de Bray.

Il est affiché pendant un mois au siège des mairies et des établissements publics de coopération intercommunale.

Une copie de l'arrêté est notifiée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Mention de l'arrêté et des modalités de sa consultation sont insérées dans un journal diffusé dans le département.

#### ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens ou par le biais de l'application [telerecours \(www.telerecours.fr\)](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

#### ARTICLE 6 – Application

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires des communes et les présidents d'établissement public de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, dont le territoire est concerné par un projet de création d'un secteur d'information des sols, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la direction départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 22 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

  
Dominique LEPIDI

**Destinataires :**

Mesdames et Messieurs les maires des communes de :

AGNETZ, ATTICHY, BAILLEUL-SUR-THERAIN, BALAGNY-SUR-THERAIN, BERNEUIL EN BRAY, BETHISY-SAINT-MARTIN, BETHISY-SAINT-PIERRE, BORNEL, CLAIROIX, CRAMOISY, CREPY-EN-VALOIS, CREVECOEUR-LE-GRAND, GRANDFRESNOY, JAULZY, LAMORLAYE, LASSIGNY, LE PLESSIS-BELLEVILLE, LIANCOURT, MAROLLES, MOUY, NOGENT-SUR-OISE, PONT-SAINTE-MAXENCE, PONTARME, RIEUX, PRECY-SUR-OISE, ROCHY-CONDE, VAUCHELLES, VILLEMBRAY

Messieurs les présidents des communautés de commune des Lisières de l'Oise et du Pays de Bray

Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Compiègne et de la Basse Automne

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Oise

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Hauts-de-France

Affiché le 18/10/19  
Retiré le



## 10. SECTEURS DE FOUILLES ARCHEOLOGIQUES

<p><b><u>Fouilles archéologiques</u></b></p>	<p><b><u>Gestionnaire</u></b></p> <p>Direction Régionale des Affaires Culturelles 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens</p>
--	--

En application des textes législatifs et réglementaires suivants, relatifs à la protection du patrimoine archéologique en France :

- du Code du Patrimoine et de son Livre V relatif à l'archéologie
- du décret n°2004-490 du 3 juin 2004, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 4, 5 et 8. L'article 5 fait référence au zonage archéologique sur chaque commune
- l'existence d'une redevance d'archéologie préventive instaurée par l'article L524-2 du Code du Patrimoine
- de La loi 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés et notamment son article 8.VI relatif à l'augmentation de la redevance d'archéologie préventive
- de l'article L531-14 du Code du Patrimoine relatif à l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte fortuite faite au cours de travaux
- des articles du code de l'urbanisme relatifs à l'archéologie

Sur le territoire de la commune de Nogent-sur-Oise ont été recensées des zones de potentialités archéologiques représentées sur la carte jointe.



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture de l'Oise  
1 place de la préfecture  
60 022 Beauvais cedex  
Secrétariat de Monsieur le préfet de l'Oise  
Tél. : 03 44 06 12 60

Beauvais, le 29 AOUT 2018

Le Préfet de l'Oise

à

Monsieur/ Madame le Maire

SERVICE COURRIER

03 SEP. 2018 3085

MAIRIE DE NOGENT-SUR-OISE

**Objet** : Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de NOGENT-SUR-OISE (Oise)

P.J. : un arrêté de zonage.  
une carte de zonage avec une notice explicative.

Dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale (article L.522-5 du code du patrimoine), je vous transmets l'arrêté de zonage archéologique prescrit pour votre commune, définissant des zones de présomption de prescriptions archéologiques (ZPPA).

Cet arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise doit faire l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il est tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

Il détermine, en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, les zones et seuils (surfaces parcellaires) selon lesquels les demandes d'autorisation de travaux devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France – Pôle Patrimoines et Architecture – Service régional de l'archéologie – Site d'Amiens – 5, rue Henri Daussy, 80044 AMIENS cedex 1).

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique conformément au code du patrimoine (livre V).

Pour toute information supplémentaire que vous jugeriez utile, je vous invite à prendre contact avec le Service régional de l'archéologie – Site d'Amiens – 5, rue Henri Daussy, 80044 AMIENS cedex 1 (tél. : 03.22.97.33.45).

Le Préfet de l'Oise

Louis LE FRANC

Arrêté n°2018-046 de zonage archéologique, commune de Nogent-sur-Oise (Oise)



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

**Le Préfet de la Région Hauts-de-France**  
**Préfet du Nord**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code du patrimoine, notamment l'article L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

**Vu** le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.121-2 relatif au porter à connaissance des informations dont dispose l'État notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux ;

**Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone défense et sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 octobre 2016, portant nomination de Monsieur Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France en date du 26 janvier 2018 et paru au recueil des actes administratifs n°R32-2018-21 bis du 26 janvier 2016, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc COLLART, conservateur régional de l'archéologie ;

**Vu** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique en date des 04, 05 et 06 juin 2018 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région ;

**CONSIDÉRANT** que le parc de logements de la commune de Nogent-sur-Oise est globalement ancien, que plusieurs projets de démolition et de construction sont au cœur de la politique de renouvellement de la ville ;

**CONSIDÉRANT** que la position géographique de la commune au sein de la communauté d'agglomération Creil Sud Oise (CCSO) et d'axes de circulation importants (D200, D1016) est susceptible d'entraîner un développement économique significatif dans les prochaines années ;

## Arrêté n°2018-046 de zonage archéologique, commune de Nogent-sur-Oise (Oise)

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des découvertes ainsi que les contextes géomorphologique, sédimentaire, topographique et les données historiques permettent de présumer la présence et la conservation de sites archéologiques dans plusieurs secteurs du territoire communal et qu'ils sont susceptibles d'être affectés par des aménagements ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Nogent-sur-Oise (Oise) sont indiquées sur le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté. Il est complété par la notice explicative figurant en annexe 2 ;

**ARTICLE 2** : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article R.523-4 du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France – Pôle Patrimoines et Architecture – Service régional de l'archéologie – site Amiens – 5, rue Henri Daussy, 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise parcellaire des travaux, indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

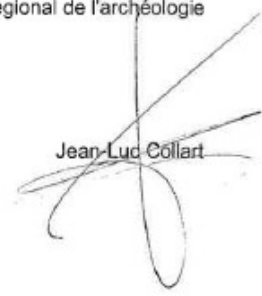
**ARTICLE 3** : En application de l'article R.522-4 du code du patrimoine, le zonage archéologique de la commune de Nogent-sur-Oise (carte et notice, annexées au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à connaissance, afin d'être joint au document d'urbanisme de la commune.

**ARTICLE 4** : En application de l'article R.523-6 du code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le préfet de département au maire de la commune de Nogent-sur-Oise. Il fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il sera tenu à la disposition du public en préfecture et à la mairie.

Fait à Amiens, le 21 août 2018

Pour le Préfet de la région Hauts-de-France  
et par délégation,  
Pour le directeur régional des affaires culturelles,  
Le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc Collart



Annexes 1 et 2 : carte et notice explicative détaillant la nature du zonage archéologique

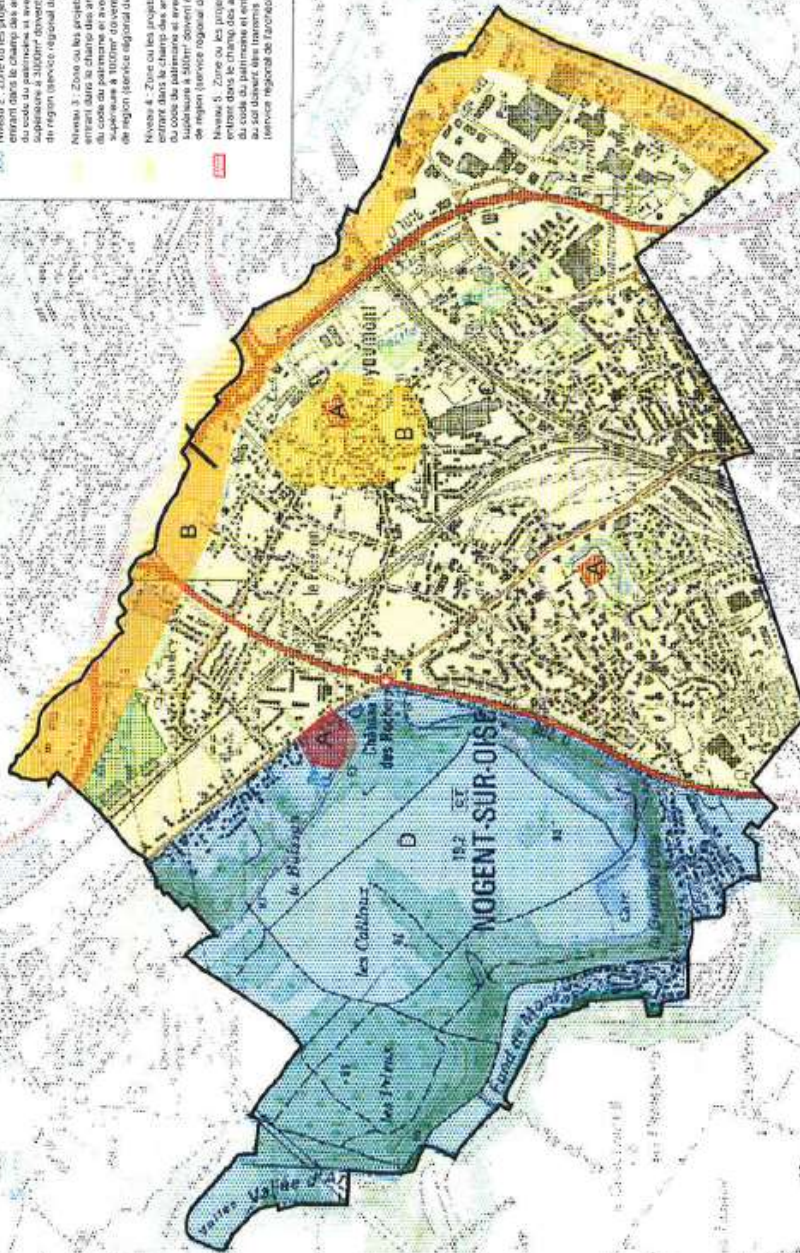
Annexe 1 à l'arrêté n° 2018-046 du zonage archéologique de Nogent-sur-Oise (Oise)

**Niveau 2 :** Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ des articles R 523-4 et R 523-5 du code de patrimoine et avec une surface patrimoniale supérieure à 3000m<sup>2</sup> doivent être transmis au préfet en région (service régional de l'archéologie).

**Niveau 3 :** Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ des articles R 523-4 et R 523-5 du code de patrimoine et avec une surface patrimoniale supérieure à 1000m<sup>2</sup> doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie).

**Niveau 4 :** Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ des articles R 523-4 et R 523-5 du code de patrimoine et avec une surface patrimoniale supérieure à 500m<sup>2</sup> doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie).

**Niveau 5 :** Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ des articles R 523-4 et R 523-5 du code de patrimoine et avec une surface patrimoniale supérieure à 100m<sup>2</sup> doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie).



DRAC - SRA Hauts de France - site Amiens - mai 2018

**ANNEXE 2 À L'ARRÊTE N°2018-046 DE ZONAGE ARCHEOLOGIQUE  
DE LA COMMUNE DE NOGENT-SUR-OISE (OISE)**

Notice explicative détaillant la nature du zonage archéologique et les modalités de consultation  
Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France  
Service régional de l'archéologie

Les zonages archéologiques sont reportés sur une carte au 1/25000. Les projets d'aménagement situés dans le périmètre des zones et égal ou supérieur des seuils définis, doivent être transmis pour instruction au préfet de région.

Numéro de zone	Seuil de consultation (surface parcellaire)	Représentation graphique sur la carte au 1/25000	Motivation de la zone archéologique
A	Niveau 5 – seuil de consultation obligatoire	Zone figurée en quadrillé rouge	Cette zone est particulièrement ciblée sur trois entités archéologiques connues : le Château des Rochers, située en zone naturelle dans le présent PLU ; le jardin de M. Houbigant, connu pour son site antique et l'église Sainte-Maure et Saint-Brigide entourant les jardins du Presbytère. L'ensemble de ces éléments est une partie en élévation de la richesse patrimoniale et archéologique de la commune.
B	Niveau 4 – seuil de consultation à 500 m <sup>2</sup>	Zone figurée en hachurée orange	Cette zone correspond au cœur historique de la ville et ses extensions modernes où les plus anciennes traces de civilisations connues à ce jour remontent à l'Antiquité. L'analyse de la carte géologique indique la présence d'alluvions modernes, contexte sédimentaire favorable à la préservation de vestiges archéologique de toutes périodes.
C	Niveau 3 – seuil de consultation à 1000 m <sup>2</sup>	Zone figurée en pointillé jaune	La commune était traversée à l'époque antique par la voie romaine desservant l'axe Senlis-Beauvais Des indices de sites d'époque romaine et médiévale sont connus à proximité immédiate de la voie. Cette zone est une zone urbaine dans laquelle les équipements (habitat individuel, collectif, à vocation économique, etc.) sont nombreux, existants, en cours de réalisation ou en projet. Des indices de sites majoritairement d'époque antique et médiévale sont recensés.
D	Niveau 2 – seuil de consultation à 3000 m <sup>2</sup>	Zone figurée en pointillé bleu	Cette zone correspond principalement à un espace boisée classé (EBC) et à une vaste zone agricole. Quelques secteurs en marge sont des zones urbaines périphériques. Des indices de sites d'époque néolithique et protohistorique sont connus.

## 9 – Défense extérieure contre l'incendie

<u>Défense extérieure contre l'incendie</u>	<u>Gestionnaire</u> Service Départemental d'Incendie et de Secours Groupement Prévision Chemin Sans Terre 60008 Beauvais
---	--

La défense extérieure contre l'incendie, DECI, est assurée par 170 points d'eau :

- 18 BI de 100 mm ;
- 152 PI de 100 mm dont 4 avec un débit insuffisant et un indisponible.

## Défense incendie de la commune de NOGENT SUR OISE

04/07/2011

Implantation	N° com	Norm Commune	N°	Type	E a t a	A n c i s	V o i e	Adresse	Pression Statique	Pression Dynamique	Debit Maxi	Debit a 1 bar	Debit a 0,5 bar	Diamètre alm	Diamètre sortie	Volume réservoir m3	Re alm	Rea /res	Debit m3/h	Volume circuit d'eau	Altitude circuit d'eau	Reserve inc
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00001	P100	✓	✓	✓	60 rue Rolland Vachette	5,90	5,20		60,00		150	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00002	P100	✓	✓	✓	angle Roland VACHETTE / Résidence du LESCH.	5,30	4,40		60,00		150	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00004	P100	✓	✓	✓	Place de Saulcy, face au 7 rue vaillière	5,50	4,30		60,00		100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00005	P100	✓	✓	✓	rue Vaillière Face au n° 53	5,50	1,20		60,00		100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00006	P100	✓	✓	✓	Allée de la Tuilerie face Bat G	5,20	3,80		60,00		100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00007	P100	✓	✓	✓	rue Faïdherbe face au n°58	5,00	2,30		60,00		100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00008	P100	✓	✓	✓	rue Pierre Benard angle rue des moines	4,20	1,00		60,00		100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00009	P100	✓	✓	✓	rue Faïdherbe face au n°76	4,60	1,30		60,00		100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00010	P100	✗	✗	✗	rue Faïdherbe face au n°106	4,90			50,00	55,00	100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00011	B100	✓	✓	✓	Rue Rolland Vachette angle rue de Bouleux	5,60	5,00		60,00		100	100		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00013	P100	✓	✓	✓	Allée Ste Brigitte angle rue de la Papeterie	5,60	5,30		60,00		100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00014	P100	✓	✓	✓	rue Marcel Deneux face au n°21	6,00	5,20		60,00		100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00015	B100	✗	✗	✗	rue de Bouleux face au n°22	5,80	4,30		60,00		100	100		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00016	B100	✗	✗	✗	Centre commercial des 3 rois	5,50	5,00		60,00		100	100		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00017	P100	✓	✓	✓	04 bis rue du Docteur Schweitzer	5,50	5,00		60,00		100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00018	B100	✗	✗	✗	rue du Général de Gaulle face au n°111	5,60	5,30		60,00		100	100		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00019	P100	✓	✓	✓	rue du Docteur Roux face au n°13	4,80	4,40		60,00		100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00020	P100	✓	✓	✓	rue Pasteur face au n°19	5,30	4,60		60,00		100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00021	P100	✓	✓	✓	rue du Professeur Calmette, GS des Obiers	5,40	4,80		60,00		100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00022	P100	✓	✓	✓	rue du Professeur Calmette Face au n°13	5,10	3,90		60,00		100	100/2x070		□	□				

Source : PAC – DDT – SDIS



## Défense incendie de la commune de NOGENT SUR OISE

04/07/2011

Implantation	N° com	Nom Commune	N°	Type	E t a	A o	A c	V i	Adresse	Pression Statique	Pression Dynamique	Debit Masi	Debit a 1 bar	Debit a 0,8 bar	Diametre adm	Diametre sortie	Volume reserve m3	Re adm	Rea /res	Debit reseau m3/h	Volume château d'eau	Altitude château d'eau	Reserve inc
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00023	P100	✓	✓	✓	✓	27 Boulevard branly	4,70	4,20		60,00		100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00024	P100	✓	✓	✓	✓	16 rue du Professeur calmette	4,80	4,00		60,00		100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00025	P100	✓	✓	✓	✓	7/9 Boulevard branly	5,00	4,40		60,00		100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00026	P100	✓	✓	✓	✓	Place Gay lussac, face au bât les charmes	5,30	4,00		60,00		100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00027	P100	✓	✓	✓	✓	Avenue du 8 mai 1945, angle rue de la paix	5,50	4,50		60,00		100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00028	P100	✓	✓	✓	✓	rue de la Paix face au n°10	5,20	4,20		60,00		100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00029	P100	✓	✓	✓	✓	Avenue du 8 mai 1945, face au n°48	5,00	4,20		60,00		100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00030	P100	✓	✓	✓	✓	rue faidherbes, Château des rochers	4,40	2,40		60,00		100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00031	P100	✓	✓	✓	✓	Cavée des rochers, angle rue faidherbe	4,80	3,60		60,00		100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00032	P100	✓	✓	✓	✓	rue Faidherbe face au n°50	4,50	2,50		60,00		100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00033	P100	✓	✓	✓	✓	rue Tuilleries, face au bât D	5,30	4,40		60,00		100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00034	P100	✗	✗	✗	✗	rue Tuilleries, face au bât C	5,20	3,70		60,00		100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00035	P100	✓	✓	✓	✓	rue de la Paix (en bas du pont)	5,20	4,00		60,00		100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00036	P100	✓	✓	✓	✓	Rue Désiret Veret, angle chemin vert	5,40	5,00		60,00		100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00037	P100	✓	✓	✓	✓	rue des Champs de bouleux, angle rue du verger	5,70	4,70		60,00		100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00038	P100	✓	✓	✓	✓	rue du Marais sec, face laubion	6,00	5,20		60,00		100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00039	P100	✓	✓	✓	✓	avenue de l'Europe, angle du luxembourg	6,00	4,30		60,00		100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00040	P100	✗	✗	✗	✗	avenue de l'Europe (tour de la vallée)				50,00		100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00041	P100	✓	✓	✓	✓	rue Jean baudet, angle rue bogart	5,90	5,30		60,00		100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00042	P100	✓	✓	✓	✓	rue de la Vallée angle rue Houdu face au n°13	5,80	2,00		60,00		100	100/2x070		□	□				

Source : PAC – DDT – SDIS

Défense incendie de la commune de NOGENT SUR OISE

04/07/2011

Implantation	N°com	Nom Commune	N°	Type	E t a c s	A i l	V i s	Adresse	Pression Statique	Pression Dynamique	Debit Mau	Debit à 1 bar	Debit à 0,6 bar	Diamètre alm	Diamètre sonde	Volume réservoir m3	Ré allim /res	Rés /res	Debit m3/m	Volume château m3/m	Altitude château m	Reserve inc
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00043	P100	✓	✓	✓	rue Jean baudetz, angle rue louis armand	5,90	4,80		60,00		100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00044	B100	✓	✗	✓	rue Louis Armand face au n°18	6,00	5,50		60,00		100			□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00045	B100	✓	✗	✓	rue de Soissons face au n°2	6,00	4,30		60,00		100			□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00047	P100	✓	✓	✓	rue des Frères péraux face au n°33	5,90	5,50		60,00		100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00048	P100	✓	✓	✓	rue des Frères péraux, face Ets Montupets	6,00	5,80		60,00		100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00049	P100	✓	✓	✓	29 rue voltaire	5,90	5,60		60,00		100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00050	P100	✓	✓	✓	rue du Général de gaulle face au n° 46	5,50	4,90		60,00		100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00051	P100	✓	✓	✓	place Victor hugo face au n°18	6,00	4,00		60,00		100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00052	P100	✓	✓	✓	rue Pierre semard, face au service technique	6,00	5,20		60,00		100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00053	B100	✓	✗	✓	rue du Général de gaulle face au n°74	5,50	5,00		60,00		100			□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00054	B100	✓	✗	✓	rue de St Just, angle rue Jean de la fontaine	5,60	5,40		60,00		100			□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00055	P100	✓	✓	✓	rue Marcelin berthelot face au n°3	5,90	5,20		60,00		100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00056	P100	✓	✓	✓	rue Marcelin berthelot face au n°23	5,90	5,20		60,00		100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00057	P100	✓	✓	✓	CES Marcelin berthelot, face à la chaufferie	6,20	5,40		60,00		100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00058	P100	✓	✓	✓	rue du Moustier, CES Marcelin Berthelot	6,20	5,40		60,00		100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00059	P100	✓	✓	✓	Rue Rolland Vachette, face au n°07	5,70	5,00	60,00			100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00060	P100	✓	✓	✓	rue Rolland vachette face au n°10	5,70	5,10	60,00			100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00061	B100	✓	✗	✓	place de la République face au n°12	6,00	3,00	60,00			100			□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00063	B100	✓	✗	✓	rue du Général de gaulle face au n°15	6,10	5,30	60,00			100			□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00064	P100	✓	✗	✓	Quai d'Amont face au silo à grains	6,20	5,90	60,00			100	100/2x070		□	□				

Source : PAC – DDT – SDIS

## Défense incendie de la commune de NOGENT SUR OISE

04/07/2011

Implantation	N°com	Nom Commune	N°	Type	E A t n c i a o c s	V i s	Adresse	Pression Statique	Pression Dynamique	Debit litre min	Debit à 1 bar	Debit à 0,5 bar	Diamètre alim	Diamètre sortie	Volume réserve m3	Re alim /res	Debit realim m3/h	Volume château d'eau	Altitude château d'eau	Reserve inc
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00065	P100	✓	✓	voie du Clos Barrois face au Ets Sodab	6,20	6,00	60,00			100	100/2x070		□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00066	P100	✓	✗	voie du Clos Barrois, face au Ets DBM	6,20	6,00	60,00			100	100/2x070		□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00067	P100	✓	✓	voie du Clos Barrois, face au Ets Autoift	6,20	5,90	60,00			100	100/2x070		□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00068	P100	✓	✓	voie du Marais sec, face au Ets Laubion	6,30	5,80	60,00			100	100/2x070		□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00069	P65	✓	✓	Allée des frères lumières	6,20	6,10		60,00		100	100/2x070		□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00070	P100	✓	✓	square De Latrre de Tassigny	4,50	4,00	60,00			100	100/2x070		□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00071	P100	✓	✓	voie franklin roosevelt face au n°18	5,00	4,80	60,00			100	100/2x070		□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00072	P100	✓	✓	voie Winston Churchill, à côté du n°05	5,30	5,10	60,00			100	100/2x070		□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00073	P100	✓	✓	voie Jules Valles, face au n°57	4,70	4,50	60,00			100	100/2x070		□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00074	P100	✓	✓	voie Franklin Roosevelt, face au n°11	5,30	5,10	60,00			100	100/2x070		□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00076	P100	✓	✓	allée philéas Lebesgue, face à l'école maternelle	6,10	5,80	60,00			100	100/2x070		□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00077	P100	✓	✗	allée Philéas Lebesgue, face au n°1	6,10	5,80	60,00			100	100/2x070		□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00078	P65	✓	✗	voie paul claudel	6,10	5,80		60,00		100	100/2x070		□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00079	P100	✓	✓	voie Clément Marot, angle rue françois vilion	6,40	6,00	60,00			100	100/2x070		□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00080	P100	✓	✓	voie François Vilion, angle rue marceau	6,30	5,90	60,00			100	100/2x070		□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00081	P100	✓	✓	voie Marceau, angle rue élément marot	6,20	6,00	60,00			100	100/2x070		□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00082	P100	✓	✗	voie François Mauriac, face au n°09	6,20	5,90	60,00			100	100/2x070		□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00083	P100	✓	✓	Rue molliere face au n°01	6,00	5,80	60,00			100	100/2x070		□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00084	P100	✓	✓	voie Charles Peguy, face au n°07	6,20	5,90	60,00			100	100/2x070		□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00085	P100	✓	✓	voie Georges Bernanos, face au n°08	6,20	5,90	60,00			100	100/2x070		□				

Source : PAC – DDT – SDIS

04/07/2011

Défense incendie de la commune de NOGENT SUR OISE

Implantation	N°com	Nom Commune	N°	Type	E t a i c i s	V o i e	Adresse	Pression Statique	Pression Dynamique	Debit Mas	Debit à 1 bar	Debit à 0.5 bar	Diamètre allim	Diamètre sortie	Volume réservoir m3	Re allim	Rea /res	Debit m3/h	Volume réservoir d'eau	Altitude cote d'eau	Réserve inc
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00086	P100	✓	✓	boulevard Pierre de Coubertin, angle marcel pagnol	6,00	5,40	60,00			100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00087	P100	✓	✗	rue Marcel Pagnol, face au n°02	6,00	5,00	60,00			100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00088	P100	✓	✓	rue de Monthierant, angle rue paul claudel,	6,00	5,10	60,00			100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00089	P100	✓	✓	rue Albert camus, face au n°04	5,90	5,20	60,00			100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00090	P100	✓	✓	boulevard Pierre de Coubertin, face au n°06	5,80	5,00	60,00			100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00091	P100	✓	✓	boulevard Pierre de Coubertin face rue francois mauriac	5,90	4,80	60,00			100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00092	P100	✓	✓	rue Marcel Proust, face au n°04	6,40	5,90	60,00			100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00093	P100	✓	✓	rue Marceau, angle rue hoche	6,30	6,00	60,00			100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00094	P100	✓	✓	rue Louis Blanc, face au foyer	6,30	5,20	60,00			100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00095	P100	✓	✓	avenue Saint Exupéry, face au n°21	6,10	5,80	60,00			100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00096	P100	✓	✓	avenue Saint Exupéry, face au n° 23	5,90	5,40	60,00			100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00097	P100	✓	✓	rue Jean Jaurès, face au 86 bis	6,00	5,70	60,00			100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00098	P100	✓	✓	Rue Jean Jaurès entre shopi et foyer	5,70	5,10	60,00			100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00099	P100	✓	✓	boulevard Pierre de Coubertin, sur le parking du foyer sonacotra	5,80	5,50	60,00			100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00100	P100	✓	✓	rue Jean Jaurès, face au n°93	5,80	5,60	60,00			100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00102	P100	✓	✓	rue Jean Jaurès face au n°144	4,80	4,90	60,00			100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00103	P100	✓	✓	rue Richard Wagner, face au n°11	5,00	4,60	60,00			100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00104	P100	✓	✓	rue John Kennedy, face au n°7		60,00				100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00105	P100	✓	✓	rue Edouard Herriot, face au n°26	5,60	5,10	60,00			100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00106	P100	✓	✗	rue du Docteur Roux, face au n°19	4,80	4,40	60,00			100	100/2x070		□	□				

Source : PAC – DDT – SDIS

04/07/2011

Défense incendie de la commune de NOGENT SUR OISE

Implantation	N°com	Nom Commune	N°	Type	E A V n c i o c s	Adresse	Pression Statique	Pression Dynamique	Debit (litre / min)	Debit a 1 bar	Debit a 0.5 bar	Diamètre alim	Diamètre sortie	Volumé réserve m3	Re alim / res	Debit resaim m3/h	Volumé châteaie d'eau	Alim-ct châteaie d'eau	Reserve inc
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00107	P100	✓✓✓✓	rué Emmanuel Chabrier, angle allée G.Bizet	5,30	4,90	60,00			100	100/2x070		□	□			
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00108	P100	✓✓✓✓	impasse maurice ravel	5,60	5,00	60,00			100	100/2x070		□	□			
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00110	P100	✓✓✓✓	avenue Saint Exupéry, angle ambroise paré	6,00	5,40	60,00			100	100/2x070		□	□			
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00111	P100	✓✓✓✓	Avenue St Exupéry, face RPA	6,00	5,80	60,00			100	100/2x070		□	□			
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00112	P100	✓✓✓✓	18 allée du Bellay	6,10	5,80	60,00			100	100/2x070		□	□			
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00113	P100	✓✓✓✓	rué Blaise Pascal, angle rue descartes	6,20	5,60	60,00			100	100/2x070		□	□			
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00114	P100	✓✓✓✓	avenue Saint Exupéry, angle rue houbigant	5,90	5,60	60,00			100	100/2x070		□	□			
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00115	P100	✓✓✓✓	rué Gambetta, entre n°2 et n°4	6,20	5,70	60,00			100	100/2x070		□	□			
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00116	B100	✓✓✓✓	rué Chateaubriand, face au n°05	6,20	5,90	60,00			100	100		□	□			
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00117	P100	✓✓✓✓	avenue Saint Exupéry, angle rue rabelais	5,90	5,70	60,00			100	100/2x070		□	□			
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00118	P100	✓✓✓✓	avenue de l'Europe, face magasin leader price	6,10	5,90	60,00			100	100/2x070		□	□			
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00119	P100	✓✓✓✓	Parking Norauto en bordure de la D1016			60,00			100	100/2x070		□	□			
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00121	P100	✓✓✓✓	allée de Copenhague, angle allée du luxembourg	6,30	3,00	60,00			100	100/2x070		□	□			
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00122	P100	✓✓✓✓	Parc de la Vallée, face au bat les ajones	6,20			38,00		100	100/2x070		□	□			
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00128	P100	✓✓✓✓	rué Thomas Edison, face ets jouvin	6,30	6,10	60,00			100	100/2x070		□	□			
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00129	P100	✓✓✓✓	rué Thomas Edison, face ets Riche et Sébastien	6,30	6,10	60,00			100	100/2x070		□	□			
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00130	P100	✓✓✓✓	rué Carnot, face au n°148	6,00	5,50	60,00			100	100/2x070		□	□			
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00131	P100	✓✓✓✓	rué Carnot, angle rue demagnez	6,10	5,70	60,00			100	100/2x070		□	□			
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00132	P100	✓✓✓✓	rué Louis Armand, angle rue de creil	6,00	5,40	60,00			100	100/2x070		□	□			
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00133	P100	✓✓✓✓	04 rue de Paris	6,10	5,70	60,00			100	100/2x070		□	□			

Source : PAC – DDT – SDIS

Défense incendie de la commune de NOGENT SUR OISE

04/07/2011

Implantation	N°com	Norm Commune	N°	Type	E T a	A C I	V O C S	Adresse	Pression Statique	Pression Dynamique	Debit Maxi	Debit a 1 bar	Debit a 0,6 bar	Diamètre alm	Diamètre sortie	Volume reserve inc	Re alm / res	Rea alm / res	Debit realim / res	Volume château g'eau	Altitude château g'eau	Reserve inc
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00134	P100	✓	✓	✓	✓	6,20	5,40	60,00			100	100/2x070		□	□				
					✗	✓	✓	✓														
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00135	P100	✓	✓	✓	✓	6,10	5,50	60,00			100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00136	P100	✓	✓	✓	05 Rue Gambetta	5,90	5,10	60,00			100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00137	B100	✓	✓	✓	Rue Gambetta, face au n°6	6,20	6,00	60,00			100	100		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00138	P100	✓	✓	✓	Rue Gambetta, face au n°10	6,30	5,70	60,00			100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00139	P100	✓	✓	✓	Rue Carnot, angle impasse du petit marais	6,20	4,70	60,00			100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00140	B100	✓	✓	✓	Rue Ader, face au n°13	6,20	5,60	60,00			100	100		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00141	P100	✓	✓	✓	Rue de Verdun, base au bat SNCF	5,90	5,00	60,00			100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00142	B100	✓	✓	✓	Rue Daniel Cuvelier, angle rue claude peroche	6,20	5,80	60,00			100	100		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00145	P100	✓	✓	✓	Rue du Clos Barois, angle quai d'amont	6,30	6,20	60,00			100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00146	P100	✓	✓	✓	Rue du Clos Barois, face au entrepôt	6,20	5,90	60,00			100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00147	P100	✓	✓	✓	Rue Charles Somasco, face au ets cemex	6,40	6,10	60,00			100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00148	P100	✗	✓	✓	Rue Thomas Edisson, face ets lenormand	6,40	6,30	60,00			100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00149	P100	✓	✓	✓	08 Rue Ampere, face au bât les peupliers	5,80	5,30	60,00			100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00150	B100	✓	✓	✓	Rue Claude Bernard, angle bd branly	5,50	5,60	60,00			100	100		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00151	P100	✓	✓	✓	Avenue du 08 mai 1945, angle des 3 rois	6,00	5,40	60,00			100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00152	P100	✓	✓	✓	rue Paul Bert, face au n°14	5,90	5,50	60,00			100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00153	P100	✗	✓	✓	Rue Rosemonde Gérard, face au n°4	6,20	5,50		60,00		100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00154	P100	✓	✓	✓	Rue du Comte d'Archiac, à l'entrée du stade	6,10	5,10		60,00		100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00156	B100	✓	✓	✓	Rue Alexandre Ribot, angle rue gambetta	6,00	5,40		60,00		100	100		□	□				

Source : PAC – DDT – SDIS

## Défense incendie de la commune de NOGENT SUR OISE

04/07/2011

Implantation	N°com	Nom Commune	N°	Type	E t a t	A l l é e	V o i e	Adresse	Pression Statique	Pression Dynamique	Debit Maxi	Debit à 1 bar	Debit à 0,6 bar	Diamètre alm	Diamètre sortie	Volume réservoir m3	Re alm	Rea /res	Débit m3/m	Volume d'eau d'eau	Altitude d'eau d'eau	Reserve inc
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00157	P100	✓	✓	✓	allée Claude Debussy	5,40	4,70	60,00	60,00	60,00	100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00158	P100	✓	✓	✓	Allée du Maréchal Gérard, face au centre de secours	6,00	5,20	60,00	60,00	60,00	100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00164	P100	✓	✓	✓	Rue Charles somasco, face Ets CEMEX	6,20	4,80	60,00	60,00	60,00	100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00165	P100	✓	✓	✓	rue Désiré Veret, angle rue marcel philippe	5,20	4,60	60,00	60,00	60,00	100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00167	P100	✓	✓	✓	rue de Lille, face au n°12	6,10	5,60	60,00	60,00	60,00	100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00168	P100	✓	✓	✓	Rue du General de Gaulle, face au FJT	5,60	5,00	60,00	60,00	60,00	100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00169	P100	✓	✓	✓	Rue Louis Blanc, face ets novotech	6,20	5,60	60,00	60,00	60,00	100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00170	P100	✓	✓	✓	rue Gabriel Faure, face au n°02	5,70	4,80	60,00	60,00	60,00	100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00171	P100	✓	✓	✓	face au 76 Rue Valliere	5,50	2,80	60,00	60,00	60,00	100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00172	P100	✓	✓	✓	Rue Rolland Vachette face au n°106	6,00	5,00	60,00	60,00	60,00	150	070/2x100		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00173	P100	✓	✓	✓	Rue Jean Monnet, sur le parking PL	6,00	5,20	60,00	60,00	60,00	150	070/2x100		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00174	P100	✓	✓	✓	Rue Jean Monnet, côté bricomman	6,00	5,10	60,00	60,00	60,00	150	070/2x100		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00175	P100	✓	✓	✓	Rue Jean Monnet, derrière bricomman	6,00	5,10	60,00	60,00	60,00	150	070/2x100		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00176	P100	✗	✗	✗	04 rue du moustier (côté du stade)	5,90	4,80	60,00	60,00	60,00	100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00177	P100	✓	✓	✓	Avenue de la rotonde face au n°32	5,90	5,70	60,00	60,00	60,00	100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00178	P100	✓	✓	✓	Avenue de la rotonde, face au n°08	5,80	5,50	60,00	60,00	60,00	100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00179	P100	✓	✓	✓	42 allée de la tuilerie	5,00	4,50	60,00	60,00	60,00	100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00180	P100	✓	✓	✓	43 Rue Pierre et Leon Montupet	6,10	5,80	60,00	60,00	60,00	100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00182	B100	✓	✓	✗	23 rue de royaumont	5,70	5,30	60,00	60,00	60,00	100	100		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00183	P100	✓	✓	✓	Impasse Anatole france angle raymond maillet	6,00	4,40	60,00	60,00	60,00	100	100/2x070		□	□				

Source : PAC – DDT – SDIS

Défense incendie de la commune de NOGENT SUR OISE

04/07/2011

Implantation	N°com	Nom Commune	N°	Type	E t a i c i s	V i s i t e	Adresse	Pression Statique	Pression Dynamique	Debit Mau	Debit à 1 bar	Debit à 0,6 bar	Diamètre alim	Diamètre sortie	Volume réservoir m <sup>3</sup>	Re alim	Rea /rés	Debit m <sup>3</sup> /h	Volume réservoir d'eau	Altitude d'eau grau	Réserve inc
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00187	P100	XX	✓	rue Saint Jean face au n°11	5,00			53,00		100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00188	P100	✓	✓	rue de la Fraternité	5,00	4,30		60,00		100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00189	P100	✓	✓	allée de la Tuilerie angle rue de la Poterie face au bât G	5,50	2,50	60,00			100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00200	P100	XX	✓	Allée Villa Faidherbe	3,90			35,00		100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00201	P100	✓	✓	Voirie Nouvelle Jaurès Coubertin prolongement Avenue Saint Exupéry	6,00	5,40		60,00		200	100/2x070		□	□				
Voie publique	60463	NOGENT SUR OISE	00202	B100	✓	✓	38 Rue Alexandre Ribot	6,10	5,10		60,00		150	100		□	□				
CAC	60463	NOGENT SUR OISE	00001	P100	XX	✓	Lycée Pierre et Marie Curie à l'entrée de l'établissement						100	100/2x070		□	□				
CAC	60463	NOGENT SUR OISE	00002	P100	XX	✓	Stade du Lycée Pierre et Marie Curie sur le parking	5,80	4,90	60,00			100	100/2x070		□	□				
BRICOMAN	60463	NOGENT SUR OISE	00001	P100	✓	✓	RUE JEAN MONNET	6,10	4,00	107,00	99,00		100	100/2x070		□	□				
HOWDEN COMPRESSOR	60463	NOGENT SUR OISE	00001	P100	✓	✓	RUE ROLLAND VACHETTE	6,00	4,70		61,32		100	100/2x070		□	□				

Source : PAC – DDT – SDIS



## 11. SERVITUDE DE PASSAGE LE LONG DE LA BRECHE

<b>Servitude de passage le long de la Brèche</b>	<b><u>Gestionnaire</u></b>
Déclaration d'Intérêt Général	Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche

Le syndicat intercommunal de la vallée de la Brèche, SIVB, a pour compétence l'aménagement et l'entretien de la rivière « La Brèche » et de ses affluents. Il a pour objectif la mise en œuvre des dispositions prévues par la loi sur l'eau et des milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et du programme de mesures du SDAGE Seine Normandie en vigueur, notamment :

- assurer le bon écoulement des eaux et des sédiments ;
- assurer la libre circulation des poissons ;
- atteindre le bon état écologique et chimique des masses d'eau ;
- ne pas détériorer l'existant ;
- atteindre toutes les normes et objectifs de qualité ;
- supprimer les rejets de substances dangereuses. ;
- réaliser les études et actions nécessaires pour la gestion globale des eaux du bassin versant.

Actuellement, le SIVB regroupe 18 communes : Litz, Etouy, Agnetz, Clermont, Fitz-James, Breuil le Sec, Breuil le Vert, Bailleva, Rantigny, Liancourt, Cauffry, Monchy Saint Eloi, Mogneville, Laigneville, Villers Saint Paul, Nogent sur Oise, Cambronnes les Clermont et Neuilly sous Clermont.

Les berges des cours d'eau sont parfois situées sur des terrains privés. Afin de pouvoir réaliser l'entretien des cours d'eau sur ces parcelles, le SIVB, a déposé au préalable une demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG). Celle-ci a donné le droit au SIGB d'intervenir sur des terrains privés, à la place des propriétaires riverains, pour réaliser des travaux d'entretien des cours d'eau, avec des fonds publics. Pour l'entretien des cours d'eau de la vallée de la Brèche (en dehors du bassin versant de l'Arré), une demande de Déclaration d'Intérêt Général a donc été obtenue le 23 août 2010.

Pour rappel, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a substitué la notion d'entretien régulier à celle de curage dans le code de l'environnement (articles L. 215-14 à L 215-18).

Le code de l'environnement (article L. 215-2) énonce le principe selon lequel le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires riverains, ainsi que le droit d'usage de l'eau.

En contrepartie de ces droits et afin de garantir le respect des objectifs d'une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, différentes obligations leur incombent :

- entretenir et protéger les berges (élagage ou recépage de la végétation des rives) ;
- maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre ;
- permettre l'écoulement naturel des eaux (par l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non) ;
- contribuer au bon état écologique du cours d'eau ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique.



DECLARATION D'INTERET GENERAL AU TITRE DE L'ARTICLE L211-7  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CONCERNANT LE

**PROGRAMME DE TRAVAUX D'ENTRETIEN REGULIER PLURIANNUEL  
DE LA VALLEE DE LA BRECHE (HORS BASSIN VERSANT DE L'ARRE)**

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA VALLEE DE LA BRECHE

DOSSIER N° 60-2010-00041

Le préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc VERZELEN, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Directeur Départemental adjoint des Territoires de l'Oise ;

**VU** la délibération en date du 21/07/2010 du Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche validant le programme de travaux d'entretien régulier pluriannuel de la Vallée de la Brèche et ses affluents et sollicitant l'ouverture de l'enquête portant sur la déclaration d'intérêt général le programme de travaux ;

**VU** le dossier regroupé de déclaration d'intérêt général reçu le 01/04/2010, présenté par le Syndicat Intercommunal la Vallée de la Brèche, représenté par Monsieur le Président, Alain COPEL, et par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien la Haute-Brèche, représenté par Monsieur le Président, Alain LEGAY, enregistré sous le n° 60-2009-00050 et relatif au programme de travaux d'entretien régulier pluriannuel de la Vallée de la Brèche et ses affluents (hors bassin versant de l'Arré) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 mai 2010 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général du projet ;

**VU** les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département les 10, 11 et 21, 25 mai 2010 et que le dossier d'enquête est resté déposé du 21 mai 2010 au 21 juin 2010 inclus dans les mairies des communes de Agnetz, Bailleval, Breuil-le-Sec, Breuil-le-Vert, Cambronne-les-Clermont, Cauffry, Clermont, Etouy, Fitz-James, Laigneville, Liancourt, Litz, Mogneville, Monchy-Saint-Eloy, Neuilly-sous-Clermont, Nogent-sur-Oise, Rantigny et Villers-Saint-Paul ;

**VU** l'avis de la Communauté de Communes du Plateau Picard en date du 5 mai 2010 ;

**VU** l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 11 mai 2010 ;

**VU** l'avis de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 11 mai 2010 ;

**VU** l'avis de la DISEMA en date du 12 mai 2010 ;

**VU** l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Oise en date du 19 mai 2010 ;

**VU** l'avis de la Communauté de Communes du Pays du Clermontois en date du 8 juin 2010 ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 15 juillet 2010 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche sur le projet d'arrêté de déclaration d'intérêt général en date du 6 août 2010 ;

VU les remarques émises par la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sur le projet d'arrêté de déclaration d'intérêt général portant sur les prescriptions spécifiques des opérations de l'enlèvement des atterrissements et des opérations de fauche en date du 12 août 2010 ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

#### Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général les travaux ou ouvrages relatifs aux opérations d'entretien régulier pour la période 2010-2015 de la rivière la Brèche et ses affluents sur le territoire des communes de AGNETZ, BAILLEVAL, BREUIL-LE-SEC, BREUIL-LE-VERT, CAMBRONNE-LES-CLERMONT, CAUFFRY, CLERMONT, ETOUY, FITZ-JAMES, LAIGNEVILLE, LIANCOURT, LITZ, MOGNEVILLE, MONCHY-SAINT-ELOY, NEUILLY-SOUS-CLERMONT, NOGENT-SUR-OISE, RANTIGNY et VILLERS-SAINT-PAUL.

#### Article 2 : Caractéristiques des ouvrages et travaux

Les travaux ou ouvrages relatifs aux opérations d'entretien régulier consistent principalement en :

- l'enlèvement sélectif des embâcles flottants ou non,
- l'élagage, le débroussaillage et le nettoyage des berges,
- l'abattage d'arbres générant un risque identifié,
- le faucardage sélectif de la végétation aquatique,
- l'enlèvement sélectif des atterrissements ponctuels dans le cadre de l'entretien régulier du lit,
- la protection des berges par des techniques végétales,
- la création d'ouvrages transversaux déflecteur par des techniques végétales,
- la lutte contre les ragondins et les rats musqués,
- les actions concertées sur les ouvrages transversaux de biefs de moulin.

Aucune modification de la pente longitudinale du lit et de la section d'écoulement par modification des berges n'est autorisée au cours des interventions dans le lit mineur des cours d'eau concernés par le programme de travaux d'entretien régulier.

Si dans le cadre des opérations du programme d'entretien, des installations, des ouvrages des travaux ou des activités apparaissent nécessaires, et que par le fait de leurs caractéristiques ils relèvent de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement, le permissionnaire de la déclaration d'intérêt général de l'opération du programme d'entretien sera dans l'obligation de déposer un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation préalable au commencement de l'opération, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code l'environnement.

Les caractéristiques des opérations relevant de la nomenclature sus-visée, seront déterminées par le cumul des quantités de volume, longueur ou surface pour chacun des cours d'eau, à savoir le cours de la Brèche principal et ses bras secondaires d'une part et le cours des affluents d'autre part, et pour la durée du programme de travaux d'entretien régulier.

## Titre II : PRESCRIPTIONS

### Article 3 : Prescriptions spécifiques

Les réapprovisionnements en hydrocarbures des engins nécessaires aux travaux devront se faire à distance du cours d'eau afin de limiter le risque de pollution. Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit, susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur des bacs de rétention spécialement aménagés. Les zones de stockage des excédents et des matériaux devront être situées hors zone inondable.

L'enlèvement des embâcles de nature végétale devra se faire de manière sélective en fonction des situations. Là où les embâcles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement et/ ou lorsqu'ils ne se produisent pas dans des zones urbanisées, ils seront maintenus pour constituer des zones de refuge pour la faune aquatique. Avant toute action d'enlèvement, le maître d'ouvrage devra au préalable déterminer le caractère préjudiciable ou non préjudiciable de l'embâcle.

Les opérations de faucardage de la végétation aquatique devra se faire par massif de plants aux endroits où la section d'écoulement s'est retrouvée réduite et non de manière systématique sur toute la largeur du lit mineur du cours d'eau. L'intervention des opérations de faucardage se fera principalement durant la période estivale (juillet à août).

Seules les opérations d'enlèvement des atterrissements dans le cadre de l'entretien régulier du lit au sens défini aux articles L.215-14 et R. 215-2 du code de l'environnement, qui ont pour but de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre sans entraîner une modification du profil en long et en travers de son lit, sont autorisés. Les actions d'enlèvement des sédiments de façon systématique sur plusieurs mètres par des moyens mécaniques seront considérées comme des travaux de curage. Dans ce cas, ces opérations relèveront de la rubrique 3.2.1.0, et le cas échéant des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement, et seront soumis à une déclaration ou une demande d'autorisation préalable à leur exécution.

En fonction de la situation hydrométrique du bassin versant, les opérations de curage et de faucardage dans le tiers central du lit du cours d'eau seront soumises aux mesures de restriction imposées par arrêté préfectoral réglementant provisoirement les usages de l'eau en cas de sécheresse.

Lors des opérations de fauche de la strate herbacée, une bande de un mètre en bordure du cours d'eau devra être maintenue, afin de constituer une zone de refuge pour la faune aquatique. Les produits de fauche seront déposés et régalez le long des cours d'eau à une distance suffisante des berges pour éviter d'être emportés en cas de montée des eaux.

Les produits d'élagage, de débroussaillage ou d'abattage d'arbre présentant un risque, seront déposés en retrait du lit mineur du cours d'eau et évacués au terme d'un délai de deux mois sur proposition du Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche et de ses affluents et sous réserve de l'accord des propriétaires riverains.

Les produits issus du faucardage et de l'enlèvement des atterrissements dans le lit mineur du cours d'eau seront soit déposés et régalez le long des cours d'eau à une distance suffisante des berges, sous réserve de l'accord des propriétaires riverains ou soit évacués simultanément à leur enlèvement.

Les déchets enlevés, autres que ceux végétaux seront évacués vers un centre de déchetterie public après avoir fait l'objet d'un tri préalable.

Les travaux intervenant dans le lit mineur du cours d'eau se dérouleront hors des périodes sensibles vis-à-vis de la faune piscicole présente, à savoir du mois de novembre à mars inclus pour la période frai des salmonidés. Hors zones de frai reconnues, les interventions manuelles sur la ripisylve à l'extérieur du lit mineur pourront se dérouler en continue durant l'année.

### Article 4 : Servitude de passage

Le Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche et de ses affluents est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer dans les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour toute la durée des travaux, tout engin et toute entreprise nécessaires aux travaux, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation.

Cette servitude ne constitue pas un passage public.

Le maître d'ouvrage en charge de l'application du programme de travaux d'entretien régulier lorsqu'il y aura connaissance de son programme de travaux pour la période d'intervention déterminée informera préalablement le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des Territoires, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

L'établissement du programme de travaux devra prendre en compte l'activité liée à l'exploitation agricole des terrains qui sont situés en bordure d'un cours d'eau en terme de période d'intervention et d'accès.

Les propriétaires riverains d'un secteur concerné par le programme d'intervention devront être avertis des opérations d'entretien un mois avant leur exécution par des affichages d'avis dans les mairies des communes concernées et par un courrier adressé à leur intention.

Les travaux d'entretien futur des secteurs ayant déjà fait l'objet d'une intervention seront entrepris de façon systématique dans le cadre de la servitude de passage, les propriétaires riverains étant avertis des travaux un mois avant leur exécution des affichages d'avis dans les mairies des communes concernées.

Les dommages causés aux propriétés et aux exploitants à l'occasion des opérations liées au programme d'entretien feront l'objet d'une indemnisation à la charge du maître d'ouvrage. A défaut d'accord amiable, elle sera réglée par le tribunal administratif d'Amiens.

#### **Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)**

Le maître d'ouvrage assurera un suivi de la recolonisation des sites aménagés par rapport au taux de fréquentation des poissons. Cette fréquentation sera estimée par l'observation de traces de fouilles en période de fraie. Des pêches électriques, par ambiance, seront éventuellement programmées.

L'évolution de la population de rats musqués devra faire l'objet d'un suivi annuel à partir des captures effectuées et de l'observation des traces laissées par les animaux.

Le maître d'ouvrage assurera une surveillance des plantations, à partir du taux de reprise des plantations, leur diversité et leur répartition par strates. Il mènera aussi une vérification de la stabilité des aménagements et de l'état des plantations, notamment après une période de hautes eaux.

#### **Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Une surveillance du chantier devra être assurée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir les services en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des Territoires et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

#### **Article 7 : Mesures correctives et compensatoires**

Lors des travaux dans un cours d'eau, le maître d'ouvrage aura pour obligation de limiter le départ de matières en suspension ou de corps flottant en ayant recours à la mise en place de dispositifs temporaires.

Dans les espaces favorables, sous réserve de l'accord du propriétaire riverain, le maître d'ouvrage des opérations d'entretien régulier prendra les mesures nécessaires pour préserver la régénération naturelle de la ripisylve ou à défaut pour réaliser des plantations par des espèces autochtones.

### **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 8 : Prise d'effet et validité de la déclaration d'intérêt général**

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations du programme d'entretien ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans, à compter de la date de notification du présent arrêté à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche et ses affluents.

#### **Article 9 : Durée de validité**

La déclaration d'intérêt général du programme d'entretien régulier est accordée pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à

l'échéance de la période de renouvellement, si aucune nouvelle demande de déclaration d'intérêt générale n'est intervenue avant cette date dans les cas prévus à l'article R214-96 du code de l'environnement.

#### **Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents survenus dans le cadre de l'intervention du programme des travaux d'entretien régulier faisant l'objet de la présente déclaration d'intérêt général, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 11 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12 : Autres réglementations**

La présente déclaration d'intérêt général du programme de travaux d'entretien régulier ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 13 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente déclaration d'intérêt général sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Le présent arrêté de déclaration d'intérêt général, ainsi que les principales prescriptions auxquelles le programme de travaux d'entretien régulier déclaré d'intérêt général est soumis, sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Oise, ainsi qu'aux mairies des communes dont la liste est annexée au présent arrêté.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **Article 14 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté de déclaration d'intérêt général est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

#### **Article 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Clermont, le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, le président du syndicat intercommunal de la vallée de la Brèche, les maires des communes dont la liste est jointe au présent arrêté, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le chef de service départemental de l'ONEMA, le commandant du Groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour information :

- au directeur de la DREAL Picardie,
- au directeur de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
- au président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

- au président du Conseil général de l'Oise,
- au président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise,
- au président de la Communauté de Communes du Plateau Picard,
- au président de la Communauté de Communes du Pays du Clermontois,
- au président de la Communauté de Communes du Liancourtois Vallée D'orée,
- au président de la Communauté d'Agglomération Creilloise.

Beauvais, le 23 août 2010

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur départemental adjoint  
des Territoires de l'Oise

  
Jean-Marc VERZELEN

Pièce annexée :  
Liste des communes concernées

## ANNEXE

Liste des communes  
concernées par  
le programme de travaux d'entretien régulier pluriannuel  
de la Vallée de la Brèche (hors bassin versant de l'Arré)

- AGNETZ
- BAILLEVAL
- BREUIL-LE-SEC
- BREUIL-LE-VERT
- CAMBRONNE-LES-CLERMONT
- CAUFFRY
- CLERMONT
- ETOUY
- FITZ-JAMES
- LAIGNEVILLE
- LIANCOURT
- LITZ
- MOGNEVILLE
- MONCHY-SAINT-ELOY
- NEUILLY-SOUS-CLERMONT
- NOGENT-SUR-OISE
- RANTIGNY
- VILLERS-SAINT-PAUL



## 12. PERMIS DE DIVISER

<p><b>Instauration du permis de diviser</b></p>	<p><b><u>Gestionnaire</u></b></p> <p>Agglomération Creil Sud Oise</p>
---	---



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

060-200068047-20191213-18C267-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2019

### CONSEIL COMMUNAUTAIRE

#### EXTRAIT

#### du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Séance du 13 décembre 2018

DATE DE LA CONVOCATION : 6 décembre 2018

<u>NOMBRE :</u>		<u>RESULTAT :</u>	
- de Conseillers en exercice :	51	- POUR :	41
- de Présents :	33	- CONTRE :	0
- de Représentés :	8	- ABSTENTION(S) :	0
- de Votants :	41		

#### ETAIENT PRESENTS :

M. Jean-Claude VILLEMAIN	M. Didier ROSIER	Mme Monique DUTRIAUX
M. Jean-Jacques DAUBRESSE	M. Cédric LEMAIRE	Mme Marie-Christine SALMONA
M. Jean-François DARDENNE	Mme Yvette FOURRIER-CESBRON	M. Jean-Baptiste RIEUNIER
M. Jean-Pierre BOSINO	Mme Fabienne LAMBRE	Mme Nellie ROCHEX
M. Gérard WEYN	M. Jean-Claude CABARET	M. Joël PRAT
M. Frédéric BESSET	Mme Danièle CARLIER	M. Gilbert DONATI
M. Jean-Michel ROBERT	Mme Isabelle MAUPIN	M. Serge MACUDZINSKI
Mme Sophie LEHNER	M. Max FREMINE	Mme Florence BOQUET
M. Hervé ROBERTI	M. Michaël SERTAIN	Mme Marie-France BOUTROUE
M. Abdelkrim KORDJANI	Mme Sylvie DUCHATELLE	
M. Philippe MASSEIN	Mme Marie-Paule BUZIN	
M. Jean-Michel DARSONVILLE	M. Rémy RUFFAULT	

#### ETAIENT ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :

M. Karim BOUKHACHBA donne pouvoir à Mme Yvette FOURRIER-CESBRON  
M. Jean-Luc DION donne pouvoir à M. Abdelkrim KORDJANI  
Mme Méral JAJAN donne pouvoir à M. Max FREMINE  
M. Hicham BOULHAMANE donne pouvoir à Mme Isabelle MAUPIN  
Mme Evelyne BLANQUET donne pouvoir à Mme Marie-Paule BUZIN  
Mme Valérie LEFEVRE donne pouvoir à M. Joël PRAT  
Mme Jacqueline CROIX donne pouvoir à M. Hervé ROBERTI  
Mme Agnès PELFORT donne pouvoir à M. Frédéric BESSET

**ETAIENT ABSENTS EXCUSES :**

M. Frédéric TANGUY  
M. Eric MONTES  
Mme Aïcha GUENDOUZE  
M. Hassan BOUADDI

M. Mohamed ASSAMTI  
M. Adnane AKABLI  
Mme Dominique LELONG

M. Rehman QURESHI  
M. Claude ROBERT  
Mme Mélanie HONOREZ

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme LEHNER.

**RAPPORT N°18C267**

**RAPPORTEUR : M. KORDJANI**

**LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE: INTEGRATION DE NOUVELLES COMMUNES AU DISPOSITIF DU PERMIS DE DIVISER**

Vu l'arrêté de M. le Préfet de l'Oise en date du 8 décembre 2016 portant création de la Communauté de l'agglomération dénommée « Agglomération Creil Sud Oise » issue de la fusion de la Communauté de l'agglomération Creilloise et de la Communauté de communes Pierre-Sud-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 24 mars 2014 relative à l'Accès au Logement et à l'Urbanisme Rénové (ALUR),

Vu la loi du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et à la Citoyenneté,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-6-1-1 et L 111-6-1-3, portant sur l'autorisation préalable de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles R 423-70-1 et R 425-15-2,

Vu le décret n° 2017-1431 du 3 octobre 2017 relatif à l'articulation des procédures d'autorisation d'urbanisme avec la procédure de « permis de diviser »,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2016 relatif aux modalités de constitution du dossier de demande d'autorisation de travaux,

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Oise, reprenant en son article 40 les règles générales d'habitabilité,

Vu le Plan Départemental d'Action pour l'Hébergement et le logement des Personnes Défavorisées (PDAHLPD) élaboré par l'Etat et le Conseil Départemental de l'Oise pour la période 2014-2020 dont un des objectifs est de « lutter contre le logement indigne, non décent ou énergivore », notamment en « optimisant le repérage des situations d'habitat indigne ou de précarité énergétique »,

Vu le Programme Local de l'Habitat de l'agglomération creilloise approuvé le 4 décembre 2013, dont l'un des objectifs est l'amélioration du parc de logements, avec la mise en place depuis 2013 du

Conseil communautaire du 13 décembre 2018 // 18C267

dispositif Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) sur l'ensemble de l'Agglomération Creilloise,

Vu la délibération n° 18C103 du conseil communautaire de l'Agglomération Creil Sud Oise en date du 28 juin 2018,

Vu la délibération n°2018\_003 du conseil municipal de Nogent-sur-Oise en date du 25 juin 2018,

Vu la délibération n°8 du conseil municipal de Villers-Saint-Paul en date du 24 septembre 2018,

Vu la délibération n°2018/10/31 du conseil municipal de Saint-Leu-d'Esserent en date du 23 octobre 2018.

#### **Considérant que :**

Avant la loi du 24 mars 2014 relative à l'Accès au Logement et à l'Urbanisme Rénové (ALUR), les travaux de division d'un immeuble existant n'étaient pas soumis à permis de construire si l'aspect extérieur de l'immeuble et sa destination n'étaient pas modifiés. Ainsi, les divisions pavillonnaires pouvaient échapper au contrôle des services d'urbanisme et aboutir à créer des logements non conformes.

La loi ALUR a donc créé le dispositif d'autorisation préalable de travaux conduisant à la création de locaux d'habitation dans un immeuble existant, dit « permis de diviser ».

Cette loi permet aux EPCI compétents en matière d'Habitat de définir un périmètre dans lequel la création de logements par division est soumise à l'autorisation du président de l'EPCI.

Ce périmètre est instauré dans les zones comportant une proportion importante d'habitat dégradé ou dans lesquelles l'habitat dégradé est susceptible de se développer.

La délibération du conseil communautaire n°18C103 adoptée le 28 juin 2018 a instauré ce dispositif dans les communes de Creil, Montataire, Maysel et Rouseloy et ouvert la possibilité pour les autres communes de l'ACSO d'intégrer ce dispositif ultérieurement par une nouvelle délibération.

#### **Les objectifs de l'ACSO :**

La communauté de l'Agglomération Creil Sud Oise dispose de la compétence Habitat. Il lui revient à ce titre d'instaurer et de mettre en œuvre le permis de diviser, selon la volonté des villes et dans les périmètres définis par elles.

Le territoire de l'ACSO est confronté au phénomène de la division pavillonnaire, qui aboutit à créer des logements trop petits, mal équipés ou insalubres, tant en milieu urbain qu'en milieu rural.

Ce permis de diviser vient compléter un arsenal juridique déjà en œuvre pour lutter contre l'habitat indigne (Règlement sanitaire départemental, pouvoirs de police du Maire et du Préfet pour la sécurité et la salubrité, Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne etc...).

La mise en place de ce dispositif permettrait de :

- Veiller à la santé des administrés au travers du contrôle de la qualité des logements créés par division et identifier d'éventuels marchands de sommeil ou pratiques indéliques liées à la tension de l'offre locative sur le territoire.

- Contrôler l'hyper-densification des certains quartiers, qui conduit à des problématiques de bruit, de gestion des déchets, de stationnement et de création de logements qui ne répondent pas aux normes.
- Constituer un point d'appui pour l'intervention des services Urbanisme, Habitat et Hygiène des villes de l'ACSO et développer un outil préventif de lutte contre l'habitat indigne.

La Ville de Saint-Leu-d'Esserent a défini un périmètre correspondant aux zones UA, UB et UD de leur PLU.

La Ville de Villers-Saint-Paul a pu établir, à partir de l'étude pré-opérationnelle sur le parc privé réalisé en 2011-2012 et des constatations produites par le service Urbanisme, le CCAS, la Police Municipale, une liste de douze rues à soumettre à ce dispositif.

La Ville de Nogent-sur-Oise a défini, à partir des constatations du service Habitat notamment, un périmètre restreint correspondant à du bâti ancien dans lequel l'habitat dégradé serait susceptible de s'y développer.

#### Régime :

La demande de permis de diviser comporte les éléments listés par l'arrêté du 8 décembre 2016 (notamment surface et volume des logements, diagnostics amiante et plomb, plan des travaux).

Si le dossier est complet, elle fait l'objet d'une autorisation ou d'un refus dans un délai de quinze jours à compter de la réception du dossier. Le défaut de réponse dans le délai de quinze jours vaut autorisation tacite.

Le président a l'obligation de refuser l'autorisation à chaque fois que la division contrevient à l'article L111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation. Par exemple, lorsque l'immeuble est frappé d'interdiction d'habiter, d'arrêté de péril ou d'insalubrité, ou encore si les logements créés ont une surface inférieure à 14 m<sup>2</sup>.

Le président peut refuser ou soumettre à conditions le permis de diviser lorsque les logements créés sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité des occupants et à la salubrité publique.

Lorsque les travaux de division requièrent une autorisation d'urbanisme, celle-ci tient lieu d'autorisation de division, après accord du président de l'ACSO. Autrement dit, il n'est pas nécessaire, pour un propriétaire qui doit déposer une demande de permis de construire, de déposer également une demande de permis de diviser.

#### Sanction :

Le défaut d'autorisation de division est sans effet sur le bail dont bénéficie le locataire qui occupe de bonne foi un local à usage d'habitation né d'une division.

En cas de division réalisée sans permis, le contrevenant s'expose à 15.000 € d'amende et 25.000 € en cas de récidive dans les 3 ans.

Le produit de l'amende prévue au quatrième alinéa du présent article est intégralement versé à l'Agence nationale de l'habitat.

**Mise en œuvre :**

Contrairement à l'autorisation préalable pour mise en location (APML), la loi n'a pas prévu de délai incompressible pour informer le public de l'entrée en vigueur du permis de diviser.

Néanmoins, afin d'organiser de manière cohérente la mise en place des trois outils de la loi ALUR et de permettre à l'EPCI et aux communes d'informer le public, les partenaires publics (services fiscaux, PDLHI, ADIL...) et les acteurs du marché locatif privé (notaires, agents immobiliers, syndicats de copropriété), il est proposé que le dispositif du permis de diviser entre en vigueur six mois après l'affichage de la présente délibération au siège de l'ACSO pour les communes de Villers-Saint-Paul et de Saint-Leu-d'Esserent.

En revanche, pour la Ville de Nogent-sur-Oise, les dispositifs de la déclaration préalable de mise en location (DPML) et de l'autorisation préalable de mise en location (APML) entrent en vigueur au 5 janvier 2019. Il est donc proposé, dans le même souci de cohérence, que le dispositif du permis de diviser entre en vigueur au 5 janvier 2019 sur le territoire de la Ville de Nogent-sur-Oise.

L'ACSO enverra pour avis aux communes concernées une copie de chaque demande d'autorisation. Les communes rendront leur avis à l'ACSO, qui accordera ou non le permis de diviser dans un délai de quinze jours.

Le silence de l'ACSO dans un délai de quinze jours à compter de la réception du dossier équivalra à une autorisation tacite.

Une autorisation tacite n'empêchera pas le Maire, le Préfet ou la CAF d'agir si le logement est indécent ou insalubre.

**Une évaluation de fonctionnement de ce dispositif sera effectuée par l'ACSO et les communes après 18 mois de mise en œuvre.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'UNANIMITE

DECIDE :

- d'instaurer le dispositif du permis de diviser dans le périmètre défini par la Ville de **Saint-Leu-d'Esserent** et ci-annexé, à savoir dans les parties zones UA, UB et UD du plan local d'urbanisme de la commune.
- d'instaurer le dispositif du permis de diviser pour les rues identifiées la Ville de **Villers-Saint-Paul (liste ci-annexée)**.
- d'instaurer le dispositif du permis de diviser sur le périmètre défini par la Ville de **Nogent-sur-Oise** (plan et liste de parcelles ci-annexés), à savoir certains immeubles de la place de la République et de la place de l'Eglise.
- d'instaurer que les demandes de permis de diviser devront être déposées dans la mairie de l'immeuble faisant l'objet des travaux, ou envoyées au service urbanisme de la même mairie.

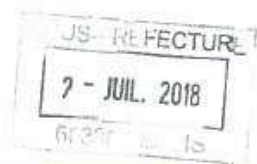
Conseil communautaire du 13 décembre 2018 // 18C267

- de préciser que ce dispositif entrera en vigueur :
  - \* au 5 janvier 2019 pour la ville de Nogent-sur-Oise ;
  - \* six mois à compter de l'affichage de la présente délibération au siège de l'ACSO pour les villes de Villers-Saint-Paul et de Saint-Leu d'Esserent.
- d'autoriser le Président à signer tout acte à intervenir concernant la mise en œuvre de ce dispositif.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



Par délégation,  
**La Directrice Générale  
Adjointe des services  
Ludmilla CHAVE**



PÉRIMÈTRE DES LOGEMENTS SOUMIS A PERMIS DE DIVISER				
SECTION	PARCELLE	N°	ADRESSE	Nombre de Logements à l'ère indicatif (source : Ville de Nogent-sur-Oise)
AN	0041	4	PL DE LA RÉPUBLIQUE	1
AN	0042	6	PL DE LA REPUBLIQUE	0
AN	0241	8	PL DE LA REPUBLIQUE	0
AZ	0116	9	PL DE LA REPUBLIQUE	1
AN	0049	10	PL DE LA REPUBLIQUE	1
AZ	0145	11	PL DE LA REPUBLIQUE	3
AM	0130-0131	12	PL DE LA REPUBLIQUE	3
AM	0171	12bis	PL DE LA REPUBLIQUE	4
AZ	0136	13	PL DE LA RÉPUBLIQUE	1
AM	0058-0059	14	PL DE LA RÉPUBLIQUE	4
AZ	0131	15	PL DE LA REPUBLIQUE	1
AM	0059	16	PL DE LA RÉPUBLIQUE	1
AM	0117	18	PL DE LA RÉPUBLIQUE	1
AM	0202	20	PL DE LA RÉPUBLIQUE	5
am	0064	24	PL DE LA RÉPUBLIQUE	1
AM	0065	24bis	PL DE LA RÉPUBLIQUE	1
AM	0066	26	PL DE LA RÉPUBLIQUE	1
<b>SS TOTAL PL DE LA REPUBLIQUE</b>				<b>29</b>
AN	0027/28	1	PL DE L'EGUSE	1
AN	0124	2	PL DE L'EGUSE	1
AN	0029	3A	PL DE L'EGUSE	1
AN	0029	3B	PL DE L'EGUSE	1
AN	0029	5	PL DE L'EGUSE	1
AN	0032	7	PL DE L'EGUSE	1
AN	032/253	9	PL DE L'EGUSE	1
AN	0198-263	11A	PL DE L'EGUSE	1
AN	0198-263	11B	PL DE L'EGUSE	1
AN	0198-263	13	PL DE L'EGUSE	1
AN	0264	15	PL DE L'EGUSE	1
<b>SS TOTAL PLACE DE L'EGUSE</b>				<b>11</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>				<b>40</b>

Vo peut être annexé à la  
délibération approuvative du  
Conseil Municipal du 25/6/2018





### 13. DECLARATION PREALABLE DE MISE EN LOCATION

<p><b>Instauration de la déclaration préalable de mise en location</b></p>	<p><b>Gestionnaire</b></p> <p>Agglomération Creil Sud Oise</p>
--	--



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

060-200068047-20190628-18C105-DE

Accusé certifié exécutoire

Reçu par le préfet 03/07/2019

#### CONSEIL COMMUNAUTAIRE

#### EXTRAIT du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Séance du 28 juin 2018

DATE DE LA CONVOCATION : 20 juin 2018

<u>NOMBRE :</u>		<u>RESULTAT :</u>	
- de Conseillers en exercice :	49	- POUR :	41
- de Présents :	33	- CONTRE :	0
- de Représentés :	8	- ABSTENTION(S) :	0
- d'Absents excusés :	8	- NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

#### ETAIENT PRESENTS :

M. Jean-Claude VILLEMAIN	M. Cédric LEMAIRE	Mme Sylvie DUCHATELLE
M. Jean-François DARDENNE	Mme Aïcha GUENDOUZE	Mme Marie-Paule BUZIN
M. Jean-Pierre BOSINO	Mme Fabienne LAMBRE	M. Rémy RUFFAULT
M. Gérard WEYN	M. Jean-Claude CABARET	Mme Evelyne BLANQUET
M. Michel EUVERTE	Mme Danièle CARLIER	Mme Marie-Christine SALMONA
M. Jean-Michel ROBERT	Mme Méral JAJAN	M. Jean-Baptiste RIEUNIER
Mme Sophie LEHNER	M. Adnane AKABLI	Mme Nellie ROCHEX
M. Abdelkrim KORDJANI	M. Hicham BOULHAMANE	Mme Valérie LEFEVRE
M. Philippe MASSEIN	Mme Isabelle MAUPIN	M. Claude ROBERT
M. Jean-Michel DARSONVILLE	M. Max FREMINE	Mme Florence BOQUET
M. Eric MONTES	M. Michaël SERTAIN	Mme Marie-France BOUTROU

#### ETAIENT ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :

M. Jean-Jacques DAUBRESSE donne pouvoir à M. Jean-Michel DARSONVILLE  
M. Hervé ROBERTI donne pouvoir à M. Jean-François DARDENNE  
M. Jean-Luc DION donne pouvoir à M. Gérard WEYN  
M. Frédéric TANGUY donne pouvoir à M. Abdelkrim KORDJANI  
Mme Monique DUTRIAUX donne pouvoir à M. Rémy RUFFAULT  
Mme Dominique LELONG donne pouvoir à M. Jean-Baptiste RIEUNIER  
M. Jallal CHOUAOUI donne pouvoir à M. Adnane AKABLI  
M. Serge MACUDZINSKI donne pouvoir à M. Jean-Michel ROBERT

Conseil communautaire du 28 juin 2018 // 18C105

**ETAIENT ABSENTS EXCUSES :**

M. Karim BOUKHACHBA  
M. Didier ROSIER  
M. Hassan BOUADDI

Mme Yvette FOURRIER-CESBRON  
M. Mohamed ASSAMTI  
Mme Jacqueline CROIX

M. Rehman QURESHI  
Mme Mélanie HONOREZ

**SECRETAIRE DE SEANCE : Mme LEHNER.**

**RAPPORT N°18C105**

**RAPPORTEUR : M. KORDJANI**

**LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE : INSTAURATION DE LA DECLARATION PREALABLE DE MISE EN LOCATION**

Vu l'arrêté de M. le Préfet de l'Oise en date du 8 décembre 2016 portant création de la Communauté de l'agglomération dénommée « Agglomération Creil Sud Oise » issue de la fusion de la Communauté de l'agglomération Creilloise et de la Communauté de communes Pierre-Sud-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 634-1 à L 634-5 et R 634-1 à R 634-4, portant sur la déclaration préalable de mise en location (DPML),

Vu la loi du 24 mars 2014 relative à l'Accès au Logement et à l'Urbanisme Rénové (ALUR),

Vu le décret n° 2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location,

Vu le Plan Départemental d'Action pour l'Hébergement et le logement des Personnes Défavorisées (PDAHLPD) élaboré par l'Etat et le Conseil Départemental de l'Oise pour la période 2014-2020 dont un des objectifs est de « lutter contre le logement indigne, non décent ou énergivore », notamment en « optimisant le repérage des situations d'habitat indigne ou de précarité énergétique »,

Vu le Programme Local de l'Habitat de l'agglomération creilloise approuvé le 4 décembre 2013, dont l'un des objectifs est l'amélioration du parc de logements, avec la mise en place depuis 2013 du dispositif Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) sur l'ensemble de l'Agglomération Creilloise,

Vu la délibération n° 6-24 du conseil municipal de Nogent-sur-Oise en date du 21 décembre 2017,

Vu la délibération n° 17 du conseil municipal de Creil en date du 26 mars 2018,

Vu la délibération n° 16 du conseil municipal de Montataire en date du 28 mai 2018,

**Considérant que :**

La loi du 24 mars 2014 relative à l'Accès au Logement et à l'Urbanisme Rénové (ALUR) a créé le dispositif de déclaration préalable de mise en location (DPML).

**Mise en œuvre :**

La DPML entre en vigueur obligatoirement au moins 6 mois après l'affichage de la présente délibération au siège de l'ACSO, afin de permettre à l'EPCI et aux communes d'informer le public et les acteurs du marché locatif privé.

L'ACSO enverra une copie de chaque déclaration aux communes concernées.

Une évaluation de fonctionnement de ce dispositif sera effectuée par l'ACSO et les communes après 18 mois de mise en œuvre.

Les communes de Creil, Montataire et Nogent sur Oise ont souhaité mettre en place ce dispositif. Il sera possible à d'autres communes de l'ACSO d'intégrer ce dispositif ultérieurement, par le biais d'une nouvelle délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'UNANIMITE

**DECIDE :**

- d'instaurer le dispositif de la déclaration préalable de mise en location dans les périmètres définis par la commune de Creil (plan et liste de rues ci-annexés), notamment dans le centre-ville et les quartiers Gournay, Voltaire et la Roseraie ;
- d'instaurer le dispositif de la déclaration préalable de mise en location pour la liste d'adresses dressée par la commune de Nogent-sur-Oise (plan et liste parcellaire ci-annexés) ;
- d'instaurer le dispositif de la déclaration préalable de mise en location sur la totalité du territoire de la commune de Montataire ;
- de décider que les déclarations préalables de mise en location devront être adressées au président de l'ACSO et déposées ou envoyées par pli recommandé avec demande d'accusé réception au siège de l'ACSO- 24, rue de la Villageoise –CS 40081- 60106 Creil cedex, ou par courriel à l'adresse suivante : [contact@creilsudoise.fr](mailto:contact@creilsudoise.fr) ;
- de préciser que ce dispositif entrera en vigueur six mois à compter de l'affichage de la présente délibération au siège de l'ACSO ;
- d'autoriser le Président à signer tout acte à intervenir concernant la mise en œuvre de ce dispositif.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

LE PRESIDENT, PAR DÉLÉGATION,

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE  
DES SERVICES,**

**Ludmilla CHAVE**



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

060-20068047-20180628-18C105-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet - 03/07/2019

**PERIMETRE DES LOGEMENTS SOUMIS A DECLARATION**

SECTION	PARCELLE	ADRESSE	Nombre de Logements à titre indicatif (source : Ville de Nogent-sur-Oise)
AW	0043	2 RUE ALEXANDRE RIBOT	1
AW	0168	4A RUE ALEXANDRE RIBOT	1
AW	0169	4B RUE ALEXANDRE RIBOT	1
AW	0168	4C RUE ALEXANDRE RIBOT	1
AW	0045	6 RUE ALEXANDRE RIBOT	2
AW	0132	8 RUE ALEXANDRE RIBOT	1
AW	0133	10 RUE ALEXANDRE RIBOT	1
AW	0047	12 RUE ALEXANDRE RIBOT	5
AW	0156	14 RUE ALEXANDRE RIBOT	1
AW	0157	14B RUE ALEXANDRE RIBOT	1
AW	0049	16-18 RUE ALEXANDRE RIBOT	13

AW	0098	7 RUE ALEXANDRE RIBOT	2
AW	0040	9 RUE ALEXANDRE RIBOT	1
AW	0039	9B RUE ALEXANDRE RIBOT	1
AW	0038	11 RUE ALEXANDRE RIBOT	1
AW	0037	13 RUE ALEXANDRE RIBOT	1
AW	0036	15 RUE ALEXANDRE RIBOT	0
AV	0240	25 RUE ALEXANDRE RIBOT	8
AV	0241	27 RUE ALEXANDRE RIBOT	2
AV	0242	29 RUE ALEXANDRE RIBOT	3
AV	0243	31 RUE ALEXANDRE RIBOT	2
AV	0244	33 RUE ALEXANDRE RIBOT	1
AV	0245	35 RUE ALEXANDRE RIBOT	0
AV	0252	35B RUE ALEXANDRE RIBOT	1
AV	0253	37 RUE ALEXANDRE RIBOT	0
AV	0254	39 RUE ALEXANDRE RIBOT	1
AV	0255	41 RUE ALEXANDRE RIBOT	1
AV	0256	43 RUE ALEXANDRE RIBOT	1
AV	0257	45 RUE ALEXANDRE RIBOT	1
AV	0258	47 RUE ALEXANDRE RIBOT	1
AV	0259	49 RUE ALEXANDRE RIBOT	1
AV	0290	49B RUE ALEXANDRE RIBOT	1
AV	0260	51 RUE ALEXANDRE RIBOT	1
AV	0262	55 RUE ALEXANDRE RIBOT	1

<b>TOTAL</b>	<b>60</b>
--------------	-----------

## 14. AUTORISATION DE LOUER

<b>Instauration de l'autorisation de louer</b>	<b><u>Gestionnaire</u></b> Agglomération Creil Sud Oise
--	--

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

250-200089047-20190628-18C104-DE

Accusé certifié exécutoire

Reception par le creil: 01-07-2019



### CONSEIL COMMUNAUTAIRE

#### EXTRAIT du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Séance du 28 juin 2018

DATE DE LA CONVOCATION : 20 juin 2018

<u>NOMBRE :</u>		<u>RESULTAT :</u>	
- de Conseillers en exercice :	49	- POUR :	41
- de Présents :	33	- CONTRE :	0
- de Représentés :	8	- ABSTENTION(S) :	0
- d'Absents excusés :	8	- NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

#### ETAIENT PRESENTS :

M. Jean-Claude VILLEMAIN	M. Cédric LEMAIRE	Mme Sylvie DUCHATELLE
M. Jean-François DARDENNE	Mme Aïcha GUENDOUZE	Mme Marie-Paule BUZIN
M. Jean-Pierre BOSINO	Mme Fabienne LAMBRE	M. Rémy RUFFAULT
M. Gérard WEYN	M. Jean-Claude CABARET	Mme Evelyne BLANQUET
M. Michel EUVERTE	Mme Danièle CARLIER	Mme Marie-Christine SALMONA
M. Jean-Michel ROBERT	Mme Méral JAJAN	M. Jean-Baptiste RIEUNIER
Mme Sophie LEHNER	M. Adnane AKABLI	Mme Nellie ROCHEX
M. Abdelkrim KORDJANI	M. Hicham BOULHAMANE	Mme Valérie LEFEVRE
M. Philippe MASSEIN	Mme Isabelle MAUPIN	M. Claude ROBERT
M. Jean-Michel DARSONVILLE	M. Max FREMINE	Mme Florence BOQUET
M. Eric MONTES	M. Michaël SERTAIN	Mme Marie-France BOUTROU

#### ETAIENT ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :

M. Jean-Jacques DAUBRESSE donne pouvoir à M. Jean-Michel DARSONVILLE  
M. Hervé ROBERTI donne pouvoir à M. Jean-François DARDENNE  
M. Jean-Luc DION donne pouvoir à M. Gérard WEYN  
M. Frédéric TANGUY donne pouvoir à M. Abdelkrim KORDJANI  
Mme Monique DUTRIAUX donne pouvoir à M. Rémy RUFFAULT  
Mme Dominique LELONG donne pouvoir à M. Jean-Baptiste RIEUNIER  
M. Jallal CHOUAOUI donne pouvoir à M. Adnane AKABLI  
M. Serge MACUDZINSKI donne pouvoir à M. Jean-Michel ROBERT

**ETAIENT ABSENTS EXCUSES :**

M. Karim BOUKHACHBA

M. Didier ROSIER

M. Hassan BOUADDI

Mme Yvette FOURRIER-CESBRON

M. Mohamed ASSAMTI

Mme Jacqueline CROIX

M. Rehman QURESHI

Mme Mélanie HONOREZ

**SECRETAIRE DE SEANCE : Mme LEHNER.****RAPPORT N°18C104****RAPPORTEUR : M. KORDJANI****LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE : INSTAURATION DE L'AUTORISATION PREALABLE DE MISE EN LOCATION**

Vu l'arrêté de M. le Préfet de l'Oise en date du 8 décembre 2016 portant création de la Communauté de l'agglomération dénommée « Agglomération Creil Sud Oise » issue de la fusion de la Communauté de l'agglomération Creilloise et de la Communauté de communes Pierre-Sud-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 635-1 à L 635-11 et R 635-1 à R 635-4, portant sur l'autorisation préalable de mise en location (APML),

Vu la loi du 24 mars 2014 relative à l'Accès au Logement et à l'Urbanisme Rénové (ALUR),

Vu le décret n° 2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location,

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Oise, reprenant en son article 40 les règles générales d'habitabilité,

Vu le Plan Départemental d'Action pour l'Hébergement et le logement des Personnes Défavorisées (PDAHLPD) élaboré par l'Etat et le Conseil Départemental de l'Oise pour la période 2014-2020 dont un des objectifs est de « lutter contre le logement indigne, non décent ou énergivore », notamment en « optimisant le repérage des situations d'habitat indigne ou de précarité énergétique »,

Vu le Programme Local de l'Habitat de l'agglomération creilloise approuvé le 4 décembre 2013, dont l'un des objectifs est l'amélioration du parc de logements, avec la mise en place depuis 2013 du dispositif Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) sur l'ensemble de l'Agglomération Creilloise,

Vu la délibération n° 6-24 du conseil municipal de Nogent-sur-Oise en date du 21 décembre 2017,

Vu la délibération n° 8 du conseil municipal de Maysel en date du 11 janvier 2018,

Vu la délibération n° 18 du conseil municipal de Creil en date du 26 mars 2018,

Vu la délibération n° 26 du conseil municipal de Rousseloy en date du 13 avril 2018,

Vu la délibération n° 16 du conseil municipal de Montataire en date du 28 mai 2018,

**Considérant que :**

La loi du 24 mars 2014 relative à l'Accès au Logement et à l'Urbanisme Rénové (ALUR) a créé le dispositif d'autorisation préalable de mise en location (APML).

Cette loi permet aux EPCI compétents en matière d'Habitat, de définir un périmètre dans lequel les propriétaires de logements doivent demander au président de l'EPCI l'autorisation de mettre leur logement en location avant de pouvoir conclure un contrat de location.

Ce périmètre est instauré dans les territoires comportant une proportion importante d'habitat dégradé.

**Les objectifs de l'ACSO :**

La communauté d'agglomération Creil Sud Oise dispose de la compétence Habitat. Il lui revient à ce titre d'instaurer et de mettre en œuvre l'autorisation préalable de mise en location, selon la volonté des villes et dans les périmètres définis par elles.

L'ACSO compte environ 29 600 logements, parmi lesquels 2 850 logements locatifs privés. Elle est confrontée, avec les Villes, à une proportion importante d'habitat dégradé, le parc locatif privé servant parfois de transition, avant d'accéder à un logement social.

L'autorisation préalable de mise en location vient compléter un arsenal juridique déjà en œuvre pour lutter contre l'habitat indigne (Règlement sanitaire départemental, pouvoirs de police du Maire et du Préfet pour la sécurité et la salubrité, Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne etc...).

La mise en place de ce dispositif permettrait de :

- Mieux connaître les conditions de mise en location dans le parc privé et d'enrichir ainsi l'observatoire de l'Habitat mis en place par l'ACSO en partenariat avec les villes. En effet, le propriétaire bailleur devra fournir l'adresse, la surface, les équipements du logement loué, ainsi que le dossier de diagnostic technique du bien.
- Faciliter le contrôle de l'état des logements et identifier d'éventuels marchands de sommeil ou pratiques indélicates liées à la tension de l'offre locative sur le territoire.
- Constituer un point d'appui pour l'intervention des services Urbanisme, Habitat et Hygiène des villes de l'ACSO et développer un outil préventif de lutte contre l'habitat indigne.

Les Villes de Nogent-sur-Oise, Creil et Montataire ont pu établir, à partir du diagnostic élaboré par Citémétrie dans le cadre de l'OPAH (Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat) et des dossiers suivis par leurs services Hygiène/Salubrité/Habitat, des périmètres comportant une importante proportion d'habitat dégradé.

Les communes de Maysel et de Rousseloy, dont les noyaux urbains sont restreints, ont défini un périmètre correspondant au tissu urbain, à savoir les zones U du PLU de Maysel et les zones U et NH du PLU de Rousseloy.

**Champs d'application :**

L'autorisation préalable de mise en location s'applique à chaque nouvelle location d'un logement vide ou meublé, à titre de résidence principale du locataire. Ce dispositif ne s'applique pas aux logements sociaux.

Le contrat portant reconduction ou renouvellement de la location ou avenant à ce contrat n'est pas non plus soumis à l'obligation d'autorisation préalable.

**Régime :**

La demande d'autorisation préalable de mise en location est faite par le moyen d'un formulaire CERFA et envoyée à l'EPCI avant la conclusion d'un bail. Si le dossier est complet, elle fait l'objet d'une autorisation ou d'un refus dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier.

L'EPCI doit refuser la mise en location quand l'immeuble dans lequel est situé le logement fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité, de péril ou relatif aux équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation.

Il peut refuser ou soumettre à conditions l'autorisation préalable de mise en location lorsque le logement est susceptible de porter atteinte à la sécurité des occupants et à la salubrité publique.

Il ne peut en revanche refuser la mise en location d'un logement trop petit ou mal équipé s'il n'y a pas atteinte à la sécurité des occupants ou à la salubrité publique.

**Sanction :**

L'absence d'autorisation préalable de mise en location n'invalide pas le bail dont bénéficie le locataire.

En revanche, si un propriétaire loue un logement sans avoir obtenu d'autorisation de la part de l'EPCI, le préfet peut ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 5 000 € (15 000 € en cas de récidive). Le produit en est intégralement versé à l'Agence Nationale de l'Habitat.

**Mise en œuvre :**

L'autorisation préalable de mise en location entre en vigueur obligatoirement au moins six mois après l'affichage de la présente délibération au siège de l'ACSO, afin de permettre à l'EPCI et aux communes d'informer le public et les partenaires publics (CAF, services fiscaux, PDLHI, ADIL...) et les acteurs du marché locatif privé (notaires, agents immobiliers, syndicats de copropriété).

L'ACSO enverra pour avis aux communes concernées une copie de chaque demande d'autorisation. Les communes effectueront les visites techniques et rendront leur avis à l'ACSO, qui accordera ou non l'autorisation de mise en location dans un délai d'un mois, suivant l'avis des communes et dans le respect de la loi. Sans avis de la commune, l'ACSO n'adressera pas de réponse au demandeur.

Le silence de l'ACSO dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier équivalra à une autorisation tacite.

Une autorisation tacite n'empêchera pas le Maire, le Préfet ou la CAF d'agir si le logement est indécemment ou insalubre.



Conseil communautaire du 28 juin 2018 // 18C104

Une évaluation du fonctionnement de ce dispositif sera effectuée par l'ACSO et les communes après 18 mois de mise en œuvre.

Pour les communes souhaitant bénéficier ultérieurement de l'autorisation préalable de mise en location, il sera possible de délibérer à nouveau pour compléter le périmètre du dispositif intercommunal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'UNANIMITE

DECIDE :

- d'instaurer l'autorisation préalable de mise en location pour la liste d'adresses dressée par la commune de **Nogent-sur-Oise** (plan et liste ci-annexés),
- d'instaurer l'autorisation préalable de mise en location sur le périmètre du tissu urbain de la commune de **Maysel**, à savoir dans les zones UA et UD de son Plan Local d'Urbanisme (plan de zonage ci-annexé),
- d'instaurer l'autorisation préalable de mise en location dans les rues du centre-ville identifiées par la commune de **Creil** (plan et liste de rues ci-annexés),
- d'instaurer l'autorisation préalable de mise en location sur le périmètre du tissu urbain de la commune de **Rouseloy**, à savoir dans les zones U et NH de son Plan Local d'Urbanisme (plan de zonage ci-annexé),
- d'instaurer l'autorisation préalable de mise en location pour la liste d'adresses identifiées et suivies par la Cellule Habitat Indigne de la commune de **Montataire** (liste ci-annexée),
- de décider que les demandes d'autorisation préalable de mise en location devront être adressées au président de l'ACSO et envoyées par pli recommandé avec avis d'accusé réception au siège de l'ACSO- 24, rue de la Villageoise –CS 40081- 60106 Creil cedex, ou par courriel à l'adresse suivante : [contact@creilsudoise.fr](mailto:contact@creilsudoise.fr),
- de préciser que ce dispositif entrera en vigueur six mois à compter de l'affichage de la présente délibération au siège de l'ACSO,
- d'autoriser le Président à signer tout acte à intervenir concernant la mise en œuvre de ce dispositif.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

LE PRESIDENT,



PAR DÉLÉGATION,  
LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE  
DES SERVICES,

**Ludmilla CHAVE**

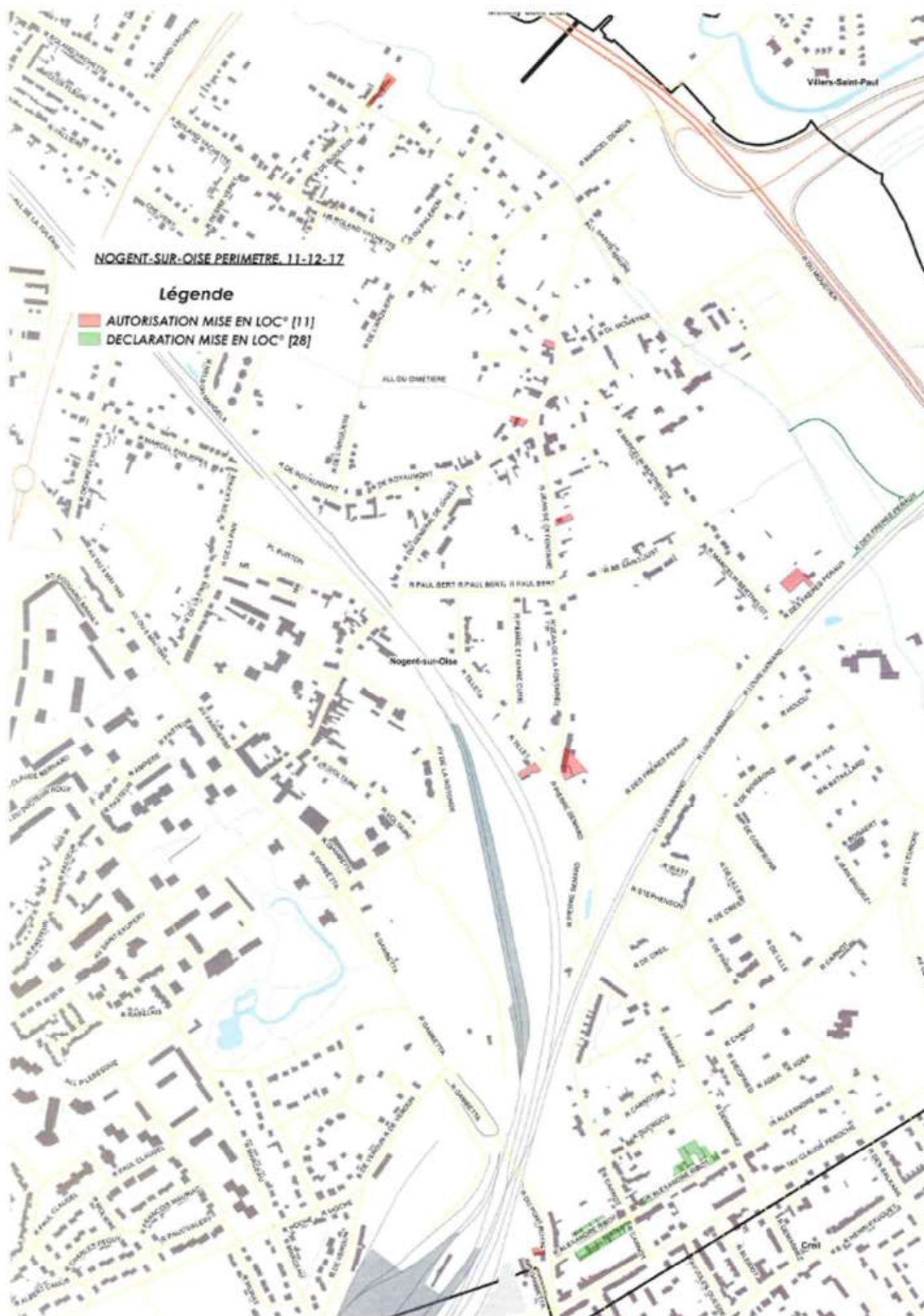
060-200698047-20180628-18C104-DE

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

Accusé certifié électronique

Réception par le client 03/07/2019

PERIMETRE DES LOGEMENTS SOUMIS A AUTORISATION			Nombre de logements a titre indicatif (source : Ville de Nogent-sur-Oise)
SECTION	PARCELLE	ADRESSE	
AO	0578	26 RUE DE BOULEUX	5
AO	0571	268 RUE DE BOULEUX	4
AO	0569	32 RUE DE BOULEUX	8
AM	0130-0131	12 PLACE DE LA REPUBLIQUE	4
AP	0220-0162	43 RUE DES FRERES PERAUX	8
AM	0242	48 RUE DU GENERAL DE GAULLE	5
AW	0136	13 RUE DU POINT ROYAL	2
AZ	0077	25 RUE JEAN DE LAFONTAINE	4
AY	0202	7 PLACE VICTOR HUGO	12
AW	0136	13 PLACE VICTOR HUGO	5
AY	0192	20 PLACE VICTOR HUGO	4
<b>TOTAL</b>			<b>61</b>



## 15. REGLEMENT MUNICIPAL DE PUBLICITE

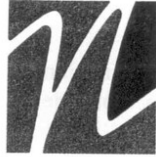
<u>Règlement municipal de publicité</u>	<u>Gestionnaire</u>
Règlement municipal de publicité du 6 décembre 2004	Ville de Nogent-sur-Oise 74 rue du Général de Gaulle 60 181 Nogent-sur-Oise

La commune a élaboré un règlement spécial relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes applicable sur le territoire de la commune de Nogent-sur-Oise.

Le règlement a institué, sur la totalité de l'agglomération, une zone de publicité interdite (ZPI) et trois zones de publicité restreinte (ZPR). Dans ces zones, la publicité, les préenseignes, les enseignes et l'affichage informatif sont soumis à des prescriptions plus restrictives que celles du régime général fixé en application de l'article L 581-9 du Code de l'Environnement.

- une zone de publicité interdite : ZPI  
Elle correspond aux zones agricoles et naturelles de la commune.
- une zone de publicité restreinte : ZPR n°1  
Elle correspond aux quartiers anciens de type traditionnels que sont la place de la République, la rue du Général de Gaulle, Saulcy, la rue Roland Vachette et la place Victor Hugo.
- une zone de publicité restreinte : ZPR n°2  
Elle correspond aux axes importants de circulation sur la commune que sont la RD 200, l'axe rue Faidherbe / rue du 8 mai 1945 / rue Gambetta / avenue de l'Europe / boulevard Pierre de Coubertin.
- une zone de publicité restreinte : ZPR n°3  
Elle correspond à l'ensemble du domaine ferroviaire ainsi que les ouvrages surplombant les lignes de chemin de fer du territoire communal.

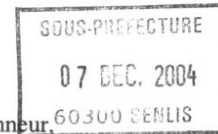
Se référer au règlement en annexe



Nogent sur Oise

**ARRETE PORTANT  
REGLEMENT LOCAL  
DE PUBLICITE**

arrêté - N° 959 S.U.



Le Maire de la Ville de Nogent-sur-Oise, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 581 et suivants,

VU le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale,

VU le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération,

Vu la délibération en date du 1er mars 2001 demandant la création des zones de réglementation spéciale de la publicité et des enseignes sur le territoire de la commune de Nogent-sur-Oise,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2002 portant constitution du groupe de travail chargé du projet de réglementation spéciale de la publicité et des enseignes sur le territoire de la commune de Nogent-sur-Oise,

Vu les réunions du groupe de travail en date des 13 mai 2002, 27 janvier 2003, 18 juin 2004, 10 septembre 2004 et 22 septembre 2004,

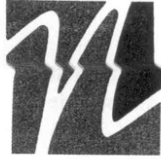
Vu l'avis de la Commission départementale des Sites, perspectives et paysages en date du 19/10/2004, exprimant un avis favorable avec prescriptions au projet de réglementation spéciale de la publicité et des enseignes sur le territoire de la commune de Nogent-sur-Oise,

Vu la délibération en date du 27 octobre 2004 exprimant un avis favorable au projet de réglementation spéciale de la publicité et des enseignes sur le territoire de la commune de Nogent-sur-Oise,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : En complément des règlements nationaux applicables, les publicités, enseignes et préenseignes sont soumises sur le territoire de la commune de Nogent-sur-Oise aux dispositions du règlement local annexé au présent arrêté.

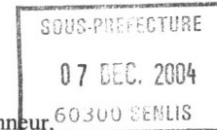
**ARTICLE 2** : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie, d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture et d'une mention insérée dans deux journaux régionaux ou locaux.



Nogent sur Oise

**ARRETE PORTANT  
REGLEMENT LOCAL  
DE PUBLICITE**

N° 959 S.U.



Le Maire de la Ville de Nogent-sur-Oise, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 581 et suivants,

VU le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale,

VU le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération,

Vu la délibération en date du 1er mars 2001 demandant la création des zones de réglementation spéciale de la publicité et des enseignes sur le territoire de la commune de Nogent-sur-Oise,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2002 portant constitution du groupe de travail chargé du projet de réglementation spéciale de la publicité et des enseignes sur le territoire de la commune de Nogent-sur-Oise,

Vu les réunions du groupe de travail en date des 13 mai 2002, 27 janvier 2003, 18 juin 2004, 10 septembre 2004 et 22 septembre 2004,

Vu l'avis de la Commission départementale des Sites, perspectives et paysages en date du 19/10/2004, exprimant un avis favorable avec prescriptions au projet de réglementation spéciale de la publicité et des enseignes sur le territoire de la commune de Nogent-sur-Oise,

Vu la délibération en date du 27 octobre 2004 exprimant un avis favorable au projet de réglementation spéciale de la publicité et des enseignes sur le territoire de la commune de Nogent-sur-Oise,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : En complément des règlements nationaux applicables, les publicités, enseignes et préenseignes sont soumises sur le territoire de la commune de Nogent-sur-Oise aux dispositions du règlement local annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie, d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture et d'une mention insérée dans deux journaux régionaux ou locaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visée à l'article 2.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 4 : Copies de cet arrêté seront transmises à Monsieur le Préfet de l'Oise, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Oise, Monsieur le Procureur de la République, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Creil, Montataire et Nogent-sur-Oise et Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Nogent-sur-Oise.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 6 DEC. 2004

Le Maire,



Claude BRUNET

## **Chapitre I - ZONE DE PUBLICITE INTERDITE (ZPI)**

### **Titre 1 - PUBLICITE ET PREENSEIGNE**

Dans l'ensemble de la ZPI s'applique la réglementation définie par la législation nationale en dehors de lieux qualifiés « agglomérations ». Toute publicité est interdite dans les conditions fixées par ladite législation et ses textes d'application.

#### **Articles 1 à 6 sans objet : publicité interdite**

### **Titre 2 – ENSEIGNES**

#### **ARTICLE 7 – ENSEIGNES APPOSEES A PLAT OU PARALLELEMENT A UN MUR**

Les enseignes ne peuvent :

- masquer les bandeaux séparant en façade les rez-de-chaussée des premiers étages,
- être situées au-dessus du niveau des planchers séparant les premiers étages des deuxièmes étages,
- ne pas dépasser une surface unitaire de 8 m<sup>2</sup>,
- ne pas constituer une saillie supérieure à 0,25 m,
- être d'une dimension supérieure à 1,5 m dans leur hauteur,
- être installées, lorsqu'elles sont positionnées devant les garde-corps, les auvents et marquises, au moyen de lettres ou de signes découpés et sans panneau de fond.

#### **ARTICLE 8 – ENSEIGNES PERPENDICULAIRES AU MUR (ENSEIGNES EN POTENCE)**

Chaque activité ne peut comporter plus de deux enseignes en potence (simple ou double face) sur une même façade sur rue ouverte à la circulation publique.

Les enseignes ne peuvent ni être apposées devant les bandeaux séparant les rez-de-chaussée des premiers étages, ni être situées au-dessus du niveau des planchers séparant les premiers étages des deuxièmes étages.

Les enseignes ne peuvent :

- dépasser une saillie sur la voie publique de 1/10<sup>ème</sup> de la distance entre les deux alignements,
- dépasser la limite supérieure du mur support,
- dépasser 1 m<sup>2</sup>.

La hauteur minimale du dispositif par rapport au sol est de 2,80 m pour une saillie maximale de 0,80 m.



### **ARTICLE 9 – UTILISATION DES BANNES COMME ENSEIGNES**

Les bannes peuvent être utilisées comme enseigne aux étages si elles sont repliables, si elles ne dépassent pas en largeur les baies qu'elles protègent.

Les graphismes publicitaires sont limités aux lambrequins et ne dépassent pas 0,30 m dans leur hauteur. Cette disposition s'applique également aux graphismes et textes apposés sur les devantures et vitrines des commerces.

### **ARTICLE 10 – ENSEIGNES INSTALLEES SUR DES TOITURES OU DES TERRASSES EN TENANT LIEU**

Les enseignes sur les toitures ou les terrasses en tenant lieu sont interdites.

### **ARTICLE 11 – ENSEIGNES SCHELLES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL**

La surface unitaire maximale des enseignes sur portatifs est limitée à 2 m<sup>2</sup> et la hauteur maximale au-dessus du sol des enseignes sur portatifs est limitée à 3 m.

Un terrain ne peut comporter pour un même magasin ou autre activité plus d'une enseigne sur portatif pour un même magasin ou autre activité, simple ou double face.

Elles doivent être installées au minimum à une distance supérieure à la moitié de leur hauteur par rapport aux limites séparatives. En outre, elles doivent être placées à plus de 10 m des baies des immeubles d'habitation voisins quand elles se trouvent en avant du pan du mur comportant ces baies.

### **ARTICLE 12 – ENSEIGNES LUMINEUSES**

Les enseignes lumineuses ne peuvent être clignotantes ni intermittentes., à l'exception des emblèmes des pharmacies. Les textes lumineux défilants ou clignotants sont également interdits.

## **Chapitre II - ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°1 (ZPR 1)**

### **Titre 1 - PUBLICITE ET PREENSEIGNE**

Cette zone correspond aux quartiers anciens de type traditionnels : Place de la République, rue du G de Gaulle, Saulcy, rue R Vachette et Place V. Hugo.

#### **ARTICLE 1 – DIMENSION**

La surface maximale de toute publicité est limitée à 12 m<sup>2</sup> et le dispositif ne peut pas s'élever à plus de :

- 7,5 m au-dessus du niveau du sol pour les supports muraux
- 6 m au-dessus du niveau du sol pour les dispositifs sur portatifs.

#### **Article 2 – PUBLICITE SUR BATIMENTS ET MURS DE CLOTURES**

La publicité est interdite sur :

- les monuments naturels, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne,
- les murs des bâtiments à usage d'habitation sauf quand ces murs sont des murs aveugles ou quand ils comportent des ouvertures dont la surface est réduite,
- les clôtures qui ne sont pas aveugles,
- les murs de cimetière et jardins publics.

La publicité doit avoir un recul minimal de 0,50 mètres par rapport aux limites des murs de façade ou de clôture qui la supportent.

Chaque façade d'un bâtiment d'habitation, commercial ou d'activité ou pan de mur de clôture ne peut supporter qu'un seul dispositif publicitaire.

#### **Article 3 – DISPOSITIFS PUBLICITAIRES SCELLES AU SOL OU INSTALLES DIRECTEMENT AU SOL**

Les dispositifs supportant de la publicité ne peuvent :

- être implantés dans les espaces boisés classés en application de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme et dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant dans le plan d'occupation des sols,
- comporter un nombre de dispositif supérieur à 1,

- être placés à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin, lorsqu'ils se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie. En outre, l'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété,
- être installés sur un terrain présentant une longueur de façade sur rue inférieure à 20 m,
- être installés à moins de 150 m d'un autre dispositif (publicité ou pré enseigne) sur le même côté de l'axe,
- doivent respecter, sur le domaine public, par rapport aux propriétés riveraines un recul minimal égal à la moitié de la hauteur,
- respecter sur le domaine public un recul minimal égal à la moitié de leur hauteur par rapport aux propriétés riveraines,.

Les dispositifs portatifs doivent être de type mono-pied,

Enfin, un terrain, défini comme un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire, ne peut comporter plus de deux dispositifs et être installés à moins de 150 m l'un de l'autre.

#### **ARTICLE 4 – PUBLICITE LUMINEUSE**

La publicité lumineuse ne peut comporter de lumières clignotantes ou intermittentes. Les textes lumineux défilant ou clignotant sont également interdits, à l'exception de ceux supportés par des mâts porte-affiches.

La publicité lumineuse ne peut être autorisée sur :

- les monuments naturels, plantations, les poteaux de transport et distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne,
- les murs de clôture et autres éléments de clôture,
- les murs non aveugles des bâtiments d'habitation, les toitures ou les terrasses en tenant lieu, les balcons, les auvents, les marquises,

Elle ne peut dépasser une hauteur supérieure à 4 m au-dessus du niveau du sol,

La publicité lumineuse peut être installée sur un bâtiment sans recouvrir de baie, même partiellement, sans dépasser les limites du mur ou du garde-corps qui la supporte, ni réunir plusieurs balcons ou balconnets.

#### **ARTICLE 5 – PUBLICITE AUX ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES**

Ne sont autorisés que les colonnes et mâts porte-affiches qui supportent l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles,

## **ARTICLE 6 – PUBLICITE SUR LE MOBILIER URBAIN**

Le mobilier urbain est destiné à recevoir des informations non publicitaires général ou local, dans la mesure où il ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations, dans la limite de 8 m<sup>2</sup>.

Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 8 m<sup>2</sup>.

L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces kiosques est interdite.

En cas de dispositifs installés côte à côte, ceux-ci doivent être de même format et utiliser des matériels identiques.

## **Titre 2 – ENSEIGNES**

### **ARTICLE 7 – ENSEIGNES APPOSEES A PLAT OU PARALLELEMENT A UN MUR**

Les enseignes et autres panneaux d'information commerciale ne peuvent :

- masquer les bandeaux séparant en façade les rez-de-chaussées des premiers étages,
- être situées au-dessus du niveau des planchers séparant les premiers étages des deuxièmes étages,
- dépasser une surface unitaire de 4 m<sup>2</sup>,
- être d'une dimension supérieure à 1 mètre dans leur hauteur,
- constituer une saillie par rapport à la façade de plus de 0,25 m.

Devant les garde-corps, les auvents et marquises, elles doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés et sans panneau de fond.

### **ARTICLE 8 – ENSEIGNES PERPENDICULAIRES AU MUR (ENSEIGNES EN POTENCE)**

Chaque activité ne peut comporter plus de deux enseignes en potence (simple ou double face) sur une même façade sur rue ouverte à la circulation publique.

Les enseignes ne peuvent ni être apposées devant les bandeaux séparant les rez-de-chaussées des premiers étages, ni être situées au-dessus du niveau des planchers séparant les premiers étages des deuxièmes étages

Les enseignes ne peuvent :

- dépasser une surface unitaire de 2 m<sup>2</sup>,
- dépasser une saillie sur la voie publique de 1/10<sup>ème</sup> de la distance entre les deux alignements,
- dépasser la limite supérieure du mur support,

La hauteur minimale du dispositif par rapport au sol est de 2,80 m pour une saillie maximale de 0,80 m.

#### **ARTICLE 9 – UTILISATION DES BANNES COMME ENSEIGNES**

Les bannes peuvent être utilisées comme enseigne aux étages si elles sont repliables, si elles ne dépassent pas en largeur les baies qu'elles protègent.

Les graphismes publicitaires sont limités aux lambrequins et ne dépassent pas 0,30 m dans leur hauteur. Cette disposition s'applique également aux graphismes et textes apposés sur les devantures et vitrines des commerces.

#### **ARTICLE 10 – ENSEIGNES INSTALLEES SUR DES TOITURES OU DES TERRASSES EN TENANT LIEU**

Les enseignes installées sur les toitures ou les terrasses en tenant lieu sont interdites.

#### **ARTICLE 11 – ENSEIGNES SCHELLES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL**

La surface unitaire maximale des enseignes sur portatifs est limitée à 2 m<sup>2</sup> et la hauteur maximale au-dessus du sol est limitée à 3 m.

Un terrain ne peut pas comporter pour un même magasin ou autre activité plus d'une enseigne sur portatif, simple ou double face, d'une surface unitaire excédant 2 m<sup>2</sup>,

Elles doivent être installées au minimum à une distance supérieure à la moitié de leur hauteur par rapport aux limites séparatives. En outre, elles doivent être placées à plus de 10 m des baies des immeubles d'habitation voisins quand elles se trouvent en avant du pan du mur comportant ces baies.

#### **ARTICLE 12 – ENSEIGNES LUMINEUSES**

Les enseignes lumineuses ne peuvent être clignotantes ni intermittentes, à l'exception des emblèmes des pharmacies. Les textes lumineux défilants ou clignotants sont également interdits.

## **Chapitre II - ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°2 (ZPR 2)**

### **Titre 1 - PUBLICITE ET PREENSEIGNE**

Cette zone correspond aux axes importants de circulation dans Nogent-sur-Oise : route départementale 200, axe rue Faidherbe/rue du 8 Mai/ rue Gambetta, avenue de l'Europe, boulevard Pierre de Coubertin. Elle comprend les terrains situés à 15 m de part et d'autre des axes cités.

#### **ARTICLE 1 – DIMENSION**

La surface maximale de toute publicité est limitée à 12 m<sup>2</sup> et le dispositif ne peut pas s'élever à plus de :

- 7,5 m au-dessus du niveau du sol pour les supports muraux
- 6 m au-dessus du niveau du sol pour les dispositifs sur portatifs.

#### **Article 2 – PUBLICITE SUR BATIMENTS ET MURS DE CLOTURES**

La publicité est interdite sur :

- les monuments naturels, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne,
- les murs des bâtiments à usage d'habitation sauf quand ces murs sont aveugles ou quand ils comportent des ouvertures dont la surface est réduite,
- les clôtures qui ne sont pas aveugles,
- les murs de cimetière et jardins publics.

La publicité doit avoir un recul minimal de 0,50 m par rapport aux limites des murs de façade ou de clôture qui la supportent.

Chaque façade ou pan de mur de clôture d'un bâtiment d'habitation, commercial ou d'activité ne peut supporter qu'un seul dispositif publicitaire.

#### **Article 3 – DISPOSITIFS PUBLICITAIRES SCÉLLES AU SOL OU INSTALLES DIRECTEMENT AU SOL**

Les dispositifs supportant de la publicité ne peuvent :  
être implantés dans les espaces boisés classés en application de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme et dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant au plan d'occupation des sols,  
être placés à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin, lorsqu'ils se trouvent en avant du pan du mur contenant cette baie. En outre, l'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété,

- être installés sur un terrain présentant une longueur de façade sur rue inférieure à 15 m et pour un seul dispositif. Un deuxième dispositif est autorisé si la longueur de façade est supérieure à 60 m.
- doivent respecter, sur le domaine public, par rapport aux propriétés riveraines un recul minimal égal à la moitié de la hauteur,
- respecter sur le domaine public un recul minimal égal à la moitié de leur hauteur par rapport aux propriétés riveraines.

#### **ARTICLE 4 – PUBLICITE LUMINEUSE**

La publicité lumineuse ne peut comporter de lumières clignotantes ou intermittentes. Les textes lumineux défilant ou clignotant sont également interdits, à l'exception de ceux supportés par des mâts porte-affiches.

La publicité lumineuse ne peut être autorisée sur :

- les monuments naturels, plantations, les poteaux de transport et distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne,
- les murs de clôture et autres éléments de clôture,
- les murs non aveugles des bâtiments d'habitation, les toitures ou les terrasses en tenant lieu, les balcons, les auvents, les marquises,
- quand elle à une hauteur supérieure à 4 m au-dessus du niveau du sol.

Elle ne peut dépasser une hauteur supérieure à 4 m au-dessus du niveau du sol,

La publicité lumineuse peut être installée sur un bâtiment sans recouvrir de baie, même partiellement, sans dépasser les limites du mur ou du garde-corps qui la supporte, ni réunir plusieurs balcons ou balconnets.

#### **ARTICLE 5 – PUBLICITE AUX ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES**

Ne sont autorisés que les colonnes et mâts porte-affiches qui supportent l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles,

#### **ARTICLE 6 – PUBLICITE SUR LE MOBILIER URBAIN**

Le mobilier urbain est destiné à recevoir des informations non publicitaires général ou local, dans la mesure où il ne peut supporter une publicité

commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations, dans la limite de 8 m<sup>2</sup>.

Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 8 m<sup>2</sup>.

L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces kiosques est interdite.

En cas de dispositifs installés côte à côte, celui-ci doit être de même format et utiliser des matériels identiques.

## **Titre 2 – ENSEIGNES**

### **ARTICLE 7 – ENSEIGNES APPOSEES A PLAT OU PARALLELEMENT A UN MUR**

Les enseignes et autres panneaux d'informations commerciales ne peuvent :

- masquer les bandeaux séparant en façade les rez-de-chaussée des premiers étages,
- être situées au-dessus du niveau des planchers séparant les premiers étages des deuxièmes étages,
- dépasser une surface unitaire de 8 m<sup>2</sup>,
- être d'une dimension supérieure à 1 mètre de hauteur,
- constituer par rapport à la façade une saillie de plus de 0,25 m.

Devant les garde-corps, les auvents et marquises, elles doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés et sans panneau de fond.

### **ARTICLE 8 – ENSEIGNES PERPENDICULAIRES AU MUR (ENSEIGNES EN POTENCE)**

Chaque activité ne peut comporter plus de deux enseignes en potence (simple ou double face) sur une même façade, sauf pour les façades dépassant une longueur de 10 m.

Les enseignes ne peuvent ni être apposées devant les bandeaux séparant les rez-de-chaussée des premiers étages, ni être situées au-dessus du niveau des planchers séparant les premiers étages des deuxièmes étages.

Les enseignes ne peuvent :

- dépasser une surface unitaire de 2 m<sup>2</sup>,
- dépasser une saillie sur la voie publique de 1/10<sup>ème</sup> de la distance entre les deux alignements,
- dépasser la limite supérieure du mur support,

La hauteur minimale du dispositif par rapport au sol est de 2,80 m pour une saillie maximale de 0,80 m.



## **ARTICLE 9 – UTILISATION DES BANNES COMME ENSEIGNES**

Les bannes peuvent être utilisées comme enseigne aux étages si elles sont repliables, si elles ne dépassent pas en largeur les baies qu'elles protègent.

Les graphismes publicitaires sont limités aux lambrequins et ne dépassent pas 0,30 m dans leur hauteur. Cette disposition s'applique également aux graphismes et textes apposés sur les devantures et vitrines des commerces.

## **ARTICLE 10 – ENSEIGNES INSTALLEES SUR DES TOITURES OU DES TERRASSES EN TENANT LIEU**

Les enseignes installées sur les toitures ou les terrasses en tenant lieu sont interdites, sauf sur les toitures-terrasses de bâtiments dont la longueur de la façade sur rue est supérieure à 20 mètres.

Dans ce dernier cas, l'enseigne ne peut pas excéder 3 mètres au-dessus du niveau de l'acrotère et aura une surface unitaire maximale de 12 m<sup>2</sup>. Les enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés et sans panneau de fond.

## **ARTICLE 11 – ENSEIGNES SCHELLES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL**

La surface unitaire maximale des enseignes sur portatifs est limitée à 12 m<sup>2</sup> et la hauteur maximale au-dessus du sol des enseignes sur portatifs est limitée à 6 m.

Un terrain ne peut comporter pour un même magasin ou autre activité plus d'une enseigne sur portatif pour un même magasin ou autre activité, simple ou double face.

Elles doivent être installées au minimum à une distance supérieure à la moitié de leur hauteur par rapport aux limites séparatives. En outre, elles doivent être placées à plus de 10 m des baies des immeubles d'habitation voisins quand elles se trouvent en avant du pan du mur comportant ces baies.

## **Article 12 – Enseignes lumineuses**

Les enseignes lumineuses ne peuvent être clignotante ni intermittente, à l'exception des emblèmes des pharmacies. Les textes lumineux défilants ou clignotants sont également interdits.

## **Chapitre III - ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°3 (ZPR 3)**

### **Titre 1 - PUBLICITE ET PREENSEIGNE**

Cette zone correspond à l'ensemble au domaine ferroviaire (SNCF et RFF) ainsi que les ouvrages surplombant les lignes du chemin de fer sur le territoire communal.

#### **ARTICLE 1 – DIMENSION**

La surface maximale de toute publicité est limitée à 12 m<sup>2</sup> et le dispositif ne peut pas s'élever à plus de :

- 7,5 m au-dessus du niveau du sol pour les supports muraux
- 6 m au-dessus du niveau du sol pour les dispositifs sur portatifs.

#### **Article 2 – PUBLICITE SUR BATIMENTS ET MURS DE CLOTURES**

La publicité est interdite sur :

- les monuments naturels, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne,
- les murs des bâtiments à usage d'habitation sauf quand ces murs sont aveugles ou quand ils comportent des ouvertures dont la surface est réduite,
- les clôtures qui ne sont pas aveugles,
- les murs de cimetière et jardins publics.

La publicité doit avoir un recul minimal de 0,50 m par rapport aux limites des murs de façade ou de clôture qui la supportent.

Chaque façade ou pan de mur de clôture d'un bâtiment d'habitation, commercial ou d'activité ne peut supporter qu'un seul dispositif publicitaire.

#### **Article 3 – DISPOSITIFS PUBLICITAIRES SCELLES AU SOL OU INSTALLES DIRECTEMENT AU SOL**

Les dispositifs supportant de la publicité ne peuvent :

- être implantés dans les espaces boisés classés en application de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme et dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant dans le plan d'occupation des sols,
- être installés à moins de 80 m d'un autre dispositif,
- comporter plus de deux cadres (dos à dos ou groupés). Ceux-ci doivent être apposés à la même hauteur et recevoir le même type de traitement architectural,
- être implantés dans les espaces boisés classés en application de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme et dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt

notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant au plan d'occupation des sols,

- être placés à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin, lorsqu'ils se trouvent en avant du pan du mur contenant cette baie. En outre, l'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété,
- doivent respecter, sur le domaine public, par rapport aux propriétés riveraines un recul minimal égal à la moitié de la hauteur

Rappel : un terrain est défini comme un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

#### **ARTICLE 4 – PUBLICITE LUMINEUSE**

La publicité lumineuse ne peut comporter de lumières clignotantes ou intermittentes. Les textes lumineux défilant ou clignotant sont également interdits, à l'exception de ceux supportés par des mâts porte-affiches.

La publicité lumineuse ne peut être autorisée sur :

- les monuments naturels, plantations, les poteaux de transport et distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne,
- les murs de clôture et autres éléments de clôture,
- les murs non aveugles des bâtiments d'habitation, les toitures ou les terrasses en tenant lieu, les balcons, les auvents, les marquises,
- quand elle a une hauteur supérieure à 4 m au-dessus du niveau du sol.

La publicité lumineuse doit être installée sur un bâtiment sans recouvrir de baie, même partiellement, sans dépasser les limites du mur ou du garde-corps qui la supporte, ni réunir plusieurs balcons ou balconnets.

#### **ARTICLE 5 – PUBLICITE AUX ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES**

Ne sont autorisés que les colonnes et mâts porte-affiches qui supportent l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles,

#### **ARTICLE 6 – PUBLICITE SUR LE MOBILIER URBAIN**

Le mobilier urbain est destiné à recevoir des informations non publicitaires générales ou locales, dans la mesure où il ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations, dans la limite de 8 m<sup>2</sup>.

Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire

maximale de 8 m<sup>2</sup>. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces kiosques est interdite.

En cas de dispositifs installés côte à côte, celui-ci doit être de même format et utiliser des matériels identiques.

## **Titre 2 – ENSEIGNES**

### **ARTICLE 7 – ENSEIGNES APOSEES A PLAT OU PARALLELEMENT A UN MUR**

Les enseignes et autres panneaux d'informations commerciales ne peuvent :

- masquer les bandeaux séparant en façade les rez-de-chaussée des premiers étages,
- être situées au-dessus du niveau des planchers séparant les premier étages des deuxièmes étages,
- dépasser une surface unitaire supérieure à 4m<sup>2</sup>,
- être d'une dimension supérieure à 1 m de hauteur,
- constituer par rapport à la façade une saillie de plus de 0,25 m.

Devant les garde-corps, les auvents et marquises, elles doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés et sans panneau de fond.

### **ARTICLE 8 – ENSEIGNES PERPENDICULAIRES AU MUR (ENSEIGNES EN POTENCE)**

Chaque activité ne peut comporter plus de deux enseignes en potence (simple ou double face) sur une même façade, sauf pour les façades dépassant une longueur de 10 m.

Les enseignes ne peuvent ni être apposées devant les bandeaux séparant les rez-de-chaussée des premiers étages, ni être situées au-dessus du niveau des planchers séparant les premiers étages des deuxièmes étages.

Les enseignes ne peuvent :

- dépasser une surface unitaire de 2 m<sup>2</sup>,
- dépasser une saillie sur la voie publique de 1/10<sup>ème</sup> de la distance entre les deux alignements,
- dépasser la limite supérieure du mur support,

La hauteur minimale du dispositif par rapport au sol est de 2,80 m pour une saillie maximale de 0,80 m.

### **ARTICLE 9 – UTILISATION DES BANNES COMME ENSEIGNES**

Les bannes peuvent être utilisées comme enseigne aux étages si elles sont repliables, si elles ne dépassent pas en largeur les baies qu'elles protègent.

Les graphismes publicitaires sont limités aux lambrequins et ne dépassent pas 0,30 m dans leur hauteur. Cette disposition s'applique également aux graphismes et textes apposés sur les devantures et vitrines des commerces.

#### **ARTICLE 10 – ENSEIGNES INSTALLEES SUR DES TOITURES OU DES TERRASSES EN TENANT LIEU**

Les enseignes installées sur les toitures ou les terrasses en tenant lieu sont interdites, sauf sur les toitures-terrasses de bâtiments dont la longueur de la façade sur rue est supérieure à 20 mètres.

Dans ce dernier cas, l'enseigne ne peut pas excéder 4 m au-dessus du niveau de l'acrotère et aura une surface unitaire de 12 m<sup>2</sup>. Les enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés et sans panneau de fond.

#### **ARTICLE 11 – ENSEIGNES SCLEES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL**

La surface unitaire maximale des enseignes sur portatifs est limitée à 2 m<sup>2</sup> et la hauteur maximale au-dessus du sol des enseignes sur portatifs est limitée à 3 m.

Un terrain ne peut comporter pour un même magasin ou autre activité :  
plus de deux enseignes sur portatifs, simple ou double face, d'une surface unitaire excédant 2 m<sup>2</sup>,  
deux enseignes sur portatifs, simple ou double face, d'une surface unitaire excédant 2 m<sup>2</sup>.

Elles doivent être installées au minimum à une distance supérieure à la moitié de leur hauteur par rapport aux limites séparatives. En outre, elles doivent être placées à plus de 10 m des baies des immeubles d'habitation voisins quand elles se trouvent en avant du pan du mur comportant ces baies.

#### **Article 12 – ENSEIGNES LUMINEUSES**

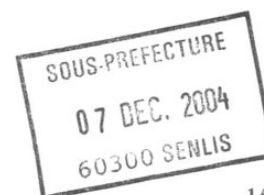
Les enseignes lumineuses ne peuvent être clignotantes, ni intermittente, à l'exception des emblèmes des pharmacies. Les textes lumineux défilants ou clignotants sont également interdits.

Fait à Nogent-sur-Oise



Le Maire,

**Claude BRUNET**



### Zonage du règlement local de publicité

